

NOTICE D'OFFRE CONFIDENTIELLE MODIFIÉE ET MISE À JOUR

*La présente notice d'offre confidentielle modifiée et mise à jour (la « **notice d'offre** ») constitue un placement des titres décrits aux présentes uniquement dans les provinces et territoires où, et aux personnes à qui, ils peuvent être légalement offerts en vente. La présente notice d'offre ne constitue ni un prospectus, ni une publicité ni un appel public à l'épargne de ces titres, et en aucun cas ne saurait être interprétée comme tel. Aucune commission des valeurs mobilières ou autorité de réglementation analogue au Canada n'a examiné la présente notice d'offre ni ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Aucun prospectus n'a été déposé auprès d'une telle autorité au Canada relativement aux titres offerts aux termes de présentes.*

La présente notice d'offre est exclusivement réservée à l'usage confidentiel des personnes auxquelles elle est remise dans le cadre du présent placement. En l'acceptant, le destinataire s'engage à ne transmettre ou reproduire ni la présente notice d'offre ni des renseignements qu'elle contient, et à ne pas les mettre à la disposition de tiers quelconques autres que ses conseillers professionnels. Nul n'est autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations qui ne figurent pas dans la présente notice d'offre et, si de tels renseignements ont été donnés ou de telles déclarations ont été faites, l'investisseur ne peut s'y fier.

Placement permanent

Le 1^{er} janvier 2021

BRIDGING MID-MARKET DEBT FUND LP

Les parts de société en commandite de catégorie A, de catégorie UA (catégorie \$ US), de catégorie F, de catégorie UF (catégorie \$ US), de catégorie I et de catégorie UI (catégorie \$ US) (collectivement, les « **parts** ») de la Bridging Mid-Market Debt Fund LP (la « **Société en commandite** ») sont offertes dans le cadre d'un placement privé aux termes de dispenses des exigences de prospectus et, le cas échéant, des exigences d'inscription prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable. Les parts sont offertes en permanence à un nombre illimité de souscripteurs admissibles qui sont prêts à investir une somme minimale de souscription initiale de 1 000 \$ s'ils sont admissibles à titre d'« **investisseurs qualifiés** » en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Si le souscripteur n'est pas admissible à titre d'« **investisseur qualifié** », la somme minimale de souscription initiale pour les parts est de 150 000 \$, conformément à la dispense visant l'« **investissement d'une somme minimale** » aux termes du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (le « **Règlement 45-106** »), à condition qu'un tel souscripteur (i) ne soit pas une personne physique et (ii) n'ait pas été créé ni ne soit utilisé uniquement pour pouvoir se prévaloir de la dispense visant l'« **investissement d'une somme minimale** ». Bridging Finance GP Inc. (le « **commandité** ») peut, à son entière discrétion, accepter des souscriptions de montants inférieurs si les souscripteurs sont des « **investisseurs qualifiés** » en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Les parts seront offertes à la valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») par part de la catégorie applicable (établie conformément à une convention de société en commandite datée du 1^{er} novembre 2017, en sa version modifiée le 1^{er} janvier 2021 (la « **convention de société en commandite** »), telle qu'elle peut être à nouveau modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion) à la date d'évaluation (au sens donné à cette expression ci-après) pertinente.

Les parts détenues par les commanditaires de la Société en commandite peuvent être rachetées à leur valeur liquidative par part à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable (c'est-à-dire le dernier jour où la Bourse de Toronto est ouverte à des fins de négociation) de chaque mois, le 31 décembre de chaque année le et tout autre jour ouvrable que le gestionnaire peut désigner à son entière discrétion (chacune, une « **date d'évaluation** »), pourvu que la demande de rachat écrite soit soumise au moins 90 jours avant cette date d'évaluation. Le commandité peut, à son entière appréciation, autoriser ou rejeter les demandes de rachat. Il a l'intention d'autoriser les demandes de rachat dans des circonstances où il ne serait pas préjudiciable pour la Société en commandite de le faire.

Les parts sont assujetties à des restrictions sur la revente en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, à moins qu'un investisseur puisse se prévaloir d'une autre dispense prévue par la loi ou qu'il puisse obtenir une ordonnance discrétionnaire des autorités en valeurs mobilières compétentes en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Puisqu'il n'existe aucun marché pour les parts, il peut être difficile, voire impossible, pour un souscripteur de les vendre autrement qu'en demandant leur rachat.

Les parts offertes aux termes des présentes sont placées par voie de placement privé. Les investisseurs devraient examiner soigneusement les facteurs de risque décrits dans la présente

notice d'offre. Les investisseurs sont priés de consulter un conseiller juridique indépendant avant de signer le formulaire de souscription pour les parts et d'examiner soigneusement la convention de société en commandite, qui peut être obtenue sur demande adressée au commandité. Les investisseurs qui se prévalent de la présente notice d'offre doivent se conformer à toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables à l'acquisition ou à la disposition de parts. Les parts ne sont transférables qu'avec le consentement du commandité et conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| SOMMAIRE | I |
| LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE | 1 |
| LE COMMANDITÉ | 1 |
| LE GESTIONNAIRE | 1 |
| LES DÉPOSITAIRES | 6 |
| LE RESPONSABLE DE LA TENUE DES DOSSIERS ET LA COMMUNICATION D'INFORMATION SUR LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE | 6 |
| OBJECTIF ET STRATÉGIE DE PLACEMENT | 7 |
| LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE PLACEMENT | 8 |
| RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT | 9 |
| LE PROCESSUS DE SÉLECTION DES PLACEMENTS | 9 |
| LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE | 10 |
| FRAIS | 17 |
| MODALITÉS DU PLACEMENT | 19 |
| PROCESSUS DE SOUSCRIPTION | 21 |
| SOUSCRIPTIONS ADDITIONNELLES | 22 |
| RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE REVENTE | 22 |
| CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE | 23 |
| POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS | 27 |
| RACHAT DE PARTS | 28 |
| COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE | 29 |
| RESPONSABILITÉ DES COMMANDITAIRES ET INSCRIPTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE | 29 |
| DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE | 30 |
| CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES | 30 |
| FACTEURS DE RISQUE | 36 |
| CONFLITS D'INTÉRÊTS | 45 |
| MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES | 46 |
| CONTRATS IMPORTANTS | 46 |
| LÉGISLATION SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ | 46 |
| POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ | 47 |
| DROITS D' ACTIONS DES ACHETEURS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS OU EN ANNULATION | 47 |
| ATTESTATION | 64 |

SOMMAIRE

Les investisseurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux incidences fiscales et juridiques d'un placement dans la Société en commandite. Le texte qui suit ne constitue qu'un résumé et il est donné sous réserve des renseignements plus détaillés présentés dans la présente notice d'offre et dans la convention de société en commandite.

La Société en commandite : Bridging Mid-Market Debt Fund LP est une société en commandite (la « **Société en commandite** ») constituée et organisée en vertu des lois de la province de l'Ontario. Se reporter à la rubrique « La société en commandite ».

Le commandité : Le commandité de la Société en commandite est Bridging Finance GP Inc. (le « **commandité** »), une filiale en propriété exclusive du gestionnaire (au sens donné à ce terme ci-après). Le commandité est une société constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario. Les activités et les affaires de la Société en commandite sont gérées par le commandité conformément aux dispositions d'une convention de société en commandite datée du 1^{er} novembre 2017, en sa version modifiée le 1^{er} janvier 2021 (la « **convention de société en commandite** »), dans sa version modifiée, mise à jour et complétée de temps à autre. Cependant, le commandité a retenu les services du gestionnaire afin que celui-ci exerce certaines fonctions administratives et de gestion de portefeuille pour la Société en commandite. Se reporter à la rubrique « Le commandité ».

Le gestionnaire : Le commandité a retenu les services de Bridging Finance Inc. (le « **gestionnaire** ») à titre de gestionnaire afin qu'elle fournisse certains services de gestion de portefeuille, services administratifs et autres services à la Société en commandite aux termes d'une convention de gestion datée du 1^{er} novembre 2017 (la « **convention de gestion** »). Le gestionnaire est une société constituée en vertu des lois du Canada. La convention de gestion peut être résiliée à la survenance de certains événements. Se reporter à la rubrique « Le gestionnaire ».

En plus des frais de gestion, d'autres frais payables au gestionnaire par la Société en commandite sont décrits à la rubrique « Frais ». Se reporter à la rubrique « Le gestionnaire ».

Objectif de placement : L'objectif de placement de la Société en commandite est d'obtenir un rendement supérieur rajusté en fonction des risques pour les porteurs de parts de la Société en commandite (les « **commanditaires** ») avec une volatilité minimale et une faible corrélation avec les catégories d'actifs traditionnels. Se reporter à la rubrique « Objectif et stratégie de placement ».

Stratégie de placement De manière générale, la stratégie de placement de la Société en commandite sera d'investir dans un portefeuille géré activement (le « **portefeuille** ») constitué de prêts consentis principalement à des sociétés canadiennes et américaines du marché intermédiaire qui empruntent généralement sur la valeur de leur inventaire et de leurs comptes créditeurs ou sur d'autres actifs identifiables (les « **prêts pour créances privées** »). La stratégie du portefeuille mise sur une analyse fondamentale qui répertorie les bonnes sociétés qui sont négligées par la communauté financière en général et vise une diversification sur le plan des catégories d'actif, de la taille des

placements et des secteurs. La Société en commandite peut également réaliser des placements accessoires dans des actifs, notamment des billets à ordre, des débetures convertibles, des bons de souscription et autres titres hybrides émis relativement aux placements principaux.

La Société en commandite mettra en œuvre la stratégie de placement grâce à la compréhension et à l'expérience uniques du gestionnaire.

La Société en commandite peut, sans y être tenue, réaliser une partie ou la totalité de ses placements par l'entremise d'un ou de plusieurs véhicules intermédiaires.

Se reporter aux rubriques « Objectif et stratégie de placement », « Lignes directrices en matière de placement » et « Restrictions en matière de placement ».

Facilités de prêt

La Société en commandite peut conclure des facilités de prêt avec un ou plusieurs prêteurs et garantir ces emprunts au moyen de privilèges ou d'autres sûretés sur ses actifs (ou sur les actifs de l'un ou l'autre de ses véhicules intermédiaires), étant entendu que le niveau d'emprunt de la Société en commandite ne peut pas, à tout moment, dépasser 50 % de la valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») de la Société en commandite. Sous réserve de la restriction qui précède concernant le recours aux leviers financiers, la Société en commandite peut obtenir des lettres de crédit/garanties financières au lieu d'emprunts d'espèces.

Pour le commandité, les facilités de crédit ont quatre utilisations potentielles :

- a) pour fournir des liquidités en cas de rachat par les porteurs de parts;
- b) pour les besoins du fonds de roulement;
- c) à des fins de placement;
- d) pour combler les écarts temporaires entre la clôture de nouveaux prêts pour créances privées éventuels et les liquidités disponibles de la Société en commandite.

Se reporter à la rubrique « Objectif et stratégie de placement – Facilités de prêt ».

Lignes directrices et restrictions en matière de placement

La Société en commandite a élaboré certaines politiques et lignes directrices en matière de placement (les « **lignes directrices en matière de placement** ») qui sont décrites à la rubrique « Lignes directrices en matière de placement de la Société en commandite ».

La Société en commandite est également assujettie à un certain nombre de restrictions générales en matière de placement. Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement ».

Le placement :

Un placement permanent de parts de catégorie A, de parts de catégorie UA (catégorie \$ US), de parts de catégorie F, de parts de catégorie UF (catégorie \$ US), de parts de catégorie I et de parts de catégorie UI (catégorie \$ US) de la Société en commandite (collectivement, les « **parts** »). Les différences entre les catégories de parts portent sur les critères d'admissibilité, les devises, les structures de frais et les frais

administratifs liés à chaque catégorie. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Chaque part représente un intérêt indivis dans la Société en commandite. La Société en commandite est autorisée à émettre un nombre illimité de catégories de parts et un nombre illimité de parts de chacune de ces catégories. La Société en commandite peut émettre des fractions de part afin que les fonds de souscription puissent être entièrement investis. Sous réserve de la convention de société en commandite, chaque part d'une catégorie en particulier est assortie des mêmes droits que chacune des autres parts de la même catégorie, et ce à tous égards, y compris en ce qui a trait au droit de vote, à la réception d'attributions et de distributions de la Société en commandite, à la liquidation et aux autres événements liés à la Société en commandite.

Les catégories \$ US conviennent aux épargnants qui souhaitent investir dans la Société en commandite en utilisant des dollars américains. Comme la Société en commandite est libellée en dollars canadiens, les investisseurs qui achètent des catégories \$ US seront exposés aux fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Pour compenser cette exposition, le gestionnaire s'efforcera de couvrir le risque lié aux fluctuations causées par les variations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Si le gestionnaire y parvient, le rendement des parts de catégorie UA, de catégorie UF et de catégorie UI, tel que mesuré en dollars américains, sera similaire au rendement des parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I, respectivement, tel que mesuré en dollars canadiens. Sans tenir compte des fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain, plusieurs facteurs peuvent faire en sorte que les rendements ne soient pas égaux, y compris, notamment, les dépenses engagées par la catégorie visée pour la couverture de change et le temps qui s'écoule entre le moment où un investisseur réalise un placement et le moment où le gestionnaire est en mesure de couvrir le risque de change de la catégorie visée. Rien ne garantit que le gestionnaire sera en mesure de couvrir entièrement ce risque de change. Tous les frais engagés aux fins de couverture du change seront pris en charge par la catégorie visée.

**Capitaux de placement
personnels :**

Certains administrateurs, dirigeants et employés du gestionnaire et/ou des membres de son groupe et des personnes avec qui il a des liens peuvent acheter et détenir des parts de la Société en commandite ainsi que des titres de certaines sociétés de portefeuille à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Membres de la direction et autres personnes intéressées dans des opérations importantes ».

Date d'évaluation :

La valeur liquidative de la Société en commandite et la valeur liquidative par part de chaque catégorie seront calculées au dernier jour ouvrable (soit le dernier jour lors duquel la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation) de chaque mois, le 31 décembre de chaque année et à tout autre jour ouvrable que le gestionnaire peut fixer à son entière discrétion (chacune, une « **date d'évaluation** »).

Prix :

Les parts seront offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative par part de la catégorie applicable de parts à chaque date d'évaluation (établie

conformément à la convention de société en commandite). Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative de la société en commandite ».

Les parts peuvent être achetées à la fermeture des bureaux à une date d'évaluation si un formulaire de souscription dûment rempli et le paiement requis sont reçus par le commandité au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date d'évaluation. La date d'émission pour les demandes de souscription reçues et acceptées après 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation sera la date d'évaluation suivante. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Somme minimale de souscription initiale :

Les parts sont offertes aux investisseurs qui résident en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon (les « **territoires visés par le placement** ») aux termes de dispenses des obligations de prospectus prévues à l'article 2.3 (dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés) et à l'article 2.10 (dispense relative à l'investissement d'une somme minimale) du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (le « **Règlement 45-106** ») et, le cas échéant, des obligations d'inscription en vertu du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « **Règlement 31-103** »).

Les parts sont offertes de manière permanente à un nombre illimité de souscripteurs admissibles qui sont prêts à investir une somme suffisante pour respecter les exigences de souscription initiale minimale ou qui sont autrement des investisseurs qualifiés. En date de la présente notice d'offre, la somme minimale de souscription initiale pour des personnes qui peuvent se prévaloir de la dispense d'« investisseur qualifié » est de 1 000 \$. La somme minimale de souscription initiale pour les personnes qui peuvent se prévaloir de la dispense visant « l'investissement d'une somme minimale » est de 150 000 \$; à condition qu'un tel souscripteur (i) ne soit pas une personne physique et (ii) n'ait pas été créé ni ne soit utilisé uniquement pour pouvoir se prévaloir de la dispense visant l'« investissement d'une somme minimale ». La somme minimale est nette de toute commission de vente payée par un souscripteur à son courtier inscrit. Des souscriptions de sommes inférieures peuvent, à l'entière discrétion du commandité, être acceptées lorsqu'elles sont effectuées par des personnes qui sont des « investisseurs qualifiés » selon la définition donnée à ce terme dans la législation en valeurs mobilières applicable. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement » et « Processus de souscription ».

Les souscriptions de parts doivent être acceptées ou peuvent être refusées en tout ou en partie par le commandité, à son entière discrétion. La souscription de parts d'un souscripteur ne sera acceptée que si le Commanditaire est convaincu que la souscription respecte les exigences de la législation en valeurs mobilières applicable. Les souscripteurs dont les souscriptions ont été acceptées par le commandité deviendront des commanditaires de la Société en commandite.

Les **parts de catégorie A et de catégorie UA (catégorie \$ US)** seront émises aux acquéreurs admissibles.

Les **parts de catégorie F et de catégorie UF (catégorie \$ US)** seront émises : (i) aux acquéreurs qui participent à des programmes de services à commission par l'intermédiaire de courtiers inscrits admissibles; (ii) aux acquéreurs admissibles à l'égard desquels la Société en commandite n'engage pas de frais de distribution; et (iii) aux acquéreurs admissibles individuels, à l'entière discrétion du commandité. Si un Commanditaire cesse d'être admissible à détenir des parts de catégorie F ou de catégorie UF, le commandité peut, à son entière discrétion, remplacer les parts de catégorie F ou de catégorie UF de ce Commanditaire par des parts de catégorie A ou de catégorie UA, respectivement, moyennant un préavis de cinq jours, à moins que le Commanditaire n'avise la Société en commandite pendant cette période d'avis qu'il est redevenu admissible à détenir des parts de catégorie F ou de catégorie UF, selon le cas, et que le commandité ne soit d'accord.

Les **parts de catégorie I et de catégorie UI (catégorie \$ US)** seront émises à des investisseurs institutionnels à la discrétion du commandité. Si un Commanditaire cesse d'être admissible à détenir des parts de catégorie I ou de catégorie UI, le commandité peut, à son entière discrétion, remplacer ces parts de catégorie I ou de catégorie UI par des parts de catégorie A ou de catégorie UA, respectivement, moyennant un préavis de cinq jours, à moins que le Commanditaire n'avise la Société en commandite pendant cette période d'avis qu'il est redevenu admissible à détenir des parts de catégorie I ou de catégorie UI, selon le cas, et que le commandité ne soit d'accord.

Sous réserve du consentement du commandité, un Commanditaire peut remplacer la totalité ou une partie de son placement dans une catégorie de parts de la Société en commandite par un placement dans une autre catégorie de parts si le Commanditaire est admissible à acheter cette autre catégorie de parts. Les règles relatives aux délais et au traitement qui s'appliquent aux achats et aux rachats de parts s'appliquent également aux changements de catégorie de parts. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement » et « Rachat de parts ». Lorsque des parts d'une catégorie sont remplacées par des parts d'une autre catégorie, le nombre de parts détenues par le Commanditaire changera puisque chaque catégorie de parts a une valeur liquidative par part différente. Les commanditaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales d'un changement de catégorie de parts.

Les parts ne seront pas offertes : a) à des personnes qui sont des « non-Canadiens » au sens de la *Loi sur l'investissement Canada*; b) à des « non-résidents » du Canada, à des « abris fiscaux », à des « abris fiscaux déterminés » ou à des personnes ou des entités dans lesquelles un investissement constituerait un « abri fiscal déterminé », le tout au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »); ou c) à une société de personnes qui ne prévoit pas d'interdiction à l'égard des placements par les personnes ou les entités dont il est question ci-dessus aux paragraphes a) et b), et les souscriptions de parts reçues des personnes ou société susmentionnées ne seront pas acceptées. Si un Commanditaire devient par la suite un « non-Canadien », un « non-résident » du Canada, un « abri fiscal », un « abri fiscal déterminé », une personne ou une entité dans laquelle un placement constituerait un « abri fiscal déterminé » ou une société de personnes qui a comme membre l'une des personnes ou entités qui précèdent ou si la participation du Commanditaire dans la Société en

commandite devient par la suite un « abri fiscal déterminé », ce Commanditaire est tenu d'aviser immédiatement le commandité par écrit d'un tel changement de statut et les parts de ce Commanditaire seront rachetées par la Société en commandite à la prochaine date d'évaluation.

En signant un formulaire de souscription de parts selon la forme prescrite par la convention de société en commandite, chaque souscripteur formule certaines déclarations, et le commandité et la Société en commandite ont le droit de se fonder sur de telles déclarations afin d'établir la possibilité de se prévaloir des dispenses de prospectus et des obligations d'inscription décrites dans le Règlement 45-106 et le Règlement 31-103, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Processus de souscription ».

**Souscriptions
additionnelles :**

Après avoir effectué le placement minimum initial requis dans la Société en commandite, les commanditaires qui résident dans les territoires visés par le placement peuvent effectuer des placements additionnels d'une somme minimale de 1 000 \$, à condition qu'au moment de souscrire les parts additionnelles, le Commanditaire soit un « investisseur qualifié » conformément à la définition qui figure dans la législation en valeurs mobilières applicable. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les commanditaires qui ne sont pas des « investisseurs qualifiés » ni des personnes physiques, mais qui ont antérieurement investi dans des parts et continuent de détenir des parts, dont le coût d'acquisition initial total ou la valeur liquidative actuelle est égal à 150 000 \$, seront également autorisés à réaliser des placements subséquents d'au moins 1 000 \$ dans la Société en commandite. Le commandité peut, à son entière discrétion, autoriser à l'occasion des placements additionnels de montants inférieurs. Les commanditaires qui souscrivent des parts additionnelles devraient remplir le formulaire de souscription prescrit de temps à autre par le commandité. Se reporter à la rubrique « Souscriptions additionnelles ».

Frais de gestion :

À titre de rémunération pour les services de gestion et administratifs qu'il fournit à la Société en commandite, le gestionnaire reçoit de la Société en commandite des frais de gestion mensuels (les « **frais de gestion** ») attribuables aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie UA, aux parts de catégorie F, aux parts de catégorie UF et, dans certaines circonstances décrites ci-après, aux parts de catégorie I et de catégorie UI. Chaque catégorie de parts assume les frais de gestion qui lui sont propres.

Parts de catégorie A et de catégorie UA (catégorie \$ US) :

La Société en commandite verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12^e de 2,0 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A et de catégorie UA (établie conformément à la convention de société en commandite), plus les taxes fédérales et provinciales applicables, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois, en se fondant sur la valeur liquidative des parts de catégorie A et de catégorie UA, respectivement, au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie F et de catégorie UF (catégorie \$ US) :

La Société en commandite verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12^e de 1,0 % de la valeur liquidative des parts de catégorie F et de catégorie UF (établie conformément à la convention de société en commandite), plus les taxes fédérales et provinciales applicables, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation et payables le dernier jour

ouvrable de chaque mois, en se fondant sur la valeur liquidative des parts de catégorie F et de catégorie UF, respectivement, au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie I et de catégorie UI (catégorie \$ US) :

Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du commandité, les investisseurs qui achètent des parts de catégorie I et de catégorie UI doivent : (i) conclure une entente avec le gestionnaire dans laquelle sont indiqués les frais de gestion mensuels négociés avec l'investisseur que ce dernier doit verser directement au gestionnaire; ou (ii) conclure une entente avec la Société en commandite dans laquelle sont indiqués les frais de gestion mensuels négociés avec l'investisseur que la Société en commandite doit verser au gestionnaire. Dans chaque cas, les frais de gestion mensuels, plus les taxes fédérales et provinciales applicables, sont calculés et cumulés à chaque date d'évaluation et sont payables le dernier jour ouvrable de chaque mois, en se fondant sur la valeur liquidative des parts de catégorie I ou de catégorie UI, selon le cas, au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Attribution du revenu net ou de la perte nette :

La Société en commandite sera touchée par l'attribution suivante, aux commanditaires et au commandité, du revenu net ou de la perte nette (définis ci-après) de la Société en commandite.

Généralement, le revenu net ou la perte nette de la Société en commandite qui est attribuable aux commanditaires pendant tout exercice sera cumulé à l'intention des commanditaires à chaque date d'évaluation en proportion du nombre de parts détenues par chacun d'entre eux à chaque date d'évaluation, sous réserve d'un rajustement visant à tenir compte des souscriptions et des rachats de parts effectués pendant l'exercice, tel qu'il est décrit ci-après.

Dans la mesure où la Société en commandite génère un rendement total par part (au sens donné à cette expression ci-après) au cours d'un exercice donné qui est égal ou inférieur au taux de rendement minimal (au sens donné à cette expression ci-après), 99,999 % du revenu net de la Société en commandite pour une telle période sera attribué aux commanditaires et 0,001 % du revenu net de la Société en commandite pour une telle période sera attribué au commandité.

À l'égard des catégories de parts offertes aux termes des présentes, dans la mesure où la Société en commandite génère un rendement total par part qui est supérieur au taux de rendement minimal au cours d'un exercice donné et que la valeur liquidative par part à la date d'évaluation applicable dépasse la valeur liquidative élevée précédente (au sens donné à cette expression ci-après), la totalité du revenu net de la Société en commandite attribuable aux catégories en cause, une fois qu'un tel taux de rendement minimal aura été atteint pour une telle période, sera attribuée à cette date d'évaluation à raison de 20 % au commandité à titre d'attribution incitative (l'« **attribution incitative** »), et de 80 % aux commanditaires.

Les pertes nettes de la Société en commandite pour un exercice donné (ou une période intermédiaire) seront attribuées à raison de 99,999 % aux commanditaires et de 0,001 % au commandité.

L'attribution incitative est calculée par catégorie pour les autres catégories. L'attribution incitative sera calculée et cumulée mensuellement, et versée

annuellement. Pour les souscriptions et les rachats qui n'ont pas lieu en fin d'exercice, le revenu net de la Société en commandite sera annualisé afin de déterminer si le seuil de rendement total a été atteint.

Le gestionnaire ou le commandité peut, à son entière discrétion, réduire le montant des frais de gestion ou de la rémunération liée au rendement auquel il a droit ou y renoncer.

Aux fins des attributions susmentionnées :

« **rendement total par part** » s'entend du montant correspondant à l'appréciation en pourcentage de la valeur liquidative par part, compte non tenu de toute attribution incitative accumulée, mais compte tenu du montant de toute distribution par part.

« **revenu net** » de la Société en commandite pour toute période s'entend du revenu dégagé par la Société en commandite, moins l'ensemble des frais de la Société en commandite (y compris les frais de gestion); il demeure entendu que si le résultat est négatif, le montant pour cette période sera appelé une « **perte nette** » de la Société en commandite;

« **taux de rendement minimal** » s'entend d'un rendement total par part de 6 %, tel qu'il est déterminé au premier jour ouvrable de chaque exercice et qui s'applique pendant toute la durée de l'exercice;

« **valeur liquidative élevée précédente** » par part d'une catégorie correspond à la valeur liquidative par part de cette catégorie à la date d'évaluation de fin d'exercice la plus récente à l'égard de laquelle une attribution incitative a été payée ou était payable relativement à une telle part (ou, si aucune attribution incitative n'est encore devenue payable à l'égard d'une telle part, la valeur liquidative par part d'une telle part au moment de son émission);

Le commandité se réserve le droit de rajuster les attributions afin de tenir compte des parts achetées ou rachetées pendant un exercice ainsi que d'autres facteurs pertinents. Se reporter à la rubrique « La convention de société en commandite – Calcul et attribution du revenu net ou de la perte nette de la Société en commandite ».

Le taux de rendement minimal n'est pas un taux de rendement garanti sur les investissements dans les parts.

Distributions :

Sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable, les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la catégorie à la valeur liquidative d'une telle catégorie de parts à la date de distribution, à moins qu'un Commanditaire ne choisisse, en transmettant un avis écrit au gestionnaire, de recevoir de telles distributions en espèces.

La Société en commandite a l'intention de faire des distributions mensuelles à l'égard de chaque catégorie de parts aux porteurs de ces parts en fonction du bénéfice net de la Société en commandite. Le montant des distributions peut fluctuer et rien ne garantit que des distributions seront

effectuées au cours d'une période donnée ou que celles-ci seront d'un montant en particulier.

Le commandité peut, à son entière discrétion, augmenter ou diminuer les distributions sur chaque catégorie de parts, en fonction des changements à la valeur liquidative de cette catégorie. Les distributions sur chaque catégorie de parts ne sont pas garanties. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distribution ».

Commission de vente : Aucune commission de vente n'est payable au commandité ou au gestionnaire à l'égard des parts achetées directement par un souscripteur. Toutefois, les courtiers inscrits peuvent, à leur discrétion, imputer aux acquéreurs une commission de vente pouvant aller jusqu'à 5,0 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A et de catégorie UA achetées par le souscripteur. Une telle commission de vente sera négociée entre le courtier inscrit et l'acquéreur et sera payable directement par le souscripteur à son courtier. La somme minimale est nette de toute commission de vente payée par un souscripteur à son courtier inscrit. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Commission de service : Le gestionnaire verse aux courtiers inscrits participants une commission de service mensuelle correspondant à 1/12^e de 1,0 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A et de catégorie UA vendues par ces courtiers qui sont alors en circulation. Les paiements sont calculés et versés mensuellement aux courtiers inscrits directement par le gestionnaire. Malgré ce qui précède, le gestionnaire, à son entière discrétion, se réserve le droit de modifier la fréquence du versement une commission de service aux courtiers inscrits afin que celle-ci soit versée trimestriellement ou annuellement. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais d'exploitation : La Société en commandite assume ses propres frais d'exploitation. Les frais d'exploitation comprennent, notamment, les frais juridiques, d'audit, de dépositaire et de courtier principal; les frais de consultation et autres honoraires professionnels relatifs à des placements en particulier de la Société en commandite; les dépenses de tiers relatives à la vérification diligente et à la surveillance des placements; les frais de déplacement raisonnables liés à la vérification diligente; les dépenses de tiers relatives à l'évaluation et à l'audit; les dépenses de tiers relatives à la recherche; toutes les dépenses liées à la souscription, à l'administration et à la liquidation des placements de la Société en commandite, y compris les logiciels; les frais de distribution; les taxes et impôts; les commissions de courtage; l'intérêt; les frais d'exploitation et administratifs; les frais de service aux investisseurs; et les coûts de production de rapports pour les commanditaires. Chaque catégorie de parts est responsable des frais d'exploitation qui lui sont propres et de sa quote-part des frais de la Société en commandite qui sont communs à toutes les catégories de parts.

Rachat : Un placement dans les parts se veut un placement à long terme. Toutefois, les commanditaires peuvent demander que de telles parts soient rachetées à leur valeur liquidative par part de la catégorie applicable (établie conformément à la convention de société en commandite) à une date d'évaluation, à condition que l'avis de rachat soit présenté au moins 90 jours avant une telle date d'évaluation. Le commandité peut, à son entière appréciation, autoriser ou rejeter les demandes de rachat et autorisera les demandes de rachat dans des circonstances où, de l'avis du

commandité, il ne serait pas préjudiciable pour la Société en commandite de le faire.

Si le commandité obtient, au besoin, l'autorisation préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières, il a le droit de suspendre les rachats de parts pendant toute période d'au plus 120 jours durant laquelle le commandité détermine que l'existence de certaines circonstances fait en sorte que la vente d'actifs de la Société en commandite est impossible. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

En outre, le commandité a le droit de retenir jusqu'à 20 % du produit du rachat global afin de s'assurer que la disposition des actifs se déroule de façon ordonnée. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

De plus, si, à une telle date d'évaluation, le commandité a reçu, d'un ou de plusieurs commanditaires, des demandes de rachat visant 10 % ou plus de la valeur liquidative de la Société en commandite, le versement du montant du rachat à de tels commanditaires pourrait être reporté à la fin de mois suivante. Un tel report pourrait avoir lieu si, du seul avis du commandité, un délai additionnel est de mise afin de faciliter la liquidation ordonnée des titres en portefeuille nécessaire pour répondre à ces demandes de rachat. Le montant du rachat payable aux commanditaires sera rajusté en fonction des variations de la valeur liquidative de la Société en commandite pendant cette période, et le montant du rachat devant être payé à une date d'évaluation sera calculé à une telle date d'évaluation.

La valeur liquidative (et la valeur liquidative par part) de la catégorie de parts applicable déterminée aux fins d'une souscription ou d'un rachat de parts qui a lieu à un moment autre que la fin de l'exercice de la Société en commandite sera réduite de manière à tenir compte de la quote-part du commandité sur le revenu net (défini aux présentes), en se fondant sur le rendement annualisé de la Société en commandite (réalisé et non réalisé) à compter de la date de début d'exercice jusqu'à la date de l'émission ou du rachat des parts.

Restrictions en matière de revente :

Les parts sont offertes dans le cadre d'un placement privé aux termes de dispenses des exigences de prospectus et, le cas échéant, des exigences d'inscription prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable. Les parts sont assujetties à des restrictions sur la revente en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, à moins qu'un investisseur puisse se prévaloir d'une autre dispense prévue par la loi ou qu'il puisse obtenir une ordonnance discrétionnaire des autorités en valeurs mobilières compétentes en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Puisqu'il n'existe aucun marché pour les parts, il peut être difficile, voire impossible, pour un souscripteur de les vendre autrement qu'en demandant leur rachat. Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de revente ».

Facteurs de risque et conflits d'intérêts :

La Société en commandite est exposée à divers facteurs de risque et conflits d'intérêts. **Un placement dans la Société en commandite n'est pas garanti et ne se veut pas un programme d'investissement complet.** Seules les personnes qui, sur le plan financier, sont en mesure de conserver leur placement et qui peuvent tolérer le risque d'une perte associé à un placement dans la Société en commandite devraient envisager de souscrire des parts. Les investisseurs devraient examiner soigneusement l'objectif et les stratégies de placement et les restrictions en matière de placement de la

Société en commandite dont il est fait mention aux présentes pour se familiariser avec les risques associés à un placement dans la Société en commandite. Un placement dans la Société en commandite est également assujéti à certains autres risques. Ces facteurs de risque et le code de déontologie devant être suivi afin de traiter les situations de conflits d'intérêts sont décrits aux rubriques « Facteurs de risque » et « Conflits d'intérêts ».

Niveau de risque du placement :

Le gestionnaire a déterminé le niveau de risque du placement de la Société en commandite afin qu'il serve d'indication supplémentaire pour aider les investisseurs éventuels à décider si la Société en commandite leur convient. Afin de déterminer un tel niveau de risque de la Société en commandite, le gestionnaire s'appuie sur la méthodologie recommandée par le groupe de travail chargé de la classification du risque lié aux fonds de l'Institut des fonds d'investissement du Canada. Le groupe de travail a conclu que le type de risque le plus complet et le plus facile à comprendre est le risque lié à la volatilité historique d'un fonds, tel qu'il est mesuré par l'écart-type de son rendement. Le gestionnaire est d'avis que l'utilisation de l'écart-type comme outil de mesure permet d'établir une comparaison fiable et constante sur le plan quantitatif de la volatilité relative et du risque connexe d'un fonds. L'écart-type est largement utilisé afin de mesurer la volatilité du rendement. Le niveau de risque d'un fonds est mesuré au moyen des écarts-types pour des périodes successives d'un an, de trois ans et de cinq ans et en comparant ces écarts-types à ceux d'autres fonds et à un cadre de référence pour le secteur. L'écart-type représente généralement le niveau de volatilité des rendements obtenus par un fonds au cours des périodes de mesure établies.

Toutefois, un investisseur devrait savoir que d'autres types de risques, qu'ils soient mesurables ou non, peuvent exister. En outre, tout comme le rendement historique peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique de la Société en commandite peut ne pas être représentative de sa volatilité future.

Conformément au mandat, aux objectifs et à la méthodologie décrits ci-dessus, le gestionnaire a noté le niveau de risque de la Société en commandite comme étant « moyen ».

Malgré ce qui précède, avant de prendre une décision de placement, les investisseurs devraient examiner la présente notice d'offre dans son ensemble, y compris les facteurs de risque qui y sont énoncés. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes :

Chaque Commanditaire sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul du revenu ou de la perte aux fins de l'impôt pour une année d'imposition, la quote-part du revenu ou de la perte attribuée à ce Commanditaire pour chaque exercice de la Société en commandite qui se termine pendant l'année d'imposition de ce Commanditaire ou qui coïncide avec une telle année d'imposition, que le Commanditaire ait reçu ou non une distribution de la Société en commandite. Le revenu et la perte de la Société en commandite aux fins de l'impôt seront attribués conformément aux dispositions de la convention de société en commandite. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

| | |
|---|--|
| Non-admissibilité aux fins de placement des régimes de revenu différé : | Les parts ne constituent pas des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des comptes d'épargne libre d'impôt. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Non-admissibilité aux fins de placement des régimes à impôt différé ». |
| Fin d'exercice : | 31 décembre |
| Auditeurs de la Société en commandite : | KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. Toronto (Ontario) |
| Conseillers juridiques de la Société en commandite : | McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l. Toronto (Ontario) |
| Dépositaire des actifs monétaires de la Société en commandite | Banque de Montréal Toronto (Ontario) |
| Dépositaire des autres éléments d'actifs du Fonds : | La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse Toronto (Ontario) |
| Administrateur et responsable de la tenue des dossiers de la Société en commandite : | SS&C Fund Administration Company Toronto (Ontario) |

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La Société en commandite est une société en commandite appelée « Bridging Mid-Market Debt Fund LP », laquelle est constituée et organisée en vertu des lois de la province de l'Ontario conformément à la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario), par le dépôt et l'enregistrement d'une déclaration le 29 septembre 2017. Les activités et les affaires quotidiennes de la Société en commandite sont gérées par Bridging Finance GP Inc. (le « **commandité** ») conformément aux dispositions de la convention de société en commandite datée du 1^{er} novembre 2017, en sa version modifiée et mise à jour le 1^{er} janvier 2021 (la « **convention de société en commandite** »), dans sa version modifiée, mise à jour et complétée de temps à autre. Les bureaux du commandité sont situés au 77, King Street West, Suite 2925, C.P. 322, Toronto (Ontario) M5K 1K7.

Le capital de la Société en commandite est divisé en un nombre illimité de parts (les « **parts** ») pouvant être émises en une ou plusieurs catégories de parts. À l'heure actuelle, la Société en commandite offre les catégories de parts suivantes aux investisseurs : les parts de catégorie A, les parts de catégorie UA, les parts de catégorie F, les parts de catégorie UF, les parts de catégorie I et les parts de catégorie UI. La Société en commandite offre aussi des catégories de parts correspondantes séparées dans lesquelles Bridging Mid-Market Debt RSP Fund investit. D'autres catégories de parts pourraient être offertes à l'avenir. Les souscripteurs dont la souscription de parts a été acceptée par le commandité deviendront des commanditaires (au sens donné à ce terme ci-après) de la Société en commandite. Le revenu net et la perte nette de la Société en commandite seront attribués de la manière prévue à la rubrique « La convention de société en commandite ».

LE COMMANDITÉ

Le commandité est Bridging Finance GP Inc., une société constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario le 12 mai 2015.

Le commandité est responsable de la gestion et du contrôle des activités et des affaires de la Société en commandite conformément aux modalités de la convention de société en commandite, mais celui-ci a retenu les services du gestionnaire afin qu'il fournisse certains services de gestion de portefeuille, services administratifs et autres services à la Société en commandite. Se reporter à la rubrique « Le gestionnaire ». Le commandité a le droit de recevoir une attribution incitative, conformément à la définition et à la description de ce terme figurant à la rubrique « Calcul et attribution du revenu net ou de la perte nette de la Société en commandite ».

Le commandité est une filiale en propriété exclusive du gestionnaire et, par conséquent, la Société en commandite peut être considérée comme étant un émetteur associé et un émetteur relié du gestionnaire. Le commandité a pris la décision de créer la Société en commandite et d'offrir ses parts et a déterminé les modalités du placement.

Pour la description de l'expérience professionnelle des administrateurs du commandité, veuillez vous reporter aux renseignements présentés à la rubrique « Le gestionnaire – Administrateurs et membres de la direction du gestionnaire et du commandité ».

LE GESTIONNAIRE

Généralités

Le gestionnaire a été constitué en vertu des lois du Canada le 8 janvier 2013. Le principal établissement du gestionnaire est situé au 77, King Street West Suite 2925, C.P. 322, Toronto (Ontario) M5K 1K7 et son siège social se trouve au 949, Wilson Avenue, Toronto (Ontario) M3K 1G2.

Administrateurs et membres de la direction du gestionnaire et du commandité

Le nom, le lieu de résidence, le poste occupé auprès du gestionnaire et du commandité et les fonctions principales des administrateurs et des membres de la direction du gestionnaire et du commandité sont les suivants :

| Nom et municipalité de résidence | Poste auprès du gestionnaire | Poste auprès du commandité | Fonctions principales |
|--|---|------------------------------------|---|
| David Sharpe Toronto (Ontario) | Chef de la direction | s.o. | Chef de la direction du gestionnaire |
| Natasha Sharpe Toronto (Ontario) | Administratrice et co-chef des placements | Administratrice et présidente | Co-chef des placements du gestionnaire |
| Hugh O'Reilly Toronto (Ontario) | Président du conseil d'administration | s.o. | Président et chef de la direction d'Acuity Global Inc. |
| Andrew Mushore Toronto (Ontario) | Chef de la conformité et chef de l'exploitation | s.o. | Chef de la conformité et chef de l'exploitation du gestionnaire |
| Michael Garofalo Toronto (Ontario) | Chef des finances | s.o. | Chef des finances du gestionnaire |
| Graham Marr Toronto (Ontario) | Président | s.o. | Président du gestionnaire |
| Robb Cacovic Toronto (Ontario) | Co-chef des placements | s.o. | Co-chef des placements du gestionnaire |
| Brian Champ Toronto, Ontario | Chef de la gestion des risques | s.o. | Chef de la gestion des risques du gestionnaire |
| Jenny Virginia Coco Toronto (Ontario) | Vice-présidente directrice et administratrice | Administratrice et vice-présidente | Chef de la direction de Coco Paving Inc. |
| Rock-Anthony Coco Toronto (Ontario) | Administrateur | s.o. | Président de Coco Paving Inc. |

Les détails relatifs à l'expérience professionnelle des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et du commandité sont décrits ci-après :

David Sharpe : M. Sharpe est chef de la direction; à ce titre, il est responsable de l'orientation stratégique du gestionnaire et veille à ce que la croissance soit soutenue. M. Sharpe cumule 25 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, où il a occupé des rôles comme celui de chef du contentieux, de chef de la conformité et de chef de la gestion des risques pour le compte d'importantes entreprises de services financiers. Auparavant, il était chef des enquêtes auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. M. Sharpe est président émérite de l'Université des Premières Nations du Canada. Il a été membre du conseil des gouverneurs de l'Université des Premières Nations du Canada pendant près de

7 ans et a agi à titre de président du conseil. Il est membre du conseil de l'Economic Development Corporation de la Première Nation d'Eabametoong (Fort Hope). Il est également membre du conseil de fiduciaires de l'Université Queen's et vice-président du conseil du doyen de la faculté de droit de l'Université Queen's. M. Sharpe est un Mohawk de la bande des Mohawks de la baie de Quinte (Tyendinaga). Avocat, M. Sharpe est membre du Barreau de l'Ontario depuis 1997. Il a obtenu un baccalauréat en droit (LL.B) de l'Université Queen's, une maîtrise en droit des valeurs mobilières de la Osgoode Hall Law School et une maîtrise en administration des affaires de la Richard Ivey School of Business de l'Université Western Ontario. M. Sharpe porte également le titre d'administrateur professionnel de la Johnson-Shoyama Graduate School of Public Policy de l'Université de la Saskatchewan/Université de Regina. M. Sharpe a été nommé dans le palmarès canadien Diversity 50.

Natasha Sharpe : M^{me} Sharpe est administratrice et co-chef des placements du gestionnaire. M^{me} Sharpe était auparavant chef du crédit auprès de la Financière Sun Life, où elle était responsable de l'élaboration des politiques de risque pour le portefeuille mondial d'actif sous gestion de 110 milliards de dollars de la société. Précédemment, M^{me} Sharpe a travaillé pendant plus de 11 ans pour le compte de BMO Groupe Financier, où elle a dirigé diverses équipes des services de l'évaluation des risques et de la finance d'entreprises. En 2010, M^{me} Sharpe s'est classée parmi les 40 principales personnalités canadiennes de moins de 40 ans (*Canada's Top 40 Under 40*). Elle siège au conseil d'administration de plusieurs sociétés ouvertes, fermées et à but non lucratif. Elle détient un doctorat et une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Toronto.

Hugh O'Reilly : M. O'Reilly est président du conseil d'administration du gestionnaire. Il agit présentement à titre de président et chef de la direction d'Acuity Global Inc., une société d'experts-conseils spécialisée qui fournit des conseils en matière de stratégie aux compagnies d'assurance, aux gestionnaires de placements, aux promoteurs immobiliers et aux jeunes entreprises. Précédemment, M. O'Reilly était président et chef de la direction d'OPTrust, un des plus importants gestionnaires de caisses de retraite au Canada, où il a dirigé la transformation organisationnelle de l'entreprise, mis en œuvre une nouvelle stratégie de placement et créé un nouveau régime de retraite à prestations déterminées pour les organismes à but non lucratif. M. O'Reilly occupe également les postes de directeur exécutif d'Innovate Cities, de conseiller principal auprès du Global Risk Institute et d'agréé supérieur au C.D. Howe Institute. Il siège au conseil d'administration de plusieurs sociétés, y compris la Vancity Community Investment Bank et Namerind, une société d'habitation autochtone à but non lucratif.

Andrew Mushore : M. Mushore est chef de la conformité et chef de l'exploitation du gestionnaire. Il est responsable de la supervision du système de conformité du gestionnaire. Avant de se joindre à Bridging Finance Inc., M. Mushore était premier responsable de la conformité auprès de CI Financial. Il a ensuite occupé les fonctions de directeur principal, Conformité, auprès d'une firme de gestion de placements à Toronto ayant environ 1,6 milliard de dollars d'actif sous gestion. M. Mushore détient un baccalauréat avec une majeure en finance et une majeure en gestion, ainsi qu'une mineure en économie de la Fordham University à New York, NY. Il détient aussi une maîtrise en droit des affaires de l'Université de Toronto.

Michael Garofalo : M. Garofalo est le chef des finances du gestionnaire. Avant de se joindre à Bridging Finance Inc., il était directeur principal à KPMG Canada et directeur de l'audit aux Îles Caïmans. Il a servi des clients dans le secteur de la gestion d'actifs et de l'assurance. Il a aussi participé à des initiatives dans les domaines de l'exploitation, de la gestion de personnel, de la formation et de l'expansion des affaires. M. Garofalo dirige les activités financières auprès du gestionnaire, y compris déclaration externe de l'information financière et fiscale, établissement du budget d'exploitation et trésorerie.

Graham Marr : M. Marr est le président du gestionnaire. À ce titre, il participe à toutes les activités liées à la gestion privée des investissements de Bridging Finance Inc., notamment le montage, l'évaluation et la surveillance des investissements, ainsi qu'aux activités d'exploitation. Avant de se joindre à Bridging Finance Inc., M. Marr a travaillé dans les domaines de la restructuration, du financement des entreprises et des services de contrôle diligent pour le compte des Services-conseils transactionnels de KPMG. Comptable agréé et analyste financier agréé (titre de CFA), M. Marr détient aussi un diplôme du programme HBA de la Richard Ivey School of Business de l'Université Western Ontario.

Robb Cacovic : M. Cacovic est co-chef des placements du gestionnaire. À ce titre, il participe à toutes les activités liées à la gestion privée des investissements de Bridging Finance Inc., notamment le montage, l'évaluation et la surveillance des investissements, ainsi qu'aux activités d'exploitation. M. Cacovic compte plus de 15 ans d'expérience dans le domaine des prêts commerciaux à titre de producteur et d'arbitre en matière de risques. Précédemment, M. Cacovic était directeur des ventes pour le compte des Services bancaires commerciaux TD, où il a généré une croissance de plus de 2,3 milliards de dollars du volume d'affaires des dépôts et des prêts commerciaux. Il détient un baccalauréat en économie de l'Université de Victoria.

Brian Champ : M. Champ est le chef de la gestion des risques du gestionnaire. À ce titre, il participe à toutes les activités liées à la gestion privée des investissements de Bridging Finance Inc., notamment le montage, l'évaluation et la surveillance des investissements, ainsi qu'aux activités d'exploitation. M. Champ était un banquier d'affaires et il possède une vaste expérience en matière de gestion des risques et d'analyse de crédit. Avant de se joindre à Bridging Finance Inc., M. Champ a travaillé en tant que directeur auprès de la Banque de Montréal. Il détient un baccalauréat spécialisé en économie de l'Université de Toronto, ainsi que le titre d'analyste financier agréé (CFA).

Jenny Virginia Coco : M^{me} Coco est chef de la direction du Coco Group et a occupé plusieurs postes depuis le milieu des années 1980. Elle siège au conseil d'administration de plusieurs entreprises familiales, y compris une vaste gamme de développements résidentiels et commerciaux. Elle détient une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Windsor (1985) et a aussi reçu un doctorat honorifique en droit en 2012. Présentement, M^{me} Coco est membre du conseil d'administration de la Toronto General and Western Hospital Foundation, ainsi que championne du conseil d'administration de la Lung Centre Campaign.

Rock-Anthony Coco : M. Coco est président du Coco Group et siège au conseil d'administration d'entreprises familiales supplémentaires. Il a obtenu un baccalauréat en sciences appliquées de l'Université de Windsor en 1987 et est un ingénieur autorisé à exercer en Ontario. M. Coco est membre du conseil exécutif de l'Ontario Road Builders et y occupe le poste de président depuis février 2021.

Convention de gestion

Le commandité a retenu les services du gestionnaire afin qu'il fournisse certains services de gestion de portefeuille, services administratifs et autres services à la Société en commandite aux termes de la convention de gestion datée du 1^{er} novembre 2017 (la « **convention de gestion** »), dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée de temps à autre.

Le gestionnaire est le conseiller en placement. Le gestionnaire a été constitué en vertu des lois du Canada le 8 janvier 2013.

Le principal établissement du gestionnaire est situé au 77, King Street West Suite 2925, C.P. 322, Toronto (Ontario) M5K 1K7 et son siège social se trouve au 949, Wilson Avenue, Toronto (Ontario) M3K 1G2. Il est également possible de communiquer avec le gestionnaire en appelant au 1-888-920-9598 (sans frais) ou au 416-362-6283, ou en écrivant à l'adresse inquiries@bridgingfinance.ca.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est chargé de prendre les décisions en matière de gestion de placements de la Société en commandite et de rendre les services aux termes de la convention de gestion en agissant honnêtement et de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la Société en commandite et de faire preuve du soin et de la diligence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion peut en tout temps être cédée par le gestionnaire à une entité du même groupe pourvu qu'un avis d'une telle cession soit remis à l'ensemble des commanditaires.

La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera pas tenu responsable de quelque manière envers la Société en commandite s'il s'est acquitté de son devoir en faisant preuve du soin et de la

diligence énoncés ci-dessus. La Société en commandite a convenu d'indemniser le gestionnaire à l'égard de toute perte découlant de l'acquittement de ses devoirs aux termes de la convention de gestion. Toutefois, le gestionnaire engagera sa responsabilité en cas d'inconduite volontaire, de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses fonctions ou à sa norme de diligence et de compétence.

À moins qu'elle soit résiliée de la façon prévue ci-après, la convention de gestion continuera de s'appliquer jusqu'à la dissolution de la Société en commandite. Le gestionnaire ou la Société en commandite peut résilier la convention de gestion si l'autre partie : (i) commet un manquement à l'une des dispositions de la convention de gestion et ne remédie pas à tout pareil manquement auquel il peut être remédié dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant un avis écrit donné à cet égard; (ii) a été déclaré failli ou insolvable et a entrepris une procédure de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée (mais non simplement une liquidation volontaire aux fins d'une fusion ou d'une restructuration); ou (iii) effectue une cession générale au profit des créanciers ou reconnaît par ailleurs son insolvabilité.

S'il est mis fin à la convention de gestion de la manière décrite ci-dessus, le commandité décidera, à son entière discrétion, s'il doit nommer un conseiller remplaçant pour exercer les activités du gestionnaire ou s'il exercera lui-même ces activités, auquel cas il sera habilité à recevoir des frais qui ne dépassent pas ceux qui sont payables au gestionnaire aux termes de la convention de gestion.

À titre de rémunération pour les services qu'il fournit à la Société en commandite, le gestionnaire reçoit de la Société en commandite des frais de gestion mensuels attribuables aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie UA, aux parts de catégorie F, aux parts de catégorie UF et, dans certaines circonstances, aux parts de catégorie I et de catégorie UI. Les frais de gestion relatifs aux parts seront calculés et payables mensuellement à terme échu à chaque date d'évaluation.

Le gestionnaire, sous la supervision du commandité, choisira des courtiers qui réaliseront des opérations au nom de la Société en commandite. Les actifs de la Société en commandite seront détenus par de tels courtiers, y compris tout élément d'actif qui est nécessaire pour qu'un courtier respecte ses exigences de marge.

Les parts seront placées en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon (les « **territoires visés par le placement** ») par l'entremise de courtiers inscrits, y compris le gestionnaire et d'autres personnes qui pourraient être autorisées à le faire en vertu des lois applicables. Dans le cas d'un tel placement, les courtiers inscrits (sauf le gestionnaire) auront droit à la rémunération décrite à la rubrique « Frais ». Sous réserve des exigences prévues par le Règlement 31-103, le gestionnaire peut verser une commission de recommandation négociée aux courtiers inscrits ou à d'autres personnes dans le cadre de la vente de parts. Se reporter à la rubrique « Frais — Commission de recommandation ».

La convention de gestion est permanente et ne contient aucune disposition prévoyant une date d'expiration, et elle peut être résiliée par l'une des parties en remettant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins 30 jours. Le commandité peut, à son entière discrétion, destituer et remplacer le gestionnaire s'il juge que cela sert au mieux les intérêts de la Société en commandite.

Frais

À titre de rémunération pour les services qu'il fournit à la Société en commandite, le gestionnaire reçoit de la Société en commandite des frais de gestion mensuels attribuables aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie UA, aux parts de catégorie F, aux parts de catégorie UF et, dans certaines circonstances, aux parts de catégorie I et de catégorie UI. Chaque catégorie de parts assume les frais de gestion qui lui sont propres. Les frais de gestion relatifs à chaque catégorie de parts seront calculés et payables mensuellement à terme échu à chaque date d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais de gestion ». La Société en commandite offre aussi une catégorie de parts séparée dans laquelle Bridging

Mid-Market Debt RSP Fund investit. Aucuns frais de gestion ne sont payables par la Société en commandite pour ces parts.

En outre, la Société en commandite remboursera au gestionnaire tous les frais raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, notamment les frais professionnels, les frais d'impression et les frais d'opération de portefeuille et de placement. Le gestionnaire facturera à la Société en commandite le montant des frais qu'il a engagés au nom de la Société en commandite, lesquels seront remboursés et payés en espèces.

Mandat et administration de prêts

Le gestionnaire agit aussi à titre de mandataire pour le compte de la Société en commandite à l'égard des prêts pour créances privées conformément à une convention-cadre de mandat et d'administration de prêts, laquelle peut être modifiée, mise à jour et/ou complétée à l'occasion, relativement à la Société en commandite et à d'autres sociétés en commandite, fiducies, sociétés par actions, fonds d'investissement ou comptes gérés par le gestionnaire, qui pourraient être parties prenantes à ces prêts pour créances privées aux côtés de la Société en commandite. Dans le cadre d'une telle convention, le gestionnaire peut fournir ses services en agissant à titre de mandataire de la Société en commandite dans le cadre de la conclusion des conventions de prêt avec les emprunteurs, en administrant les prêts pour créances privées et en en assurant le service. Le gestionnaire ne reçoit aucun honoraire ni aucune autre forme de rémunération de la Société en commandite à titre de mandataire aux termes de la convention-cadre de mandat et d'administration de prêts.

LES DÉPOSITAIRES

La Banque de Montréal (en cette qualité, le « **dépositaire** ») est le dépositaire de l'actif monétaire de la Société en commandite aux termes de conventions bancaires intervenues entre la Société en commandite et le dépositaire. Le dépositaire recevra de la Société en commandite, à titre de rémunération pour les services de dépositaire qu'il fournit à la Société en commandite, les honoraires qui ont été convenus pour de tels services et que le commandité peut approuver de temps à autre. Le dépositaire sera chargé de la garde de tous les actifs sous forme de liquidités de la Société en commandite qui lui sont remis, et il agira à titre de dépositaire de tels actifs, à l'exception des actifs transférés au dépositaire ou à une autre entité, selon le cas, à titre de garantie ou de marge. Le dépositaire peut également fournir des marges de crédit à la Société en commandite. La Société en commandite est responsable du paiement de tous les frais engagés dans le cadre de la prestation de tels services par le dépositaire.

Le gestionnaire a retenu les services de La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse afin que celle-ci agisse à titre de dépositaire des éléments d'actifs non monétaire de la société en commandite.

Le Société en commandite se réserve le droit, à son gré, de modifier la convention relative au dépositaire décrite ci-dessus, notamment la désignation d'un dépositaire remplaçant et/ou de dépositaires supplémentaires.

Le commandité et le gestionnaire ne seront pas responsables des pertes subies par la Société en commandite ou des dommages qui lui sont causés en raison d'un acte ou de l'inaction du dépositaire ou de tout sous-dépositaire détenant des actifs de la Société en commandite.

LE RESPONSABLE DE LA TENUE DES DOSSIERS ET LA COMMUNICATION D'INFORMATION SUR LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

L'administrateur de la Société en commandite est SS&C Fund Administration Company (l'« **administrateur** »). L'administrateur a été engagé afin de fournir certains services administratifs, d'évaluation et de tenue de dossiers à la Société en commandite conformément aux modalités de la convention d'administration (la « **convention d'administration** »). Les bureaux de l'administrateur sont situés au 200 Front Street West, Suite 2500, Toronto (Ontario).

Aux termes de la convention d'administration, l'administrateur est chargé de calculer la valeur liquidative de la Société en commandite et de chaque catégorie, de tenir les livres et registres de la Société, de fournir aux commanditaires des services de tenue de dossiers et d'administration, d'établir et de maintenir des comptes au nom de la Société en commandite auprès d'institutions financières, d'effectuer l'inscription ou le transfert de parts, de gérer la procédure relative à l'émission, au transfert, à l'attribution, au rachat et à l'achat de parts conformément à la convention de société en commandite et à la présente notice d'offre, d'inscrire au registre des commanditaires l'ensemble des émissions, des attributions, des transferts, des changements de catégorie, des rachats et/ou des achats de parts, de préparer toutes les déclarations de revenus nécessaires pour les commanditaires et de traiter toutes les autres questions devant être traitées relativement à l'administration de la Société en commandite. L'administrateur peut déléguer certaines fonctions prévues dans la convention d'administration à des sociétés membres de son groupe. Aux termes de la convention d'administration, la Société en commandite verse à l'administrateur des frais d'administration. La Société en commandite est également responsable des menues dépenses (notamment pour imprimer des rapports et les envoyer par la poste) engagées par l'administrateur au nom de la Société en commandite.

L'administrateur a également accepté d'exercer ses fonctions avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, un fournisseur de services prudent. Sauf dans la mesure où sa responsabilité découle directement de la négligence, de la faute intentionnelle ou du manque de bonne foi de l'administrateur, ce dernier ne saurait être tenu responsable des actes ou des omissions commis dans le cadre de la prestation de ses services ou reliés à cette prestation. L'administrateur n'est pas responsable de toute perte ou diminution de la valeur de l'actif de la Société en commandite.

La Société en commandite a accepté d'indemniser et de tenir quitte l'administrateur, les membres de son groupe, ses filiales et ses mandataires, de même que leurs administrateurs, dirigeants et employés, à l'égard de l'ensemble des frais juridiques, sanctions pécuniaires et montants versés à titre de règlement que ceux-ci ont réellement et raisonnablement engagés dans le cadre des services fournis aux termes de la convention d'administration, à l'exception des frais, sanctions pécuniaires et montants engagés en raison de la négligence, de la faute intentionnelle ou du manque de bonne foi de la part de l'administrateur.

La convention d'administration peut être résiliée par l'une des parties moyennant l'envoi à l'autre partie d'un préavis écrit d'au moins trois mois. La convention d'administration peut également être résiliée immédiatement par l'une ou l'autre des parties dans certaines circonstances, notamment en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'autre partie.

OBJECTIF ET STRATÉGIE DE PLACEMENT

Objectif de placement

L'objectif de placement de la Société en commandite est d'obtenir un rendement supérieur rajusté en fonction des risques avec une volatilité minimale et une faible corrélation avec les catégories d'actifs traditionnels.

Stratégie de placement

Pour atteindre son objectif de placement, la Société en commandite prévoit investir dans un portefeuille géré activement (le « **portefeuille** ») constitué de prêts consentis principalement à des sociétés canadiennes et américaines du marché intermédiaire qui empruntent généralement sur la valeur de leur inventaire et de leurs comptes créditeurs ou sur d'autres actifs identifiables (les « **prêts pour créances privées** »). La stratégie du portefeuille mise sur une analyse fondamentale qui répertorie les bonnes sociétés qui sont négligées par la communauté financière en général et vise une diversification sur le plan des catégories d'actif, de la taille des placements et des secteurs.

RIEN NE GARANTIT QUE L'OBJECTIF DE PLACEMENT DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SERA ATTEINT. LES RÉSULTATS DES PLACEMENTS PEUVENT VARIER CONSIDÉRABLEMENT AU FIL DU TEMPS.

Le texte qui précède sur l'objectif et les stratégies de placement et les restrictions en matière de placement peut constituer de l'« **information prospective** » aux fins de la législation en valeurs mobilières applicable étant donné qu'il contient des déclarations sur la ligne de conduite prévue et les activités futures de la Société en commandite. Ces déclarations sont fondées sur des hypothèses élaborées par le gestionnaire relativement au succès de ses stratégies de placement dans certaines conditions du marché, et celui-ci se fie sur l'expérience de ses dirigeants et employés et leurs connaissances des tendances économiques et du marché historique. Les investisseurs doivent savoir que les hypothèses élaborées par le gestionnaire ainsi que le succès de ses stratégies de placement sont assujetties à plusieurs facteurs. Les conditions du marché et la conjoncture peuvent changer, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur le succès des stratégies prévues du gestionnaire ainsi que sur sa ligne de conduite réelle. **Il est fortement recommandé aux investisseurs de lire la rubrique de la présente notice d'offre de la Société en commandite intitulée « Facteurs de risque » pour connaître les facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les activités et le succès de la Société en commandite.**

Facilités de prêt

La Société en commandite peut conclure des facilités de prêt avec un ou plusieurs prêteurs. Le gestionnaire considère que les facilités de prêt permettent d'obtenir des liquidités en cas de demandes de rachat des commanditaires (au sens donné à ce terme ci-après). Il n'existe aucun marché secondaire pour les prêts pour créances privées et, par conséquent, la Société en commandite dispose de peu de liquidités immédiates lui permettant de répondre aux demandes de rachat imprévues, à l'exception des titres productifs de revenus, le cas échéant, et des espèces et quasi-espèces détenues par la Société en commandite. Les facilités de prêt pourraient être utilisées pour financer des rachats, pour les besoins du fonds de roulement, à des fins de placement et pour combler les écarts temporaires entre la clôture de nouveaux prêts pour créances privées éventuels et les liquidités disponibles de la Société en commandite. Toute facilité de prêt serait remboursée selon ce que les flux de trésorerie de la Société en commandite permettraient de rembourser ou lorsque de nouvelles parts seraient émises.

Le gestionnaire prévoit que les modalités, les taux d'intérêt et les frais dont sont assorties les facilités de prêt seront typiques des emprunts de cette nature. Dans le cadre de telles avances de prêts, la Société en commandite pourrait accorder une sûreté sur les actifs de la Société en commandite afin de garantir le remboursement de telles avances de prêt. La Société en commandite pourrait conclure de telles facilités de prêt avec un ou plusieurs prêteurs, lesquels pourraient notamment comprendre des membres du groupe du gestionnaire.

Toutefois, dans les cas où la facilité de crédit est utilisée à des fins de placement, une telle décision de placement doit être prise par le gestionnaire.

LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

La Société en commandite suivra les lignes directrices en matière de placement de la Société en commandite qui sont énoncées dans la convention de société en commandite. Le gestionnaire peut modifier les lignes directrices en matière de placement de la Société en commandite à l'occasion afin de les adapter aux circonstances en évolution, et il doit transmettre aux commanditaires un préavis écrit d'au moins 60 jours de toute modification importante apportée aux lignes directrices en matière de placement. Pour les besoins des lignes directrices en matière de placement énoncées ci-après, toutes les limites relatives aux montants et aux pourcentages seront déterminées à la date du placement en question, et toute modification subséquente à un pourcentage applicable qui découle de variations des valeurs liquidatives ne nécessitera pas la disposition de tout placement du portefeuille. Les lignes directrices en matière de placement de la Société en commandite prévoient, notamment, ce qui suit :

La stratégie du portefeuille mise sur une analyse fondamentale qui répertorie les bonnes sociétés qui sont négligées par la communauté financière en général et vise une diversification sur le plan des catégories d'actif, de la taille des placements et des secteurs.

Les biens donnés en garantie que la Société en commandite peut accepter à titre de sûreté comprennent, notamment : les actions ordinaires ou privilégiées, les bons de souscription visant l'achat d'actions ordinaires ou d'autres titres de capitaux propres, les biens immobiliers et autres biens, les contrats, les bons de commande, l'inventaire, les marchandises, la machinerie et l'équipement, les comptes créditeurs ou les opérations de crédit à la consommation.

La Société en commandite peut également réaliser des placements accessoires dans des actifs, notamment des billets à ordre, des débetures convertibles, des bons de souscription et autres titres hybrides émis relativement au placement principal.

La Société en commandite mettra en œuvre la stratégie de placement grâce à la compréhension et à l'expérience uniques du gestionnaire.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les biens de la Société en commandite seront investis conformément à ses objectifs de placement, et sous réserve de ses restrictions en matière de placement. Les restrictions en matière de placement suivantes ne peuvent être modifiées sans l'approbation des commanditaires au moyen d'une résolution extraordinaire (selon la définition donnée à ce terme ci-après) :

- La Société en commandite ne peut pas investir plus de 30 % de la valeur liquidative de la Société en commandite dans un seul placement.
- La Société en commandite peut emprunter en tout temps (que ce soit directement ou par l'entremise d'un véhicule intermédiaire) afin de répondre aux demandes de rachat des commanditaires, et peut garantir ces emprunts au moyen de privilèges ou d'autres sûretés sur ses actifs (ou sur les actifs de l'un ou l'autre de ses véhicules intermédiaires), étant entendu que le niveau d'emprunt du portefeuille (y compris des emprunts à court terme) ne peut pas, à tout moment, dépasser 50 % de la valeur liquidative de la Société en commandite.
- La Société en commandite ne réalisera pas d'opérations sur instruments dérivés, sauf si de telles opérations ont pour objectif de réduire le risque (c.-à-d., qu'elles ne soient pas réalisées à des fins d'amélioration du rendement du portefeuille).

LE PROCESSUS DE SÉLECTION DES PLACEMENTS

Le gestionnaire produira un sommaire des modalités pour chaque prêt pour créances privées éventuel et l'équipe de placement interne du gestionnaire examinera et approuvera de tels sommaires des modalités, sous réserve de la réalisation d'une vérification diligente des biens donnés en garantie et/ou des flux de trésorerie projetés. En ce qui a trait aux prêts pour créances privées, le gestionnaire tient compte des facteurs suivants :

1. l'aperçu du secteur et les concurrents;
2. l'analyse du marché;
3. l'examen par l'équipe de direction;
4. les analyses financières, y compris les projections et les flux de trésorerie;
5. les essais dans des conditions critiques;
6. l'analyse des biens donnés en garantie;
7. les risques principaux et les mesures d'atténuation;
8. les antécédents de crédit et de rendement;
9. la stratégie de sortie.

Une fois qu'un prêt pour créances privées a été accordé, le gestionnaire surveille le placement au moyen de procédures de contrôle clés du processus pouvant être auditées et être reproduites par des tiers.

La documentation préalable à un prêt pour créances privées comprend une analyse écrite du cadre de gestion des risques, l'élaboration d'une liste de vérification antérieure à la proposition, la production d'une demande d'approbation de crédit ainsi que des renseignements supplémentaires. Le document sur les procédures de contrôle clés du processus préparé pour chaque placement est un document exhaustif qui présente chacune des étapes des procédures relatives au placement, à la surveillance et au suivi des biens donnés en garantie.

LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Introduction

Le texte qui suit constitue un sommaire de la convention de société en commandite. Le présent sommaire ne constitue pas un exposé complet et chaque souscripteur peut s'adresser au commandité pour obtenir un exemplaire de la convention de société en commandite.

Les droits et obligations des commanditaires et du commandité aux termes de la convention de société en commandite sont régis par les lois de la province d'Ontario.

Un souscripteur de parts deviendra un Commanditaire de la Société en commandite dès que la souscription sera acceptée par le commandité et que le souscripteur sera inscrit à titre de Commanditaire de la Société en commandite dans le registre des commanditaires tenu par le commandité conformément à la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario).

Parts

La participation des commanditaires dans la Société en commandite est divisée en un nombre illimité de catégories de parts. Sous réserve de la convention de société en commandite, chaque part d'une catégorie donnée de la Société en commandite est égale à toutes les autres parts de cette catégorie et comporte les mêmes droits et obligations qui s'y rattachent que toutes les autres parts de cette catégorie. Chaque Commanditaire aura droit à un vote pour chaque part entière d'une catégorie en particulier qu'il détient à la fermeture des bureaux à la date de référence applicable pour le vote. Pour chaque part de la Société en commandite qu'il achète, le Commanditaire sera tenu de contribuer la valeur liquidative applicable de la part au capital de la Société en commandite. Les parts constituent des titres aux fins de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* (Ontario) et des lois similaires des autres territoires.

La Société en commandite peut émettre des fractions de part afin que les fonds de souscription soient entièrement investis. Les fractions de part seront calculées à la troisième décimale (arrondie vers le bas). Les fractions de part confèrent les mêmes droits et sont assujetties aux mêmes conditions que les parts entières dans la proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière.

Les « institutions financières » (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent à aucun moment être les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts. Conformément à la convention de société en commandite, le commandité peut prendre certaines mesures afin de s'assurer que cette limite n'est pas dépassée, notamment demander aux commanditaires et aux souscripteurs éventuels de fournir une déclaration quant à leur statut à titre d'institution financière et envoyer un avis aux commanditaires qui sont des institutions financières les enjoignant à vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins 15 jours. Si un Commanditaire omet de se conformer à une telle demande, le commandité aura le droit de vendre les parts de ce Commanditaire ou d'acheter celles-ci pour le compte de la Société en commandite à la juste valeur qui aura été déterminée par un tiers indépendant choisi par le commandité, dont la détermination sera définitive et exécutoire et ne pourra faire l'objet d'une révision ou d'une contestation, et de suspendre provisoirement les droits de vote et de distribution rattachés à ces parts.

Un investisseur qui achète des parts, entre autres choses, (i) autorise irrévocablement la communication de certains renseignements au commandité et à ses fournisseurs de services pour leur collecte et utilisation, y compris le prénom et nom, l'adresse de résidence ou l'adresse aux fins de signification, l'adresse courriel, le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise, selon le cas, de l'investisseur et le nom et le numéro de représentant inscrit du représentant des agents chargés de cette souscription et s'engage à fournir de tels renseignements à ces représentants, (ii) reconnaît qu'il ou qu'elle est lié par les modalités de la convention de société en commandite et qu'il ou qu'elle est responsable de toutes les obligations d'un Commanditaire, (iii) fait les déclarations et garanties, y compris, sans s'y restreindre, les déclarations et garanties à l'égard de sa résidence, qui sont indiquées dans la convention de société en commandite, (iv) nomme et constitue irrévocablement le commandité à titre de représentant véritable et légitime disposant des pleins pouvoirs et de l'autorité prévus dans la convention de société en commandite, et (v) accepte et convient que tous les documents signés et les autres gestes posés pour son compte aux termes de la procuration le liera et convient de ratifier de tels documents ou gestes exigés par le commandité. La convention de société en commandite comprend certaines déclarations et garanties et certains engagements de la part de chaque investisseur à l'effet, notamment, qu'il ou qu'elle n'est pas un « non-résident », un « abri fiscal » ou une entité dans laquelle une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens ou aux fins de la Loi de l'impôt, un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur l'investissement Canada* ou une société de personnes, à moins qu'il ou elle ne soit une « société de personnes canadienne » aux fins de la Loi de l'impôt, et qu'il ou qu'elle maintiendra un tel statut pendant qu'il ou elle détient les parts. Dans la convention de société en commandite, chaque investisseur est réputé déclarer et garantir qu'il n'est pas une « institution financière », selon la définition de ce terme à l'alinéa 142.2(1) de la Loi de l'impôt, à moins qu'un tel investisseur ait remis un avis écrit à l'effet contraire au commandité avant la date d'acceptation de la souscription de l'investisseur dans les parts.

Le commandité n'est pas tenu de souscrire des parts ou de contribuer autrement au capital de la Société en commandite.

Frais et frais d'exploitation

La Société en commandite doit verser au gestionnaire certains des frais décrits à la rubrique « Frais ».

La Société en commandite remboursera le commandité, ou ses mandataires ou sous-traitants, de tous les frais et toutes les dépenses (y compris des taxes applicables) engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Société en commandite conformément à la convention de société en commandite. Il est prévu que de tels frais et de telles dépenses comprendront : a) la mise à la poste, l'impression et les autres dépenses associées à la remise de rapports périodiques aux commanditaires; b) les dépenses reliées à la publication de l'information aux commanditaires et aux services généraux d'exploitation et d'administration; c) les frais payables aux auditeurs, évaluateurs, conseillers juridiques et fournisseurs de services (y compris les coûts liés aux services de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts) de la Société en commandite; d) les frais payables à un dépositaire et à l'administrateur; e) les taxes et droits de dépôts réglementaires continus; f) toutes les menues dépenses raisonnables engagées par le commandité ou ses représentants dans le cadre de leurs obligations continues envers la Société en commandite, y compris les dépenses relatives à l'embauche de personnes qualifiées indépendantes afin de revoir les placements; g) les dépenses ayant trait aux opérations du portefeuille; h) les frais d'assurance et de sauvegarde; i) les dépenses qui peuvent être engagées à la dissolution de la Société en commandite; et j) les dépenses reliées à toute poursuite, action ou autre procédure à l'égard de laquelle le gestionnaire ou le commandité ont le droit d'être indemnisés par la Société en commandite. Se reporter également à la rubrique « Frais ».

Calcul et attribution du revenu net ou de la perte nette de la Société en commandite

Généralement, le revenu net ou la perte nette de la Société en commandite qui est attribuable aux commanditaires pendant tout exercice sera cumulé à l'intention des commanditaires à chaque date d'évaluation en proportion du nombre de parts détenues par chacun d'entre eux à chaque date

d'évaluation, sous réserve d'un rajustement visant à tenir compte des souscriptions et des rachats de parts effectués pendant l'exercice, tel qu'il est décrit ci-après.

Dans la mesure où la Société en commandite génère un rendement total par part (au sens donné à cette expression ci-après) au cours d'un exercice donné qui est égal ou inférieur au taux de rendement minimal (au sens donné à cette expression ci-après), 99,999 % du revenu net de la Société en commandite pour une telle période sera attribué aux commanditaires et 0,001 % du revenu net (au sens donné à cette expression ci-après) de la Société en commandite pour une telle période sera attribué au commandité.

À l'égard des catégories de parts offertes aux termes des présentes, dans la mesure où la Société en commandite génère un rendement total par part qui est supérieur au taux de rendement minimal au cours d'un exercice donné et que la valeur liquidative par part à la date d'évaluation applicable dépasse la valeur liquidative élevée précédente (au sens donné à cette expression ci-après), la totalité du revenu net de la Société en commandite attribuable aux catégories en cause, une fois qu'un tel taux de rendement minimal aura été atteint pour une telle période, sera attribuée à cette date d'évaluation à raison de 20 % au commandité à titre d'attribution incitative (l'« **attribution incitative** »), et de 80 % aux commanditaires.

L'attribution décrite ci-dessus ne s'applique pas à la catégorie de parts détenues par Bridging Mid-Market Debt RSP Fund. Pour ces parts, une tranche de 99,999 % du revenu net de la Société en commandite pour un exercice sera attribuée aux commanditaires, et une tranche de 0,001 % du revenu net de la Société en commandite pour cet exercice sera attribuée au commandité.

Les pertes nettes de la Société en commandite pour un exercice donné (ou une période intermédiaire) seront attribuées à raison de 99,999 % aux commanditaires et de 0,001 % au commandité.

L'attribution incitative est calculée par catégorie pour les autres catégories. Aucune attribution incitative ne sera payée relativement aux catégories de parts détenues par Bridging Mid-Market Debt RSP Fund. L'attribution incitative sera calculée et cumulée mensuellement, et versée annuellement. Pour les souscriptions et les rachats qui n'ont pas lieu en fin d'exercice, le revenu net de la Société en commandite sera annualisé afin de déterminer si le seuil de rendement total a été atteint.

Le commandité se réserve le droit de rajuster les attributions afin de tenir compte des parts achetées ou rachetées pendant un exercice ainsi que d'autres facteurs pertinents. Se reporter à la rubrique « La convention de société en commandite – Calcul et attribution du revenu net ou de la perte nette de la Société en commandite ».

La Société en commandite assume ses propres frais d'exploitation. Les frais d'exploitation comprennent, notamment, les frais juridiques, d'audit, de dépositaire, de courtier principal et de garde, les frais de distribution, les taxes et impôts, les commissions de courtage, l'intérêt, les frais d'exploitation et administratifs, les frais de service aux investisseurs et les coûts de production de rapports pour les commanditaires.

Aux fins des attributions susmentionnées :

« **rendement total par part** » s'entend du montant correspondant à l'appréciation en pourcentage de la valeur liquidative par part, compte non tenu de toute attribution incitative accumulée, mais compte tenu du montant de toute distribution par part.

« **revenu net** » de la Société en commandite pour toute période s'entend du revenu dégagé par la Société en commandite, moins l'ensemble des frais de la Société en commandite (y compris les frais de gestion); il demeure entendu que si le résultat est négatif, le montant pour cette période sera appelé une « perte nette » de la Société en commandite;

« **taux de rendement minimal** » s'entend d'un rendement total par part de 6 %, tel qu'il est déterminé au premier jour ouvrable de chaque exercice et qui s'applique pendant toute la durée de l'exercice;

« **valeur liquidative élevée précédente** » par part d'une catégorie correspond à la valeur liquidative par part de cette catégorie à la date d'évaluation de fin d'exercice la plus récente à l'égard de laquelle une attribution incitative a été payée ou était payable relativement à une telle part (ou, si aucune attribution incitative n'est encore devenue payable à l'égard d'une telle part, la valeur liquidative par part d'une telle part au moment de son émission);

Le commandité se réserve le droit de rajuster les attributions afin de tenir compte des parts achetées ou rachetées pendant un exercice ainsi que d'autres facteurs pertinents. Se reporter à la rubrique « La convention de société en commandite – Calcul et attribution du revenu net ou de la perte nette de la Société en commandite ».

Le taux de rendement minimal n'est pas un taux de rendement garanti sur les investissements dans les parts.

Attribution du revenu net ou de la perte nette à des fins fiscales

L'attribution, au commandité et aux commanditaires, du revenu ou de la perte de la Société en commandite, calculé conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et de la convention de société en commandite, s'effectuera de la même façon, dans la mesure du possible, que l'attribution du revenu net et des pertes nettes.

Lorsqu'au cours d'un exercice donné, des parts sont rachetées par un ou plusieurs commanditaires ou sont acquises auprès de la Société en commandite, le commandité peut, sans y être tenu, adopter une politique d'attribution visant à attribuer le revenu et la perte à des fins fiscales d'une manière qui tienne compte des parts qui sont achetées ou rachetées pendant l'exercice. Un Commanditaire qui envisage de disposer de ses parts pendant un exercice de la Société en commandite devrait obtenir des conseils précis en matière de fiscalité.

Fonctions et pouvoirs du commandité

Le commandité détient le pouvoir exclusif de gérer les activités et les affaires de la Société en commandite, de prendre toutes les décisions touchant les activités de la Société en commandite et de lier la Société en commandite. Le commandité peut, conformément aux modalités de la convention de société en commandite, déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsqu'il juge, à sa discrétion, qu'il serait dans l'intérêt véritable de la Société en commandite de le faire. Le commandité est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses tâches honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de la Société en commandite ainsi que d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve un gestionnaire raisonnablement prudent et qualifié. Parmi les restrictions imposées au commandité, celui-ci ne peut dissoudre la Société en commandite ni liquider les affaires de la Société en commandite, sauf conformément aux dispositions de la convention de société en commandite.

Le commandité a le pouvoir de faire, pour le compte de la Société en commandite et de chacun de ses commanditaires, à l'égard de la participation de ce Commanditaire dans la Société en commandite, les choix, les déterminations ou les désignations en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute autre loi sur la fiscalité ou autre loi semblable du Canada ou d'une province ou d'un territoire. Le commandité produira, pour le compte du commandité et des commanditaires, toutes les déclarations de renseignements devant être produites à l'égard des activités de la Société en commandite en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une autre loi en matière de fiscalité ou d'une loi de portée similaire du Canada ou d'une province ou d'un territoire.

Comptabilité et communication de l'information

L'exercice de la Société en commandite correspondra à l'année civile. Après la fin de chaque exercice, le commandité mettra à la disposition de chaque Commanditaire un exemplaire des états financiers audités. Tous les états financiers seront accompagnés d'un rapport narratif décrivant les affaires et les

activités de la Société en commandite. Le commandité peut, à son entière discrétion, chercher à obtenir des dispenses afin de libérer la Société en commandite de ses exigences de présentation des informations trimestrielles prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables, et il est autorisé à le faire aux termes de la convention de société en commandite.

En outre, le commandité transmettra, au plus tard le 31 mars de chaque année, à chaque Commanditaire inscrit de la Société en commandite en date du 31 décembre de l'exercice précédent, l'information nécessaire pour permettre au Commanditaire de remplir sa déclaration d'impôt sur le revenu en rapport avec sa participation dans la Société en commandite.

Le commandité veillera à ce que la Société en commandite respecte toutes les autres exigences administratives et en matière d'information financière.

Le commandité tiendra les livres et registres adéquats reflétant les activités de la Société en commandite. Un Commanditaire de la Société en commandite, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres de la Société en commandite pendant les heures normales d'affaires aux bureaux du commandité. Indépendamment de ce qui précède, un Commanditaire n'aura pas accès à de l'information qui, de l'avis du commandité, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt de la Société en commandite.

Responsabilité limitée

La Société en commandite a été formée afin que les commanditaires puissent profiter d'une responsabilité limitée dans la mesure de leurs apports en capital à la Société en commandite ainsi que leur quote-part du revenu non distribué de la Société en commandite. Les commanditaires peuvent perdre leur protection de la responsabilité limitée s'ils participent à la gestion ou au contrôle des affaires de la Société en commandite, et ils peuvent être responsables envers des tiers par suite de déclarations fausses ou trompeuses dans les documents publics déposés conformément à la Loi sur les sociétés en commandite (Ontario) ou dans des dépôts équivalents en vertu de la législation d'autres territoires. Les commanditaires peuvent également perdre la protection de la responsabilité limitée si la Société en commandite détient des biens, contracte des obligations ou exerce par ailleurs des activités dans une province ou un territoire du Canada ou dans un autre territoire qui ne reconnaît pas la responsabilité limitée conférée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario).

Le commandité indemniserá et tiendra quitte chaque Commanditaire à l'égard de l'ensemble des pertes et des dommages subis ou des responsabilités et des dépenses engagées par le Commanditaire en raison du fait qu'il ne bénéficie pas de la responsabilité limitée, sauf si l'absence d'une responsabilité limitée ou la perte de celle-ci est attribuable à une quelconque action ou omission de ce Commanditaire ou si elle découle d'une modification de la législation applicable. Cette indemnisation s'appliquera uniquement à l'égard des pertes excédant l'apport de capital du Commanditaire. Toutefois, le commandité ne détient que des éléments d'actif d'une valeur minimale. Par conséquent, il n'aura probablement pas suffisamment d'actif pour satisfaire aux demandes présentées en exécution de cette indemnisation.

Sauf dans le cas de la perte de la responsabilité limitée, aucun Commanditaire ne sera tenu de payer de cotisation additionnelle ou d'effectuer d'autres apports de capital relativement aux parts qu'il détient ou qu'il a achetées; toutefois, les commanditaires et le commandité peuvent être tenus de retourner à la Société en commandite toute portion d'un montant qui leur a été distribuée et qui est nécessaire pour reconstituer le capital de la Société en commandite à son niveau existant avant cette distribution si, par suite de cette distribution, le capital de la Société en commandite est réduit et que la Société en commandite est incapable de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Transferts des parts

Seules des parts entières sont transférables. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, un Commanditaire peut transférer la totalité ou une partie de ses parts en remettant à l'administrateur, en sa qualité d'agent des transferts pour les parts, un formulaire de transfert et une procuration, essentiellement selon la forme présentée à l'annexe A de la convention de société en commandite, dûment remplis et signés par le Commanditaire, à titre de cédant, et le cessionnaire. Le cessionnaire, en signant le transfert, accepte d'être lié par la convention de société en commandite à titre de Commanditaire comme s'il avait personnellement signé la convention de société en commandite et accepte d'accorder la procuration prévue dans la convention de société en commandite. Un cessionnaire qui signe le transfert sera tenu de déclarer et de garantir qu'il ou qu'elle n'est pas un « non-résident », un « abri fiscal » ou une entité dans laquelle une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens ou aux fins de la Loi de l'impôt, un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur Investissement Canada* ou une société de personnes, à moins qu'il ou elle ne soit une « société de personnes canadienne » aux fins de la Loi de l'impôt, et il sera tenu de s'engager à maintenir un tel statut pendant la durée au cours de laquelle il détient les parts. Le cessionnaire sera également tenu de divulguer s'il est ou non une « institution financière » selon la définition donnée à ce terme au sous-paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt. Si le cessionnaire est une « institution financière » ou si le commandité est d'avis qu'il en est une, ce dernier peut refuser le transfert. Le cessionnaire devra également ratifier et confirmer la procuration donnée au commandité dans la convention de société en commandite.

Si un Commanditaire cesse d'être un résident du Canada ou devient une « institution financière » aux fins de l'impôt et qu'il ne vend pas les parts qu'il détient à une personne qui est admissible à détenir de telles parts, le commandité a le droit, conformément à la convention de société en commandite, de racheter de telles parts à des fins d'annulation pour la Société en commandite et en son nom, ou de vendre de telles parts au nom de la Société en commandite à une personne qui est admissible à détenir de telles parts, dans l'un ou l'autre des cas à leur valeur liquidative déterminée par l'administrateur et le commandité.

Le commandité a le droit de refuser tout transfert pour quelque raison que ce soit et refusera le transfert de parts à un « non-résident » aux fins de la Loi de l'impôt. En outre, le commandité se réserve le droit de racheter des parts détenues par un « non-résident » apparaissant de temps à autre dans le registre des commanditaires de la Société en commandite. Aux termes des dispositions de la convention de société en commandite, lorsqu'un cessionnaire est inscrit à titre de Commanditaire de la Société en commandite en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario), le cessionnaire de parts devient partie à la convention de société en commandite et est assujéti aux obligations et se voit conférer les droits d'un Commanditaire aux termes de la convention de société en commandite. Le cédant de parts continuera d'être tenu de rembourser la Société en commandite à l'égard des montants qui lui sont distribués par cette dernière pouvant être nécessaires pour reconstituer le capital de la Société en commandite au même niveau que le niveau existant immédiatement avant une telle distribution, si la distribution a donné lieu à une réduction du capital de la Société en commandite et à l'incapacité de la Société d'acquitter ses dettes à leur échéance.

La convention de société en commandite prévoit que si le commandité apprend que les propriétaires véritables de 40 % ou plus des parts de la Société en commandite alors en circulation sont, ou pourraient être, des « institutions financières » (selon la définition donnée à ce terme au sous-paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt), ou qu'une telle situation est imminente, le commandité a le droit, parmi d'autres droits qui sont prévus par la convention de société en commandite, de refuser d'émettre des parts de la Société en commandite à une personne ou de refuser d'enregistrer un transfert de parts de la Société en commandite à une personne si une telle personne ne fournit pas de déclaration selon laquelle elle n'est pas une institution financière.

Assemblées

La Société en commandite ne sera pas tenue de convoquer des assemblées générales annuelles. Toutefois, le commandité peut convoquer tous les commanditaires à des assemblées des commanditaires à tout

moment ou, lorsque la nature des questions devant être traitées n'est pertinente que pour les commanditaires qui détiennent des parts d'une catégorie en particulier, convoquer les commanditaires qui détiennent des parts de cette catégorie. Des assemblées doivent être convoquées sur réception d'une demande écrite de commanditaires détenant, au total, 50 % ou plus des parts en circulation, ou, lorsqu'une assemblée doit porter sur une question pertinente pour les commanditaires détenant des parts d'une catégorie en particulier, 50 % ou plus des parts en circulation de cette catégorie. Chaque Commanditaire aura droit à un vote pour chaque part dont il est propriétaire à la fermeture des bureaux à la date de référence applicable pour le vote. Le commandité a droit à une voix en sa qualité de commandité. À toute assemblée des commanditaires ou des commanditaires d'une catégorie, deux commanditaires ou plus, ou deux commanditaires ou plus de la catégorie en particulier, présents en personne ou représentés par procuration et détenant au moins 50 % des parts alors en circulation (dans le cas d'une assemblée réunissant tous les commanditaires) ou 50 % des parts alors en circulation d'une catégorie donnée (dans le cas d'une assemblée réunissant les commanditaires d'une catégorie donnée) constitueront un quorum à une assemblée des commanditaires, sauf dans le cas d'une assemblée convoquée afin d'examiner une résolution extraordinaire, à laquelle deux ou plusieurs commanditaires de chaque catégorie présents en personne ou représentés par procuration qui, dans chaque cas, détiennent au moins 66 ⅔ % des parts alors en circulation de chaque catégorie, constitueront un quorum. Il demeure entendu qu'aucune catégorie en particulier agissant sans les autres catégories ne peut adopter de résolution extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera annulée si elle est convoquée aux termes d'une demande écrite des commanditaires; autrement, elle sera ajournée à une date choisie par le président de l'assemblée. Le commandité n'est pas tenu de donner avis de toute reprise de séance de moins de 30 jours aux commanditaires si la reprise a été annoncée à l'assemblée ajournée. Les commanditaires présents à toute reprise de séance constitueront un quorum aux fins d'examiner toute question qui pourrait avoir été traitée à l'assemblée initiale conformément à l'avis de convocation de cette assemblée. Le commandité (relativement aux parts qu'il peut détenir à l'occasion), les initiés de la Société en commandite (une telle expression étant définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et les membres du même groupe que le commandité, ainsi que tout administrateur ou dirigeant de ces personnes, qui détiennent des parts ne seront pas habilités à voter à l'égard d'une résolution extraordinaire.

Une « **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution approuvée par au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les commanditaires détenant des parts qui votent à l'égard de la résolution, en personne ou par procuration, à une assemblée des commanditaires dûment constituée, ou à toute reprise de séance en cas d'ajournement, convoquée et tenue conformément à la convention de société en commandite, ou d'une résolution écrite signée par des commanditaires détenant au moins 66 ⅔ % des parts de chaque catégorie en circulation, comme il est prévu dans la convention de société en commandite

Modifications

Sauf de la manière décrite aux présentes, la convention de société en commandite ne peut être modifiée qu'avec le consentement des commanditaires donné par voie de résolution extraordinaire. Toutefois, sauf si tous les commanditaires donnent leur consentement à cet égard, aucune modification ne peut être apportée à la convention de société en commandite qui aurait pour effet de réduire la participation des commanditaires dans la Société en commandite, de modifier de quelque manière que ce soit la répartition du revenu ou de la perte aux fins de l'impôt, de modifier la responsabilité d'un Commanditaire, de permettre à un Commanditaire de participer au contrôle ou à la gestion des affaires de la Société en commandite, de modifier le droit d'un Commanditaire de voter à toute assemblée ou de modifier la société en commandite, la transformant de société en commandite en société en nom collectif. En outre, aucune modification ne peut être apportée à la convention de société en commandite qui aurait pour effet de réduire les frais payables au commandité ou sa quote-part au titre du revenu ou de l'actif de la Société en commandite, sauf si le commandité, à son entière discrétion, y consent.

Malgré ce qui précède, le commandité est habilité à apporter certaines modifications à la convention de société en commandite sans en aviser les commanditaires ou obtenir leur consentement dans le but d'ajouter des dispositions qui, de l'avis du commandité, en se fondant sur les recommandations des

conseillers juridiques de la Société en commandite, représentent une protection ou un avantage pour les commanditaires ou la Société en commandite, dans le but de corriger une ambiguïté ou de corriger ou compléter une disposition pouvant être incorrecte ou être incompatible avec toute autre disposition. Ces modifications ne peuvent être effectuées que si elles n'ont et n'auront, de l'avis du commandité, aucune incidence défavorable importante sur les droits d'un Commanditaire.

Destitution du commandité

Le commandité de la Société en commandite ne peut être destitué autrement que par voie d'une résolution extraordinaire des commanditaires, et seulement si le commandité a commis un manquement aux dispositions de la convention de société en commandite ou est en défaut à l'égard de celles-ci, et si un tel manquement peut être corrigé, ce manquement n'a pas été corrigé dans les 180 jours de l'avis de ce manquement au commandité. Un nouveau commandité sera nommé par les commanditaires par voie d'une résolution ordinaire (au sens donné à l'expression *ordinary resolution* dans la convention de société en commandite) si le commandité devient failli ou insolvable.

Procuration

La convention de société en commandite comprend une procuration assortie d'un intérêt, qui a pour effet de constituer une procuration irrévocable. La procuration autorise le commandité, pour le compte des commanditaires, entre autres, à signer la convention de société en commandite, les modifications apportées à celle-ci et tous les autres documents nécessaires pour donner effet à la convention de société en commandite et à toute modification apportée à celle-ci, ainsi qu'à faire les choix, calculs ou désignations en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une autre loi en matière de fiscalité d'une province ou d'un territoire à l'égard des affaires de la Société en commandite ou de la participation des commanditaires dans la Société en commandite, notamment les choix faits en vertu des paragraphes 85(2) et 98(3) de la Loi de l'impôt et des dispositions correspondantes des lois provinciales applicables à l'égard de la dissolution de la Société en commandite. En acquérant des parts de la Société en commandite, chaque investisseur reconnaît et convient qu'il a donné une telle procuration et qu'il ratifiera toutes les actions prises par le commandité conformément à une telle procuration. La procuration demeure en vigueur après toute dissolution ou résiliation de la Société en commandite.

FRAIS

Frais de gestion

À titre de rémunération pour les services de gestion et administratifs qu'il fournit à la Société en commandite, le gestionnaire reçoit de la Société en commandite des frais de gestion mensuels (les « **frais de gestion** ») attribuables aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie UA, aux parts de catégorie F, aux parts de catégorie UF et, dans certaines circonstances décrites ci-après, aux parts de catégorie I et de catégorie UI. Chaque catégorie de parts assume les frais de gestion qui lui sont propres.

Parts de catégorie A et de catégorie UA

La Société en commandite verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12^e de 2,0 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A et de catégorie UA (établie conformément à la convention de société en commandite), plus les taxes fédérales et provinciales applicables, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois, en se fondant sur la valeur liquidative des parts de catégorie A et de catégorie UA, respectivement, au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie F et de catégorie UF

La Société en commandite verse au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12^e de 1,0 % de la valeur liquidative des parts de catégorie F et de catégorie UF (établie conformément à la

convention de société en commandite), plus les taxes fédérales et provinciales applicables, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois, en se fondant sur la valeur liquidative des parts de catégorie F et de catégorie UF, respectivement, au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie I et de catégorie UI :

Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du commandité, les investisseurs qui achètent des parts de catégorie I et de catégorie UI doivent : (i) conclure une entente avec le gestionnaire dans laquelle sont indiqués les frais de gestion mensuels négociés avec l'investisseur que ce dernier doit verser directement au gestionnaire; ou (ii) conclure une entente avec la Société en commandite dans laquelle sont indiqués les frais de gestion mensuels négociés avec l'investisseur que la Société en commandite doit verser au gestionnaire. Dans chaque cas, les frais de gestion mensuels, plus les taxes fédérales et provinciales applicables, sont calculés et cumulés à chaque date d'évaluation et sont payables le dernier jour ouvrable de chaque mois, en se fondant la valeur liquidative des parts de catégorie I et de catégorie UI au dernier jour ouvrable de chaque mois.

La Société en commandite offre aussi une catégorie de parts séparée dans laquelle Bridging Mid-Market Debt RSP Fund investit. Aucuns frais de gestion ne sont payables par la Société en commandite pour ces parts.

Commission de vente

Aucune commission de vente n'est payable au commandité ou au gestionnaire à l'égard des parts achetées directement par un souscripteur. Toutefois, les courtiers inscrits peuvent, à leur discrétion, imputer aux acquéreurs une commission de vente pouvant aller jusqu'à 5,0 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A et de catégorie UA achetées par le souscripteur. Une telle commission de vente sera négociée entre le courtier inscrit et l'acquéreur et sera payable directement par le souscripteur à son courtier. Une telle commission de vente viendra réduire le montant de l'investissement net du souscripteur dans les parts de catégorie A ou de catégorie UA.

Commission de service

Le gestionnaire verse aux courtiers inscrits participants une commission de service mensuelle correspondant à 1/12^e de 1,0 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A et de catégorie UA vendues par ces courtiers qui sont alors en circulation. Les paiements sont calculés et versés mensuellement aux courtiers inscrits directement par le gestionnaire. Malgré ce qui précède, le gestionnaire, à son entière discrétion, se réserve le droit de modifier la fréquence du versement de la commission de service aux courtiers inscrits afin que celle-ci soit versée trimestriellement ou annuellement.

Commission de recommandation

Sous réserve des exigences prévues par le Règlement 31-103, le gestionnaire peut verser une commission de recommandation négociée aux courtiers inscrits ou à d'autres personnes dans le cadre de la vente de parts.

Frais d'exploitation

La Société en commandite assume ses propres frais d'exploitation. Les frais d'exploitation comprennent, notamment, les frais juridiques, d'audit, de dépositaire et de courtier principal; les frais de consultation et autres honoraires professionnels relatifs à des placements en particulier de la Société en commandite; les dépenses de tiers relatives à la vérification diligente et à la surveillance des placements; les frais de déplacement raisonnables liés à la vérification diligente; les dépenses de tiers relatives à l'évaluation et à l'audit; les dépenses de tiers relatives à la recherche; toutes les dépenses liées à la souscription, à

l'administration et à la liquidation des placements de la Société en commandite; les frais de distribution; les taxes et impôts; les commissions de courtage; l'intérêt; les frais d'exploitation et administratifs; les frais de service aux investisseurs; et les coûts de production de rapports pour les commanditaires. Chaque catégorie de parts est responsable des frais d'exploitation qui lui sont propres et de sa quote-part des frais de la Société en commandite qui sont communs à toutes les catégories de parts.

Le gestionnaire pourrait retenir les honoraires de mandat, les commissions d'engagement et les frais relatifs aux facilités et les honoraires de surveillance recueillis auprès d'emprunteurs à titre de rémunération pour les services qu'il fournit en qualité d'administrateur des placements.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Les parts sont offertes de manière permanente à un nombre illimité de souscripteurs admissibles qui sont prêts à investir une somme suffisante pour respecter les exigences de souscription initiale minimale ou qui sont autrement des investisseurs qualifiés. Les différences entre les catégories de parts offertes aux termes des présentes portent sur les critères d'admissibilité, les devises, les structures de frais et les frais administratifs liés à chaque catégorie. D'autres catégories de parts de société en commandite pourraient être offertes à l'avenir. Pour une description des frais de gestion attribuables à chaque catégorie de parts offerte aux termes des présentes à l'égard de laquelle le gestionnaire reçoit de la Société en commandite ou dans certaines circonstances d'un Commanditaire dans le cas des parts de catégorie I et de catégorie UI, voir la rubrique « Frais – Frais de gestion ».

Chaque part représente un intérêt indivis dans la Société en commandite. La Société en commandite est autorisée à émettre un nombre illimité de catégories de parts et un nombre illimité de parts de chacune de ces catégories. La Société en commandite peut émettre des fractions de part afin que les fonds de souscription puissent être entièrement investis. Sous réserve de la convention de société en commandite, chaque part d'une catégorie en particulier est assortie des mêmes droits que chacune des autres parts de la même catégorie, et ce à tous égards, y compris en ce qui a trait au droit de vote, à la réception d'attributions et de distributions de la Société en commandite, à la liquidation et aux autres événements liés à la Société en commandite.

Les parts seront offertes à un prix égal à la valeur liquidative par part de la catégorie de parts applicable à chaque date d'évaluation. En date de la présente notice d'offre, la somme minimale de souscription initiale pour des personnes qui peuvent se prévaloir de la dispense d'« investisseur qualifié » est de 1 000 \$. La somme minimale de souscription initiale pour les personnes qui peuvent se prévaloir de la dispense visant l'« investissement d'une somme minimale » est de 150 000 \$; à condition qu'un tel souscripteur (i) ne soit pas une personne physique et (ii) n'ait pas été créé ni ne soit utilisé uniquement pour pouvoir se prévaloir de la dispense visant l'« investissement d'une somme minimale ». La somme minimale est nette de toute commission de vente payée par le souscripteur à son courtier inscrit. Des souscriptions de sommes inférieures peuvent, à l'entière discrétion du commandité, être acceptées lorsqu'elles sont effectuées par des personnes qui sont des « investisseurs qualifiés » selon la définition donnée à ce terme dans le Règlement 45-106.

Les **parts de catégorie A et de catégorie UA** seront émises aux acquéreurs admissibles.

Les **parts de catégorie F et de catégorie UF** seront émises : (i) aux acquéreurs admissibles qui participent à des programmes de services à commission par l'intermédiaire de courtiers inscrits admissibles; (ii) aux acquéreurs admissibles à l'égard desquels la Société en commandite n'engage pas de frais de distribution; et (iii) aux acquéreurs admissibles individuels, à l'entière discrétion du commandité. Si un Commanditaire cesse d'être admissible à détenir des parts de catégorie F ou de catégorie UF, le commandité peut, à son entière discrétion, remplacer les parts de catégorie F ou de catégorie UF de ce Commanditaire par des parts de catégorie A ou de catégorie UA, respectivement, moyennant un préavis de cinq jours, à moins que le Commanditaire n'avise la Société en commandite pendant cette période d'avis qu'il est redevenu admissible à détenir des parts de catégorie F ou de catégorie UF, selon le cas, et que le commandité ne soit d'accord.

Les **parts de catégorie I et de catégorie UI** seront émises à des investisseurs institutionnels à la discrétion du commandité. Si un Commanditaire cesse d'être admissible à détenir des parts de catégorie I ou de catégorie UI, le commandité peut, à son entière discrétion, remplacer ces parts de catégorie I ou de catégorie UI par des parts de catégorie A ou de catégorie UA, respectivement, moyennant un préavis de cinq jours, à moins que le Commanditaire n'avise la Société en commandite pendant cette période d'avis qu'il est redevenu admissible à détenir des parts de catégorie I ou de catégorie UI, selon le cas et que le commandité ne soit d'accord.

Les catégories \$ US conviennent aux épargnants qui souhaitent investir dans la Société en commandite en utilisant des dollars américains. Comme la Société en commandite est libellée en dollars canadiens, les investisseurs qui achètent des catégories \$ US seront exposés aux fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Pour compenser cette exposition, le gestionnaire s'efforcera de couvrir le risque lié aux fluctuations causées par les variations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Si le gestionnaire y parvient, le rendement des parts de catégorie UA, de catégorie UF et de catégorie UI, tel que mesuré en dollars américains, sera similaire au rendement des parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I, respectivement, tel que mesuré en dollars canadiens. Sans tenir compte des fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain, plusieurs facteurs peuvent faire en sorte que les rendements ne soient pas égaux, y compris, notamment, les dépenses engagées par la catégorie visée pour la couverture de change et le temps qui s'écoule entre le moment où un investisseur réalise un placement et le moment où le gestionnaire est en mesure de couvrir le risque de change de la catégorie visée. Rien ne garantit que le gestionnaire sera en mesure de couvrir entièrement ce risque de change. Tous les frais engagés aux fins de couverture du change seront pris en charge par la catégorie visée.

Sous réserve du consentement du commandité, un Commanditaire peut remplacer la totalité ou une partie de son placement dans une catégorie de parts de la Société en commandite par un placement dans une autre catégorie de parts si le Commanditaire est admissible à acheter cette autre catégorie de parts. Les règles relatives aux délais et au traitement qui s'appliquent aux achats et aux rachats de parts s'appliquent également aux changements de catégorie de parts. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ». Lorsque des parts d'une catégorie sont remplacées par des parts d'une autre catégorie, le nombre de parts détenues par le Commanditaire changera puisque chaque catégorie de parts a une valeur liquidative par part différente.

En règle générale, les changements de catégorie de parts ne constituent pas des dispositions aux fins de l'impôt. Toutefois, les commanditaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales d'un changement de catégorie de parts.

Les parts sont offertes aux investisseurs qui résident dans les territoires visés par le placement aux termes de dispenses des obligations de prospectus prévues à l'article 2.3 (dispense visant les investisseurs qualifiés) et à l'article 2.10 (dispense visant l'investissement d'une somme minimale) du Règlement 45-106 et, le cas échéant, des obligations d'inscription prévues dans le Règlement 31-103. Les parts ne seront pas émises à des personnes physiques en vertu de l'article 2.10 du Règlement 45-106 (dispense visant l'investissement d'une somme minimale).

Les acheteurs seront tenus de faire certaines déclarations dans le formulaire de souscription et le commandité et la Société en commandite auront le droit de se fonder sur de telles déclarations pour établir la possibilité de se prévaloir des dispenses prévues au Règlement 45 106 et, selon le cas, au Règlement 31-103. Le commandité n'acceptera que les souscriptions dont il est convaincu qu'elles respectent la législation sur les valeurs mobilières applicable. Les investisseurs autres que des personnes physiques qui sont des « investisseurs qualifiés » (au sens donné à ce terme dans la législation en valeurs mobilières applicable) doivent également déclarer au commandité (et peuvent être tenus de fournir des preuves supplémentaires sur demande du commandité afin d'établir) qu'un tel investisseur n'a pas été créé uniquement dans le but de réaliser des placements privés que toute personne détenant une participation dans un tel investisseur n'aurait pas autrement pu réaliser.

Les personnes et entités suivantes ne peuvent pas investir dans des parts de la présente Société en commandite :

- a) les « non-Canadiens » au sens de la *Loi sur Investissement Canada*;
- b) les « non-résidents » du Canada, les « abris fiscaux », les « abris fiscaux déterminés » ou les personnes ou entités dans lesquelles un investissement serait un « abri fiscal déterminé », le tout au sens de la Loi de l'impôt; ou
- c) une société de personnes qui ne prévoit pas d'interdiction à l'égard des placements par les personnes ou les entités dont il est question ci-dessus aux paragraphes a) et b).

Si un Commanditaire devient par la suite un « non-Canadien », un « non-résident » du Canada, un « abri fiscal », un « abri fiscal déterminé », une personne ou une entité dans laquelle un placement serait un « abri fiscal déterminé » ou une société de personnes qui a comme membre l'une des personnes ou entités qui précèdent ou si la participation du Commanditaire dans la Société en commandite devient par la suite un « abri fiscal déterminé », ce Commanditaire est tenu d'aviser immédiatement le commandité par écrit d'un tel changement de statut et les parts de ce Commanditaire seront rachetées par la Société en commandite à la prochaine date d'évaluation.

Les parts seront placées dans les territoires visés par le placement par l'entremise de courtiers inscrits selon ce qui est autorisé par les lois applicables. Dans le cas d'un tel placement, les courtiers inscrits auront droit à la rémunération décrite à la rubrique « Frais – Commission de service ». Sous réserve des exigences prévues par le Règlement 31-103, le gestionnaire peut verser une commission de recommandation négociée aux courtiers inscrits ou à d'autres personnes dans le cadre de la vente de parts. Se reporter à la rubrique « Frais – Commissions de recommandation ».

Une valeur liquidative par part distincte est calculée à une date d'évaluation pour chaque catégorie de parts en prenant la quote-part des actifs nets de la Société en commandite attribués à cette catégorie de parts, en soustrayant les frais de cette catégorie de parts et la quote-part des dépenses communes de la Société en commandite attribuées à cette catégorie de parts et en divisant le résultat par le nombre de parts de cette catégorie détenues par les commanditaires.

Les parts peuvent être achetées à la fermeture des bureaux à une date d'évaluation si un formulaire de souscription dûment rempli et le paiement requis sont reçus par le commandité au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date d'évaluation. La date d'émission pour les demandes de souscription reçues et acceptées après 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation sera la date d'évaluation suivante. Aucun certificat attestant la propriété des parts ne sera émis aux commanditaires.

La valeur liquidative (et la valeur liquidative par part) de la catégorie de parts applicable déterminée aux fins d'une souscription ou d'un rachat de parts qui a lieu à un moment autre que la fin de l'exercice de la Société en commandite sera réduite de manière à tenir compte de la quote-part du commandité sur le revenu net, en se fondant sur le rendement annualisé de la Société en commandite (réalisé et non réalisé) à compter de la date de début d'exercice jusqu'à la date de l'émission ou du rachat des parts.

Voir la rubrique « La convention de société en commandite – Parts » pour un bref sommaire des attributs des parts. Il y a lieu de se reporter à la convention de société en commandite pour une description complète et intégrale de ces attributs.

PROCESSUS DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions de parts doivent être effectuées en remplissant le formulaire de souscription et la procuration prescrits et en les acheminant avec un chèque pour le paiement du montant de souscription minimum au commandité. Les fonds de souscription prévus avant une date d'évaluation seront conservés dans un compte distinct. Les souscriptions de parts doivent être acceptées ou peuvent être refusées en tout

ou en partie par le commandité, à son entière discrétion. La souscription de parts d'un souscripteur ne sera acceptée que si le Commanditaire est convaincu que la souscription respecte les exigences de la législation en valeurs mobilières applicable. Si une souscription de parts est rejetée, les fonds de souscription transmis par le souscripteur lui seront retournés sans intérêt ni déduction. Les souscripteurs dont les souscriptions de parts ont été acceptées par le commandité deviendront des commanditaires.

En signant le formulaire de souscription de parts en la forme prescrite par la convention de société en commandite, chaque souscripteur déclare au commandité, à la Société en commandite et à tous les autres commanditaires que, entre autres choses, le Commanditaire n'est pas un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur Investissement Canada*, un « non-résident » du Canada, un « abri fiscal », un « abri fiscal déterminé » ou une personne ou une entité dans laquelle un investissement constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, une « institution financière » au sens du paragraphe 142.2 de la Loi de l'impôt ou une société de personnes qui ne prévoit pas d'interdiction à l'égard des placements par les personnes ou les entités mentionnées ci-dessus.

Les acheteurs seront tenus de faire certaines déclarations (y compris celles indiquées au paragraphe précédent) dans le formulaire de souscription, et le commandité et la Société en commandite ont le droit de se fonder sur de telles déclarations pour établir la possibilité de se prévaloir des dispenses applicables aux exigences de prospectus et, le cas échéant, des obligations d'inscription décrites au Règlement 45-106 et au Règlement 31-103.

SOUSCRIPTIONS ADDITIONNELLES

Après avoir effectué le placement minimum initial requis dans la Société en commandite, les commanditaires qui résident dans les territoires visés par le placement peuvent effectuer des placements additionnels d'une somme minimale de 1 000 \$, à condition qu'au moment de souscrire les parts additionnelles, le Commanditaire soit un « investisseur qualifié » conformément à la définition qui figure dans la législation en valeurs mobilières applicable. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les commanditaires qui ne sont pas des « investisseurs qualifiés » ni des personnes physiques, mais qui ont antérieurement investi dans des parts, et continuent de détenir des parts, dont le coût d'acquisition initial total ou la valeur liquidative actuelle est égal à 150 000 \$, seront également autorisés à réaliser des placements subséquents d'au moins 1 000 \$ dans la Société en commandite. Le commandité peut, à son entière discrétion, autoriser à l'occasion des placements additionnels de montants inférieurs par des investisseurs qualifiés. Les commanditaires qui souscrivent des parts additionnelles devraient remplir le formulaire de souscription prescrit de temps à autre par le commandité.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE REVENTE

Étant donné que les parts offertes aux termes de la présente notice d'offre sont distribuées aux termes de dispenses des exigences de prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la revente de ces parts par les souscripteurs est assujettie à des restrictions à moins qu'une dispense additionnelle prévue par la loi puisse être invoquée par le souscripteur ou qu'une ordonnance discrétionnaire appropriée ne soit obtenue des autorités en valeurs mobilières appropriées aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers professionnels avant de souscrire des parts. En outre, aucun transfert de parts ne peut être effectué à moins que le commandité, à son entière discrétion, n'approuve le transfert et le cessionnaire proposé. Le commandité se réserve également le droit de remplacer des parts de catégorie F ou des parts de catégorie I, selon le cas, par des parts de catégorie A ou de remplacer des parts de catégorie UF ou des parts de catégorie UI, selon le cas, par des parts de catégorie UA au transfert si le commandité détermine que le cessionnaire proposé n'est pas admissible à détenir des parts de catégorie F, des parts de catégorie I, des parts de catégorie UF ou des parts de catégorie UI, selon le cas. Les commanditaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences du transfert des parts d'une catégorie à une autre. Étant donné qu'il n'existe pas de marché pour ces parts et qu'on ne s'attend pas à la création d'un tel marché, il peut être difficile, voire impossible, pour un acheteur de vendre ses parts autrement qu'en les faisant racheter.

Les souscripteurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels concernant les restrictions applicables à la revente et ne devraient pas revendre leurs parts avant d'avoir déterminé qu'une telle revente est en conformité avec les exigences de la législation en valeurs mobilières applicable et la convention de société en commandite.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La valeur liquidative de la Société en commandite sera établie par l'administrateur, lequel peut consulter le gestionnaire, tout conseiller en placement ou dépositaire et/ou les auditeurs de la Société en commandite. La valeur liquidative de la Société en commandite sera établie, aux fins des souscriptions et des rachats, à 16 h (heure de l'Est) à chaque date d'évaluation, et au 31 décembre de chaque année si ce jour n'est pas par ailleurs une date d'évaluation, aux fins de la distribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la Société en commandite. La valeur liquidative de la Société en commandite à toute date d'évaluation correspond à la valeur totale des actifs de la Société en commandite à une telle date d'évaluation et telle qu'établie ci-après, moins le montant total des passifs de la Société en commandite (sauf les passifs attestés par des parts en circulation) à une telle date d'évaluation. La valeur liquidative par part sera calculée par catégorie et sera déterminée en divisant la valeur liquidative de la Société en commandite attribuable à une catégorie de parts en particulier à une date d'évaluation par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation à une telle date d'évaluation.

La valeur liquidative de la Société en commandite à une date d'évaluation est établie conformément à ce qui suit :

- a) Les éléments d'actif de la Société en commandite sont réputés comprendre les biens suivants :
 - i) l'ensemble de l'encaisse ou des fonds en dépôt, y compris tous les intérêts courus sur ces montants, rajustés en fonction des produits à recevoir ou des charges à payer sur les opérations exécutées, mais non encore réglées;
 - ii) l'ensemble des lettres de change, des billets et des comptes débiteurs;
 - iii) l'ensemble des obligations, des débentures, des actions, des droits de souscription, des contrats de change à terme et des autres titres appartenant à la Société en commandite ou que la Société en commandite s'est engagée à acheter, y compris, notamment, toute part de la Société en commandite;
 - iv) les prêts pour créances privées;
 - v) l'ensemble des actions, des droits et des dividendes en espèces et des distributions en espèces devant être reçus par la Société en commandite, mais n'ayant pas encore été reçus au moment où la valeur liquidative de la Société en commandite est établie, à condition, dans le cas des dividendes en espèces et des distributions en espèces devant être reçus par la Société en commandite, mais n'ayant pas encore été reçus au moment où la valeur liquidative de la Société en commandite est établie, que les actions soient négociées ex-dividendes;
 - vi) l'ensemble des intérêts courus sur les titres portant intérêt qui appartiennent à la Société en commandite autres que les intérêts pour lesquels le paiement est en défaut; et
 - vii) les charges payées d'avance.
- b) La valeur des éléments d'actif de la Société en commandite est établie comme suit :

- i) malgré ce qui suit, la valeur des parts de la Société en commandite correspond à la valeur liquidative de ces parts, déterminée conformément à la convention de société en commandite, en sa version modifiée, mise à jour ou complétée de temps à autre;
- ii) la valeur des liquidités disponibles, des espèces en dépôt, des lettres de change et des billets à demande et des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des espèces reçues (ou déclarées aux porteurs inscrits à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative est déterminée et devant être reçues) et de l'intérêt cumulé et non encore reçu est réputée correspondre à leur montant intégral respectif, à condition : (i) que la valeur d'un titre qui constitue un titre de créance qui, au moment où il a été acquis, avait une durée jusqu'à l'échéance d'un an ou moins corresponde au montant payé pour acquérir la créance, majoré du montant de tout intérêt couru sur cette créance depuis le moment de son acquisition (pour les besoins de la condition qui précède, l'intérêt couru comprendra l'amortissement sur la durée restante jusqu'à l'échéance de tout escompte ou de toute prime sur la valeur nominale d'une créance au moment de son acquisition); et (ii) que, si le gestionnaire a établi que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à demande ou de ce compte débiteur ne correspondait pas au montant intégral de ce dernier, sa valeur sera réputée correspondre à la valeur qui, de l'avis du gestionnaire, correspond à sa juste valeur;
- iii) la valeur de tout titre inscrit à la cote d'une bourse de valeurs correspondra au cours de clôture de ce titre à cette date ou, si aucun cours de clôture n'est enregistré à cette date, à la moyenne simple du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture à cette date, tels qu'ils seront déclarés dans tout rapport d'usage courant ou autorisé par cette bourse de valeurs;
- iv) la valeur d'un titre subalterne inscrit à la cote d'une bourse de valeurs acheté à prime correspondra au cours de clôture du même titre qui n'est pas assujéti à des restrictions;
- v) la valeur des titres affichés dans des monnaies étrangères sera convertie en dollars canadiens selon le taux de change à midi à cette date annoncé par la Banque du Canada;
- vi) la valeur des contrats de change à terme sera établie en fonction des prix reçus des contreparties;
- vii) la valeur d'un titre négocié sur le marché hors cote correspondra au cours de clôture de ce titre à cette date ou, si aucun cours de clôture n'a été enregistré à cette date, à la moyenne simple du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture à cette date déclarée par la presse financière ou par un organisme de déclaration indépendant;
- viii) sauf tel qu'il peut être expressément prévu de toute autre façon, la valeur des actifs pour lesquels aucun marché public n'existe sera établie à la juste valeur marchande, qui, en règle générale, correspondra au prix coûtant, sauf si une juste valeur marchande différente est établie par le gestionnaire;
- ix) les déductions d'impôt au profit des porteurs de parts ne seront pas prises en compte dans ce calcul; et
- x) la valeur d'un titre ou d'un bien ou d'un autre actif auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent être appliqués (que ce soit parce qu'aucune cotation de prix ou de rendement équivalente n'est disponible tel qu'il est indiqué ci-dessus ou pour une autre raison) sera évaluée au prix coûtant ou à la juste valeur établie de bonne foi de la façon qu'aura choisi d'adopter le gestionnaire.

- c) Si la valeur d'un placement ne peut être établie conformément aux règles qui précèdent ou si les règles qui précèdent sont, à tout moment, jugées inadéquates par le gestionnaire selon les circonstances, le gestionnaire procédera, malgré ces règles, à cette évaluation de la façon qu'il jugera juste et raisonnable et, s'il existe une pratique du secteur à cet égard, d'une façon qui respectera les pratiques du secteur utilisées pour l'évaluation d'un tel placement.
- d) Les éléments de passif de la Société en commandite sont calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice et sont réputés comprendre les éléments suivants :
 - i) l'ensemble des lettres de change, des billets et des comptes créditeurs;
 - ii) l'ensemble des frais (y compris les frais de gestion) et les frais d'administration et d'exploitation payables et/ou accumulés par la Société en commandite;
 - iii) l'ensemble des obligations contractuelles visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, le cas échéant, déclarées ou accumulées au profit des porteurs de parts ou portées à leur crédit, mais non encore versées le jour avant la date à laquelle la valeur liquidative de la Société en commandite est établie;
 - iv) les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour impôts ou éventualités;
 - v) tous les autres passifs de la Société en commandite, de quelque nature ou sorte qu'ils soient, à l'exception des passifs représentés par des parts en circulation.
- e) Il sera tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) dans le premier calcul de la valeur liquidative de la Société en commandite effectué après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.
- f) La valeur liquidative de la Société en commandite et la valeur liquidative par part le premier jour ouvrable suivant une date d'évaluation sera réputée correspondre à la valeur liquidative de la Société en commandite (ou par part, selon le cas) à une telle date d'évaluation après le paiement de tous les frais, y compris les frais administratifs et les frais de gestion, et après que toutes les souscriptions et tous les rachats de parts relatifs à cette date d'évaluation aient été traités.
- g) La valeur liquidative de la Société en commandite et la valeur liquidative par part établies par le gestionnaire, conformément aux dispositions du présent paragraphe, seront définitives et lieront l'ensemble des porteurs de parts.
- h) Le gestionnaire peut établir toutes les autres règles qu'il juge nécessaires de temps à autre, lesquelles peuvent déroger aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »).

La valeur liquidative de la Société en commandite (ou par part, selon le cas) calculée de cette manière sera utilisée aux fins du calcul des frais du gestionnaire et des autres fournisseurs de services et sera publiée nette de tous les frais payés ou payables. Une telle valeur liquidative de la Société en commandite (ou par part, selon le cas) sera utilisée afin de déterminer le prix de souscription et la valeur de rachat des parts. Dans la mesure où de tels calculs ne sont pas conformes aux IFRS, les états financiers de la Société en commandite comporteront une note sur le rapprochement expliquant toute différence entre cette valeur liquidative de la Société en commandite publiée et la valeur liquidative par part utilisée aux fins de la présentation des états financiers (laquelle doit être calculée conformément aux IFRS).

La valeur liquidative d'une catégorie de parts en particulier (une « valeur liquidative de catégorie ») à 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation est établie, aux fins des souscriptions et des rachats, conformément au calcul suivant :

- a) la dernière valeur liquidative de catégorie calculée pour cette catégorie de parts; plus
- b) l'augmentation de l'actif attribuable à cette catégorie en raison de l'émission de parts de cette catégorie ou du changement de désignation de parts en parts de cette catégorie depuis le dernier calcul; moins
- c) la diminution de l'actif attribuable à cette catégorie en raison du rachat de parts de cette catégorie ou le changement de désignation de parts de cette catégorie en parts d'une autre catégorie depuis le dernier calcul; plus ou moins
- d) la quote-part de la variation nette de l'actif hors portefeuille (au sens donné à cette expression ci-après) attribuable à cette catégorie depuis le dernier calcul; plus ou moins
- e) la quote-part de l'incidence des opérations de portefeuille et les rajustements apportés à l'actif en raison d'un dividende en actions, d'un fractionnement d'actions ou de toute autre mesure d'entreprise enregistrés à cette date d'évaluation et attribuables à cette catégorie depuis le dernier calcul; plus ou moins
- f) la quote-part de la plus-value ou de la moins-value de l'actif du portefeuille attribuable à cette catégorie depuis le dernier calcul; moins
- g) la quote-part des frais de la Société en commandite (autres que les frais attribuables à une catégorie en particulier) (« **frais communs** ») attribuée à cette catégorie depuis le dernier calcul; moins
- h) tous les frais attribuables à cette catégorie en particulier depuis le dernier calcul.

La « **variation nette de l'actif hors portefeuille** » à une date d'évaluation s'entend :

- a) de la totalité du revenu cumulé par la Société en commandite à cette date d'évaluation, y compris les dividendes et les distributions en espèces, les intérêts et la rémunération; moins
- b) les frais communs qui seront cumulés par la Société en commandite à cette date d'évaluation et qui n'ont pas autrement été comptabilisés dans le calcul de la valeur liquidative de la Société en commandite à cette date d'évaluation; plus ou moins
- c) toute variation de la valeur de tout actif ou passif hors portefeuille libellé en une monnaie étrangère cumulée à cette date d'évaluation, y compris, notamment, l'encaisse, les dividendes ou les intérêts cumulés et toute somme à recevoir ou à payer; plus ou moins
- d) tout autre élément cumulé à cette date d'évaluation que le gestionnaire a jugé pertinent pour déterminer la variation nette de l'actif hors portefeuille.

Une part d'une catégorie de la Société en commandite qui est émise ou une part ayant fait l'objet d'un changement de désignation en une part de cette catégorie est réputée devenir en circulation au moment du calcul de la valeur liquidative de catégorie applicable suivant immédiatement la date d'évaluation à laquelle est établie la valeur liquidative de catégorie par part applicable sur laquelle est fondé le prix d'émission ou le changement de désignation d'une telle part, et le prix d'émission reçu ou pouvant être reçu pour l'émission de la part sera alors réputé être un actif de la Société en commandite attribuable à la catégorie applicable.

Une part d'une catégorie de la Société en commandite qui fait l'objet d'un rachat ou une part qui a fait l'objet d'un changement de désignation qui fait en sorte qu'elle ne fasse plus partie de cette catégorie est réputée demeurer en circulation comme part de cette catégorie jusqu'à la date tombant immédiatement après la date d'évaluation à laquelle est établie la valeur liquidative de catégorie par part applicable sur

laquelle est fondé le prix de rachat ou le changement de désignation d'une telle part; par la suite, le prix de rachat de la part faisant l'objet d'un rachat, jusqu'à son règlement, sera réputé constituer un passif de la Société en commandite attribuable à la catégorie applicable, et la part qui a fait l'objet d'un changement de désignation sera réputée être en circulation à titre de part de la catégorie dont elle fait maintenant partie.

Si une distribution est payée aux porteurs de parts d'une catégorie de parts à une date d'évaluation, une deuxième valeur liquidative de catégorie sera calculée pour cette catégorie, et sera égale à la première valeur liquidative de catégorie calculée à cette date d'évaluation moins le montant de la distribution. Il demeure entendu que la deuxième valeur liquidative de catégorie servira à établir la valeur liquidative de catégorie par part à cette date d'évaluation utilisée aux fins d'établir le prix d'émission et le prix de rachat des parts à une telle date d'évaluation, et sur laquelle est fondé le changement de désignation de parts en parts de la catégorie ou en parts d'une autre catégorie, et les parts rachetées ou redésignées comme parts d'une autre catégorie à cette date d'évaluation participeront à une telle distribution, alors que les parts souscrites ou redésignées comme des parts de cette catégorie à cette date d'évaluation n'y participeront pas.

La valeur liquidative de catégorie par part pour une catégorie de parts en particulier à toute date d'évaluation correspond au quotient obtenu en divisant la valeur liquidative de catégorie applicable à une telle date d'évaluation par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation à cette date d'évaluation. Ce calcul s'effectue sans tenir compte des émissions, des changements de catégorie ou des rachats de parts de cette catégorie devant être traités par la Société en commandite immédiatement après l'heure où ce calcul est effectué à cette date d'évaluation. La valeur liquidative de catégorie par part pour chaque catégorie, aux fins de l'émission de parts ou du rachat de parts, est calculée par le gestionnaire ou sous son autorité à la même heure à chaque date d'évaluation, soit à l'heure fixée par le gestionnaire à l'occasion, et la valeur liquidative de catégorie par part ainsi déterminée pour chaque catégorie demeure en vigueur jusqu'à l'heure à laquelle la valeur liquidative de catégorie par part pour cette catégorie est à nouveau déterminée.

La valeur liquidative par part de l'une ou l'autre des catégories de parts ne doit pas nécessairement correspondre à la valeur liquidative par part d'une autre catégorie.

Le gestionnaire a le droit de déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs ou l'une ou l'autre de ses obligations à un fournisseur de services d'évaluation, y compris, notamment, l'un des membres de son groupe, en concluant une entente de services d'évaluation relative au calcul de la valeur liquidative de la Société en commandite et de la valeur liquidative de catégorie des parts à chaque date d'évaluation. En date des présentes, le gestionnaire a retenu les services de SS&C Fund Administration Company aux termes de la convention d'administration afin, notamment, qu'elle fournisse à la Société en commandite des services d'évaluation et de rapports financiers et qu'elle calcule la valeur liquidative de la Société en commandite et la valeur liquidative de catégorie des parts à chaque date d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Le responsable de la tenue des dossiers et la communication d'information sur la société en commandite ». Il demeure entendu que le calcul de la valeur liquidative de la Société en commandite et de la valeur liquidative de catégorie des parts à chaque date d'évaluation conformément à la présente rubrique est effectué aux fins de calculer les prix de souscription et les valeurs de rachat des parts et non pas à des fins comptables conformément aux IFRS.

Pour une description complète du calcul de la valeur liquidative de la Société en commandite et de la valeur liquidative de catégorie des parts à chaque date d'évaluation, se reporter à la convention de fiducie.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable, les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même catégorie à la valeur liquidative d'une telle catégorie de parts à la date de distribution, à moins qu'un Commanditaire ne choisisse, en transmettant un avis écrit au gestionnaire, de recevoir de telles distributions en espèces.

La Société en commandite a l'intention de faire des distributions mensuelles à l'égard de chaque catégorie de parts aux porteurs de ces parts en fonction du bénéfice net de la Société en commandite. Le montant des distributions peut fluctuer et rien ne garantit que des distributions seront effectuées au cours d'une période donnée ou que celles-ci seront d'un montant en particulier.

Le commandité peut augmenter ou diminuer, à son entière discrétion, les distributions sur chaque catégorie de parts, en fonction des changements à la valeur liquidative de cette catégorie. Les distributions sur chaque catégorie de parts ne sont pas garanties.

RACHAT DE PARTS

Un placement dans les parts se veut un placement à long terme. Toutefois, les parts qui sont détenues par des commanditaires peuvent être rachetées à leur valeur liquidative par part de la catégorie applicable (établie conformément à la convention de société en commandite) à une date d'évaluation, à condition que l'avis de rachat soit présenté au moins 90 jours avant une telle date d'évaluation. Le commandité peut, à son entière appréciation, autoriser ou rejeter les demandes de rachat et autorisera les demandes de rachat dans des circonstances où, de l'avis du commandité, il ne serait pas préjudiciable pour la Société en commandite de le faire.

Si le commandité obtient, au besoin, l'autorisation préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières, il a le droit de suspendre les rachats de parts pendant toute période d'au plus 120 jours durant laquelle le commandité détermine que l'existence de certaines circonstances fait en sorte que la vente d'actifs de la Société en commandite est impossible. Les montants de rachat seront versés aux commanditaires qui font racheter leurs parts au plus tard le 30^e jour suivant la date d'évaluation applicable (60 jours si cette date d'évaluation correspond à la fin de l'exercice de la Société en commandite) à laquelle un tel rachat prend effet.

Toute demande écrite d'un Commanditaire visant le rachat de parts sera réputée constituer l'avis intégral remis à la Société en commandite et, à moins que le commandité en décide autrement, à son entière discrétion, une telle demande écrite remplace l'ensemble des demandes, communications, déclarations, engagements et ententes antérieurs, écrits ou verbaux, entre le Commanditaire et la Société en commandite relativement au rachat de parts, y compris, notamment, tout avis de rachat antérieur.

Le commandité a le droit de retenir jusqu'à 20 % du produit du rachat global afin de s'assurer que la disposition des actifs se déroule de façon ordonnée. La durée d'une telle retenue ne saurait dépasser un délai raisonnable, à la discrétion du commandité, compte tenu des circonstances applicables.

Si, à une telle date d'évaluation, le commandité a reçu, d'un ou de plusieurs commanditaires, des demandes de rachat visant 10 % ou plus des parts en circulation, le versement du montant du rachat à de tels commanditaires pourrait être reporté à la fin de mois suivante. Un tel report pourrait avoir lieu si, du seul avis du commandité, un délai additionnel est de mise afin de faciliter la liquidation ordonnée des titres en portefeuille nécessaire pour répondre à ces demandes de rachat. Le montant du rachat payable aux commanditaires sera rajusté en fonction des variations de la valeur liquidative de la Société en commandite pendant cette période, et le montant du rachat devant être payé à une date d'évaluation sera calculé à une telle date d'évaluation.

Le commandité a le droit d'exiger d'un Commanditaire qu'il rachète une partie ou la totalité des parts qu'il détient à une date d'évaluation, à leur valeur liquidative par part, en remettant un avis écrit au Commanditaire au moins 30 jours avant la date du rachat, un tel droit pouvant être exercé par le commandité à son entière discrétion.

Si un Commanditaire qui souhaite procéder à un rachat détient des parts de plus d'une catégorie, les parts seront rachetées en fonction de la « première catégorie achetée, première catégorie rachetée ». Par conséquent, les parts de la première catégorie achetée par le Commanditaire seront rachetées en premier,

au prix de rachat des parts de cette catégorie, jusqu'à ce que le Commanditaire ne soit plus propriétaire de parts de cette catégorie.

La valeur liquidative (et la valeur liquidative par part) de la catégorie de parts applicable déterminée aux fins d'un rachat de parts qui a lieu à un moment autre que la fin de l'exercice de la Société en commandite sera réduite de manière à tenir compte de la quote-part du commandité sur le revenu net, en se fondant sur le rendement annualisé de la Société en commandite (réalisé et non réalisé) à compter de la date de début d'exercice jusqu'à la date du rachat des parts.

COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les auditeurs de la Société en commandite sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés. L'établissement principal des auditeurs est situé au Bay Adelaide Centre, 333, rue Bay, bureau 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5.

Les états financiers annuels audités de la Société en commandite, y compris le calcul de la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts, seront envoyés aux commanditaires qui en font la demande au plus tard le 31 mars de chaque exercice. Dans les 60 jours de la fin de chaque trimestre de l'exercice, le commandité fournira à ceux qui en font la demande un court exposé écrit soulignant les faits saillants des activités de la Société en commandite.

RESPONSABILITÉ DES COMMANDITAIRES ET INSCRIPTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

En vertu des lois des territoires visés par le placement dans lesquels les parts sont offertes, un commanditaire d'une société en commandite organisée en vertu des lois de la province de l'Ontario n'est généralement responsable, sous réserve de certaines exceptions, des obligations de la Société en commandite que jusqu'à concurrence de la valeur de l'apport en biens qu'il verse ou qu'il accepte de verser au capital de la Société en commandite. Un commanditaire ne peut pas bénéficier de cette responsabilité limitée : (i) s'il est aussi un commandité de la société en commandite; (ii) s'il participe à la gestion des affaires de la société en commandite; (iii) si une attestation de la société en commandite contient une déclaration fautive à laquelle se fie une personne qui subit une perte et que le commanditaire a pris connaissance que l'affirmation était fautive ou trompeuse, mais n'a pas pris, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires pour faire corriger le registre des commanditaires, ou si le commanditaire a signé l'attestation ou la déclaration ou a appris ultérieurement qu'elle était fautive et ne l'a pas modifiée dans un délai raisonnable; et (iv) si la société en commandite ne respecte pas les exigences officielles de la législation sur les sociétés en commandite applicable. De plus, un commanditaire ne peut pas bénéficier de cette responsabilité limitée s'il détient, à titre de fiduciaire de la société en commandite, des biens précis qui, dans l'attestation ou le registre de la société en commandite, apparaissent comme ayant été versés à titre de contribution par un tel commanditaire, mais qui n'ont pas réellement fait l'objet d'une contribution ou qui ont été retournés de manière illicite, ainsi que des liquidités ou d'autres biens qui lui ont été payés ou transférés de manière illicite sur la base de sa contribution. Lorsqu'un commanditaire a reçu de plein droit un remboursement, en totalité ou en partie, du capital de sa contribution, le commanditaire est néanmoins responsable envers la société en commandite pour toute somme, laquelle ne peut dépasser ce remboursement avec l'intérêt, nécessaire pour que la société en commandite s'acquitte de ses obligations envers tous les créanciers qui lui ont consenti du crédit ou dont les réclamations sont survenues avant un tel remboursement.

La Société en commandite pourrait, à certaines fins liées à la réglementation, être considérée comme exerçant des activités dans certains territoires visés par le placement compte tenu du fait que le présent placement y est effectué et compte tenu des activités de négociation de la Société en commandite. Toutefois, il se peut que les commanditaires ne puissent pas bénéficier de la responsabilité limitée dans de tels territoires visés par le placement si les principes de conflits des lois reconnaissant la responsabilité limitée des commanditaires n'ont pas été établis définitivement en ce qui a trait aux sociétés en commandite formées en vertu des lois d'un territoire, mais qui exercent des activités, détiennent des biens

ou engage des obligations dans un autre territoire. Le commandité est chargé de maintenir l'inscription de la Société en commandite à titre de société en commandite extraterritoriale dans tout territoire visé par le placement.

Aux termes de la convention de société en commandite, le commandité a accepté d'indemniser et de tenir quitte chacun des commanditaires (y compris les anciens commanditaires) à l'égard de l'ensemble des pertes et des dommages subis ou des responsabilités et des dépenses engagées par le Commanditaire en raison du fait qu'il ne bénéficie pas de la responsabilité limitée, sauf si l'absence d'une responsabilité limitée ou la perte de celle-ci est attribuable à une quelconque action ou omission de ce Commanditaire ou si elle découle d'une modification de la législation applicable. Cette indemnisation s'appliquera uniquement à l'égard des pertes excédant l'apport de capital du Commanditaire. Le commandité a également accepté d'indemniser la Société en commandite à l'égard de l'ensemble des frais et des responsabilités engagés ou des dommages et des pertes subis par la Société en commandite en raison d'un manquement de la part du commandité à sa norme de diligence conformément à la convention de société en commandite. L'indemnisation qui précède ne s'appliquera pas aux responsabilités découlant du fait qu'un Commanditaire ait été appelé à retourner toute distribution qui lui avait été versée (avec intérêts), que celle-ci ait été dûment payée ou payée par erreur. De plus, le commandité ne détient que des éléments d'actif de valeur minimale.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La Société en commandite sera résiliée et dissoute uniquement en raison de la survenance de l'un des événements suivants : (i) le commandité propose par écrit de dissoudre la Société en commandite et les commanditaires y consentent par voie de résolution extraordinaire; (ii) la dissolution, volontaire ou forcée, la liquidation, la faillite ou l'insolvabilité du commandité ou la cession générale par celui-ci de ses biens au bénéfice de ses créanciers, ou la nomination d'un syndic, d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un liquidateur ou tout événement permettant à un syndic, à un séquestre, à un séquestre-gérant ou à un liquidateur d'administrer les affaires du commandité, pourvu que ce syndic, ce séquestre, ce séquestre-gérant ou ce liquidateur exécute ses fonctions pendant 60 jours consécutifs, à moins qu'un nouveau commandité ne soit nommé conformément à la convention de société en commandite; ou (iii) aucun successeur au commandité n'est nommé conformément à la convention de société en commandite.

En cas de liquidation de la Société en commandite, le gestionnaire prendra les dispositions qui s'imposent afin de convertir en espèces les placements applicables de la Société en commandite et le commandité procédera à la liquidation des affaires de la Société en commandite de la manière qui lui semble indiquée, conformément à la convention de société en commandite. Les éléments d'actif de la Société en commandite qui resteront après le paiement ou la prise de dispositions pour acquitter toutes les obligations et dettes de la Société en commandite seront distribués entre les porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux à la date de dissolution conformément à la convention de société en commandite. Les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, dans la mesure où celles-ci ne sont pas incompatibles avec la réalisation ordonnée des éléments d'actif de la Société en commandite, continueront d'être versées conformément à la convention de société en commandite jusqu'à ce que la liquidation de la Société en commandite ait été complétée.

Malgré ce qui précède, si la liquidation de certains titres de la Société en commandite n'est pas possible ou si le gestionnaire considère que cette liquidation n'est pas indiquée avant la résiliation de la Société en commandite, ces titres seront distribués en nature aux associés et au prorata, conformément à la convention de société en commandite et sous réserve de celle-ci.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit présente un sommaire général de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la propriété et à la disposition de parts par un investisseur qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est un particulier (autre qu'une

fiducie), est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Société en commandite et n'est pas affilié à celle-ci, est le propriétaire initial des parts, détient les parts à titre d'immobilisations, et a investi dans les parts pour son propre bénéfice et non à titre de fiduciaire d'une fiducie (un « **porteur de parts canadien** »). Les parts seront, en règle générale, réputées constituer des immobilisations pour un porteur de parts canadien à moins que le porteur de parts ne détienne les parts dans le cadre d'une entreprise de négociations de titres ou qu'il n'ait acquis les parts dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci (le « **Règlement** ») qui sont en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sur toutes les propositions précises de modification de la Loi de l'impôt et du Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant le 1^{er} janvier 2021 (les « **propositions fiscales** ») et sur l'interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») qui ont été rendues publiques avant le 1^{er} janvier 2021. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront édictées, notamment dans leur forme actuelle, et rien ne garantit que l'ARC ne changera pas ses politiques administratives ou ses pratiques de cotisation, et possiblement avec un effet rétroactif. Le présent sommaire suppose en outre que la Société en commandite se conformera à la convention de société en commandite et à la totalité des autres obligations contractuelles qui sont résumées dans la présente notice d'offre. À l'exception de ce qui précède, le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, que ce soit par voie de mesures législatives, réglementaires, administratives ou judiciaires, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, locales ou étrangères.

Le présent sommaire est également fondé sur les hypothèses suivantes : (i) aucun des émetteurs des titres détenus par la Société en commandite ne constituera A) un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, B) une société étrangère affiliée de la Société en commandite ou d'un porteur de parts de la Société en commandite, ou C) une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte », au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt, et (ii) la Société en commandite ne sera pas A) une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt, ou B) tenue d'inclure des montants dans le calcul de son revenu aux termes de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un Commanditaire : (i) qui est une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt, (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, (iii) qui fait ou a fait un choix de déclaration dans une monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt, (iv) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens de la Loi de l'impôt, ou qui acquiert une part en tant qu'« abri fiscal déterminé » (et le présent sommaire présume qu'aucune telle personne ne détient des parts), (v) qui détient, directement ou indirectement, une « participation importante », au sens du paragraphe 34.2(1) de la Loi de l'impôt, dans la Société en commandite, ou (vi) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard des parts. De tels commanditaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard d'un placement dans les parts.

Le présent sommaire présume également que la Société en commandite ne constituera pas une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée », au sens du paragraphe 197(1) de la Loi de l'impôt, à tout moment aux fins de la Loi de l'impôt en raison du fait que les parts de la Société en commandite ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse ou d'un autre marché public. Si la Société en commandite est ou devient une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée », les incidences fiscales décrites ci-dessous seraient différentes de manière importante et défavorable.

Dans le présent sommaire, les termes « revenu » ou « perte » s'entendent du revenu ou de la perte calculés aux fins de la Loi de l'impôt. Pour l'application de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs au calcul du revenu de la Société en commandite et à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts, notamment les attributions de revenu et de gains, le prix de base rajusté et le produit de disposition, doivent être convertis en dollars canadiens conformément aux règles détaillées prévues à l'article 261 de la Loi de l'impôt.

Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et autres incidences fiscales de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront selon le statut d'un investisseur, la province ou le territoire dans lequel il réside ou exerce ses activités et, de façon générale, la situation particulière de l'investisseur. Le présent sommaire n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales qui peuvent s'appliquer à l'égard d'un placement dans des parts et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt payé sur des fonds empruntés pour acquérir des parts. Le présent sommaire est, par conséquent, seulement de nature générale, et ne saurait être interprété comme étant un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur en particulier. Chaque investisseur devrait obtenir des conseils indépendants quant aux incidences fiscales d'un placement dans les parts, compte tenu de sa situation particulière.

Imposition de la Société en commandite

La Société en commandite n'est pas en soi assujettie à l'impôt sur le revenu canadien en vertu de la Loi de l'impôt. Toutefois, elle calcule son revenu ou ses pertes aux fins de l'impôt sur le revenu pour chacun de ses exercices conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt comme si elle était une personne distincte résidant au Canada. L'exercice de la Société en commandite se termine le 31 décembre de chaque année et prendra fin à la dissolution de la Société en commandite. Lorsqu'elle calcule son revenu ou ses pertes aux fins de l'impôt pour chaque exercice, la Société en commandite demandera des déductions à l'égard de toutes les dépenses déductibles dans la mesure permise par la Loi de l'impôt.

Lorsqu'elle calcule son revenu aux fins de l'impôt, la Société en commandite peut déduire les dépenses administratives et autres raisonnables engagées pour gagner un revenu conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. La Société en commandite peut déduire les frais liés à l'émission de parts qu'elle a engagés et qui ne lui ont pas été remboursés à un taux de 20 % par an, au prorata pour la première année de la Société en commandite et pour la dernière année où les frais peuvent être déduits. Si la Société en commandite est liquidée avant que le plein montant de ces frais engagés dans le cadre de l'émission de parts ait été déduit, les porteurs de parts canadiens peuvent déduire les frais restants, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

La qualification des gains et des pertes de la Société en commandite découlant de dispositions de biens à titre de gains en capital (ou de pertes en capital) ou de revenu (ou perte) ordinaire dépendra des faits propres à chaque bien. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par la Société en commandite à l'égard d'un titre en particulier sont à titre de revenu ou de capital repose principalement sur des considérations factuelles. Certains contribuables peuvent faire un choix irrévocable en vertu de la Loi de l'impôt permettant que tous les « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) qu'il détiennent soient considérés comme des immobilisations, et que les gains réalisés ou les pertes subies sur ces titres soient considérés comme des gains ou des pertes en capital. Lorsqu'un titre canadien a fait l'objet d'une disposition par la Société en commandite au cours d'un exercice en particulier et qu'un porteur de parts canadien a fait un tel choix, ce choix peut s'appliquer à la quote-part du porteur de parts canadien de tout gain réalisé ou de toute perte subie au moment de la disposition. Les porteurs de parts canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de la possibilité et de la pertinence de faire ce choix, compte tenu de leur situation particulière. Le montant de tout gain en capital réalisé (ou de toute perte en capital subie) à la disposition d'une immobilisation correspondra généralement au montant par lequel le produit de disposition de cette immobilisation est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette immobilisation aux fins de la Loi de l'impôt.

Aux fins de l'impôt sur le revenu canadien, tout revenu de la Société en commandite, quelle qu'en soit la provenance, doit être calculé en monnaie canadienne. Si la Société en commandite effectue des investissements moyennant un prix libellé dans une monnaie étrangère, elle pourrait réaliser des gains ou subir des pertes par suite de toute fluctuation de la valeur relative de la monnaie canadienne ou monnaie étrangère.

Imposition des porteurs de parts canadiens

Attribution du revenu ou de la perte aux porteurs de parts canadiens

Chaque porteur de parts canadien sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, ou pourra déduire de celui-ci, pour une année d'imposition donnée, la quote-part du revenu ou de la perte de la Société en commandite, y compris les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles, qui est attribuée au porteur de parts canadien pour l'exercice de la Société en commandite se terminant au cours de l'année d'imposition du porteur de parts canadien (sous réserve des règles relatives à la fraction « à risques » dont il est question ci-après), peu importe que la Société en commandite ait distribué ou non ce revenu au porteur de parts canadien au cours de l'année en question. En général, la quote-part de tout revenu ou de toute perte de la Société en commandite provenant d'une source en particulier revenant au porteur de parts canadien sera considérée comme un revenu ou une perte du porteur de parts canadien provenant de cette source, et les dispositions de la Loi de l'impôt applicables à ce type de revenu ou de perte s'appliqueront au porteur de parts canadien.

Chaque porteur de parts canadien pourra généralement déduire, dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la quote-part des pertes subies par la Société en commandite au cours d'un exercice qui lui est attribuable jusqu'à concurrence de la « fraction à risques » du porteur de parts canadien au sens de la Loi de l'impôt. En règle générale, la fraction « à risques » d'un porteur de parts canadien à l'égard de la Société en commandite à la fin de l'exercice de la Société en commandite correspondra au prix de base rajusté de la participation du porteur de parts canadien dans la société de personnes à la fin de l'exercice majoré de tout revenu de la Société en commandite attribué au porteur de parts canadien pour l'exercice, moins tout montant dû par le porteur de parts canadien (ou une personne ou une société de personnes avec laquelle le porteur de parts canadien a un lien de dépendance) à la Société en commandite (ou à une personne ou à une société de personnes avec laquelle la Société en commandite a un lien de dépendance) et le montant de toute garantie ou indemnité offerte au porteur de parts canadien contre la perte de l'investissement du porteur de parts canadien dans la Société en commandite.

La tranche, s'il y a lieu, des pertes de la Société en commandite qui ne peuvent être déduites par un porteur de parts canadien en raison des règles relatives à la fraction à risques sera considérée comme une « perte comme commanditaire » du porteur de parts canadien à l'égard de la Société en commandite pour l'exercice. Cette perte comme commanditaire pourra généralement être reportée prospectivement et déduite par le porteur de parts canadien dans le calcul de son revenu imposable pour toute année d'imposition ultérieure jusqu'à concurrence de sa fraction à risques dans la Société en commandite à la fin du dernier exercice de la Société en commandite qui coïncide avec la fin de l'année d'imposition ou se termine au cours de celle-ci, après déduction de sa quote-part des pertes de la Société en commandite provenant d'une entreprise ou d'un bien pour cet exercice.

Chaque porteur de parts canadien sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, à titre de gain en capital imposable, la moitié de tout gain en capital qui lui est attribué par la Société en commandite à l'égard d'un exercice de la Société en commandite qui se termine au cours de cette année d'imposition. Sous réserve des règles précises de la Loi de l'impôt, la moitié de toute perte en capital attribuée par la Société en commandite au porteur de parts canadien à l'égard d'un exercice de la Société en commandite qui se termine au cours d'une année d'imposition est considérée comme une perte en capital déductible qui doit être déduite de tout gain en capital imposable réalisé par le porteur de parts canadien au cours de l'année d'imposition. L'excédent des pertes en capital déductibles pour une année d'imposition sur les gains en capital imposables réalisés au cours l'année d'imposition pourra être reporté sur les trois années d'imposition précédentes ou sur toute année d'imposition ultérieure et déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Les gains en capital qu'un porteur de parts canadien réalise peuvent avoir une incidence sur son obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Un Commanditaire qui, pendant toute la durée de l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la Loi de l'impôt, peut être tenu de payer un impôt remboursable additionnel sur son « revenu de placement total », au sens de la Loi de l'impôt, pour l'année, lequel comprend les gains en capital imposables.

La Société en commandite fournira à chaque porteur de parts canadien les informations nécessaires pour l'aider à déclarer sa quote-part du revenu ou de la perte de la Société en commandite et produira la déclaration de renseignements annuelle à l'égard de la Société en commandite, conformément à la Loi de l'impôt, au nom de tous les porteurs de parts. Cependant, la responsabilité de produire les déclarations de revenus exigées et de déclarer sa quote-part du revenu ou de la perte de la Société en commandite incombe exclusivement à chaque porteur de parts canadien.

Disposition d'une part

À la disposition réelle ou réputée d'une part (y compris dans le cadre d'un rachat) par un porteur de parts canadien, celui-ci réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant par lequel le produit de disposition, après déduction des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part.

En général le prix de base rajusté à un moment donné des parts d'un porteur de parts canadiens sera égal au prix initial des parts majoré du revenu et de la tranche non imposable des gains en capital de la Société en commandite qui sont attribués au porteur de parts canadien pour les exercices de la Société en commandite se terminant avant ce moment-là, après déduction des pertes et de la tranche non déductible des pertes en capital de la Société en commandite qui sont attribuées au porteur de parts canadien (sauf les pertes qui ne peuvent être déduites parce qu'elles sont supérieures à la fraction « à risques » du porteur de parts canadien) pour les exercices de la Société en commandite se terminant avant ce moment-là, et après déduction des distributions que le porteur de parts canadien a reçues de la Société en commandite avant ce moment-là.

Lorsqu'un porteur de parts canadien fait l'acquisition ou dispose de parts au cours de l'exercice, la Société en commandite, conformément à la convention de société en commandite, attribuera le revenu et les pertes de manière à tenir compte des parts qui ont été acquises ou qui ont fait l'objet d'une disposition au cours de l'exercice. Si le porteur de parts canadien cesse d'être un membre de la Société en commandite au cours d'un exercice, sa quote-part du revenu et de la tranche non imposable des gains en capital réalisés par la Société en commandite pour cet exercice sera généralement ajoutée au prix de base rajusté de ses parts juste avant le moment où il cesse d'être un membre de la Société en commandite. De même, sa quote-part des pertes et de la tranche non déductible des pertes en capital subies par la Société en commandite pour l'exercice sera généralement déduite du prix de base rajusté de ses parts juste avant le moment où il cesse d'être un membre de la Société en commandite.

Un porteur de parts canadien sera réputé réaliser un gain en capital si le prix de base rajusté de ses parts est négatif à la fin d'un exercice de la Société en commandite. Si le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts canadien devient négatif et qu'un gain en capital est réalisé, le prix de base rajusté des parts du porteur de parts canadien sera égal à zéro au début du prochain exercice de la Société en commandite. La moitié de tout gain en capital qu'un porteur de parts canadien réalise doit être incluse dans son revenu à titre de gain en capital imposable. La moitié de toute perte en capital que le porteur de parts canadien subit peut être déduite des gains en capital imposables à titre de perte en capital déductible dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Les gains en capital qu'un porteur de parts canadien réalise à la disposition d'une part peuvent avoir une incidence sur son obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Si, à tout moment, la Société en commandite rachète la totalité des parts d'un porteur de parts canadien, mais retient une partie du produit du rachat, le porteur de parts canadien sera généralement réputé ne pas avoir disposé des parts avant la fin de l'exercice au cours duquel les parts ont été rachetées ou, si cette date est plus éloignée, la date à laquelle le paiement de cette retenue est réglé. Toutefois, si les montants

devant être déduits du prix de base rajusté des parts à la fin de l'exercice au cours duquel les parts ont été rachetées sont supérieurs au prix total des parts pour le porteur de parts canadien et aux montants devant être ajoutés au prix de base rajusté des parts à la fin de l'exercice, cet excédent sera réputé un gain en capital réalisé par le porteur de parts canadien sur les parts à la fin de cet exercice.

Dissolution de la Société en commandite

En règle générale, à la dissolution ou à la résiliation de la Société en commandite et à la distribution de ses biens aux porteurs de parts, ces biens seront réputés avoir fait l'objet d'une disposition par la Société en commandite à leur juste valeur marchande au moment en cause et avoir été acquis par les porteurs de parts pour le même montant; par conséquent, les porteurs de parts canadiens réaliseront un gain ou subiront une perte, qui leur sera attribué et qui sera pris en compte dans le calcul du prix de base rajusté de la participation du porteur de parts canadien dans la Société en commandite. Chaque porteur de parts canadien sera généralement considéré comme ayant disposé de ses parts moyennant un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande des biens qu'il a reçus.

Non-admissibilité aux fins de placement des régimes à impôt différé

Les parts ne constituent pas des « placements admissibles » aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-études ou les comptes d'épargne libre d'impôt.

Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « FATCA »), qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (l'« accord intergouvernemental » qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« impôt en vertu de la FATCA ») pour les entités canadiennes comme la Société en commandite, à condition que (i) la Société en commandite respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt, et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. La Société en commandite s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts canadiens sont tenus de fournir à la Société en commandite des renseignements sur leur identité, résidence et autres (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de personnes désignées des États-Unis (*Specified U.S. Persons*) ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des personnes désignées des États-Unis (*Specified U.S. Persons*), ces renseignements et certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par la Société en commandite à l'ARC et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Toutefois, la Société en commandite pourrait être assujettie à l'impôt en vertu de la FATCA si elle ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que la Société en commandite n'est pas en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Un tel impôt en vertu de la FATCA réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative de la Société en commandite.

En vertu des règles énoncées à la partie XIX de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des « institutions financières non déclarantes » (comme ces deux termes sont définis dans la partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers aux fins de l'impôt

(sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents de pays étrangers, et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. On s'attend à ce que ces renseignements soient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, aux termes de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou du traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts canadiens sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans la Société en commandite aux fins de cet échange de renseignements.

Pour que la Société en commandite puisse remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la partie XVIII et de la partie XIX de la Loi de l'impôt, chaque Commanditaire de la Société en commandite doit transmettre à la Société en commandite les renseignements, notamment des renseignements concernant ses propriétaires directs ou indirects, que la Société en commandite juge nécessaires pour lui permettre de remplir ses obligations. Dans sa convention de souscription, chaque Commanditaire s'engage, entre autres, à fournir les renseignements et la documentation que la Société en commandite peut lui demander. Si un Commanditaire fournit des renseignements et de la documentation qui sont trompeurs, ou omet de fournir à la Société en commandite (ou à ses mandataires) les renseignements et la documentation nécessaires qui lui sont demandés, dans chaque cas, pour que la Société en commandite puisse remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Loi de l'impôt, la Société en commandite se réserve alors le droit (i) de prendre toute mesure et/ou d'exercer tous les recours dont elle dispose, notamment de procéder au rachat ou au retrait forcé des parts du Commanditaire; et (ii) de retenir de tout produit de rachat, ou de déduire de la valeur liquidative des parts du Commanditaire, les passifs, coûts, frais, sanctions, pénalités, amendes ou taxes et impôts découlant (directement ou indirectement) de l'action ou de l'inaction du Commanditaire.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts comporte certains risques, y compris des risques liés aux stratégies de placement de la Société en commandite. Le texte qui suit sur les facteurs de risque ne prétend pas être une explication complète de tous les risques que comporte une souscription de parts. Avant de décider d'investir dans les parts, les investisseurs éventuels devraient lire intégralement la présente notice d'offre et consulter leurs conseillers juridiques et autres conseillers professionnels.

Risques associés à un placement dans la Société en commandite

Placement spéculatif

Un placement dans la Société en commandite n'est pas garanti et ne se veut pas un programme d'investissement complet. Seules les personnes qui, sur le plan financier, sont en mesure de conserver leur placement et qui peuvent tolérer le risque d'une perte associé à un placement dans la Société en commandite devraient envisager de souscrire des parts. Les investisseurs devraient examiner soigneusement l'objectif et les stratégies de placement et les restrictions en matière de placement de la Société en commandite dont il est fait mention aux présentes pour se familiariser avec les risques associés à un placement dans la Société en commandite.

Le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif public

La Société en commandite n'est pas assujettie aux restrictions réglementaires en matière de valeurs mobilières imposées aux fonds communs de placement ouverts afin d'assurer la diversification et la liquidité des titres du portefeuille de la Société en commandite.

Antécédents d'exploitation limités de la Société en commandite

Bien que toutes les personnes qui participent à la gestion de la Société en commandite et les fournisseurs de services de la Société en commandite possèdent une vaste expérience dans leur domaine de

spécialisation respectif, y compris de l'expérience auprès d'autres fonds de crédit, il faut tenir compte du fait que la Société en commandite a des antécédents d'exploitation et de rendement limités en fonction desquels les investisseurs éventuels peuvent évaluer le rendement de la Société en commandite.

Risque lié à la catégorie

Chaque catégorie de parts comporte ses propres frais, qui sont calculés séparément. Si, pour une raison quelconque, la Société en commandite ne peut acquitter les frais d'une catégorie de parts en utilisant la quote-part de cette catégorie dans les actifs de la Société en commandite, la Société en commandite devra payer ces frais en utilisant la quote-part des autres catégories dans les actifs de la Société en commandite. Une telle situation pourrait en fait diminuer le rendement de placement de l'autre catégorie ou des autres catégories de parts même si la valeur des placements de la Société en commandite pourrait avoir augmenté.

Frais de la Société en commandite

La Société en commandite est tenue d'acquitter des frais de gestion, des commissions de vente, des honoraires juridiques et comptables ainsi que des frais de dépôt et d'autres frais, qu'elle réalise ou non un profit. De plus, la Société en commandite attribuera du revenu net au commandité à l'égard d'un exercice, tel qu'il est décrit à la rubrique « La convention de société en commandite – Calcul et attribution du revenu net ou de la perte nette de la Société en commandite ».

Modification des lignes directrices en matière de placement

La Société en commandite peut apporter des modifications à ses lignes directrices en matière de placement sans l'approbation préalable des commanditaires, conformément à la convention de société en commandite.

Les commanditaires n'ont aucun droit de participer à la gestion

Les commanditaires n'ont pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle de la Société en commandite ou de ses activités. Les commanditaires n'ont aucun droit de regard sur les activités de négociation de la Société en commandite. Le succès ou l'échec de la Société en commandite dépendra en fin de compte du placement des actifs de la Société en commandite par le gestionnaire, avec lequel les commanditaires ne traitent pas directement.

Dépendance du gestionnaire envers des employés clés

Le gestionnaire compte, dans une large mesure, sur les services d'un nombre restreint de personnes relativement à la gestion et à l'administration des activités de négociation de la Société en commandite. Si le gestionnaire ne pouvait plus compter sur de tels services pour quelque raison que ce soit, cela pourrait porter atteinte à sa capacité à mener ses activités de gestion de placements pour le compte de la Société en commandite.

Dépendance envers le gestionnaire

La Société en commandite se fie à la capacité du gestionnaire à gérer activement les actifs de la Société en commandite. Le gestionnaire prendra les décisions en matière de négociation qui dicteront de manière importante le succès de la Société en commandite. Rien ne garantit que l'approche de négociation employée par le gestionnaire sera fructueuse. Rien ne garantit qu'il sera possible de trouver un remplaçant satisfaisant pour le gestionnaire, au besoin. La résiliation de la convention de gestion ne mettra pas fin à la Société en commandite, mais exposera les investisseurs aux risques liés aux nouvelles ententes de gestion de placements que le commandité sera en mesure de négocier pour la Société en commandite et en son nom. De plus, la liquidation de positions sur des titres détenues par la Société en commandite en

raison de la résiliation de la convention de gestion pourrait entraîner des pertes importantes pour la Société en commandite.

Restrictions applicables à la revente

Le placement des parts n'est pas visé par un prospectus et, par conséquent, la revente des parts sera assujettie à des restrictions aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Il n'y a aucun marché officiel pour les parts et il n'est pas prévu qu'un tel marché sera créé. Par conséquent, il est possible que les commanditaires, y compris la Société en commandite, ne soient pas en mesure de revendre leurs parts autrement que dans le cadre d'un rachat de leurs parts à une date d'évaluation, sous réserve des restrictions décrites à la rubrique « La convention de société en commandite – Rachat de parts ».

Illiquidité

Les porteurs de parts pourraient ne pas être en mesure de liquider leur placement en temps opportun et les parts pourraient ne pas être facilement acceptées comme garantie pour un prêt. Rien ne garantit que la Société en commandite sera en mesure de disposer de ses placements afin d'honorer les demandes de rachat de parts.

Incidence éventuelle des rachats

Des rachats importants de parts pourraient obliger la Société en commandite à liquider des positions sur des titres plus rapidement que ce qui serait par ailleurs souhaitable afin de réunir les fonds nécessaires pour financer les rachats et obtenir une position sur le marché qui reflète de façon adéquate une réduction des actifs. De tels facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts rachetées et des parts qui restent en circulation.

Responsabilité des porteurs de parts

La convention de société en commandite prévoit qu'aucun porteur de parts n'encourra de responsabilité délictuelle, contractuelle ou autre, envers aucune personne relativement aux obligations en matière de placement, aux affaires internes ou aux actifs de la Société en commandite, et de telles personnes devront se tourner exclusivement vers les actifs de la Société en commandite afin de régler toute réclamation de quelque nature que ce soit découlant de ce qui précède. Toutefois, il subsiste un risque, que le gestionnaire considère comme faible dans les circonstances, qu'un porteur de parts puisse être tenu personnellement responsable, malgré la disposition qui précède dans la convention de société en commandite, des obligations de la Société en commandite dans la mesure où des réclamations ne sont pas réglées à même les actifs de la Société en commandite. Il est prévu que les activités de la Société en commandite seront menées d'une telle manière à réduire au minimum tout risque du genre. Si un porteur de parts était tenu de régler une obligation de la Société en commandite, il aurait le droit de se faire rembourser par prélèvement sur les actifs disponibles de la Société en commandite.

Distributions et attributions

La Société en commandite n'est pas tenue de distribuer ses bénéfices. Si la Société en commandite a un revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour un exercice, ce revenu sera attribué aux commanditaires conformément aux dispositions de la convention de société en commandite, selon ce qui est exposé à la rubrique « La convention de société en commandite – Calcul et attribution du revenu net ou de la perte nette de la Société en commandite », et devra être inclus dans le calcul du revenu des commanditaires aux fins de l'impôt, qu'un montant en espèces ait été distribué ou non aux commanditaires. Les attributions à des fins fiscales effectuées par la Société en commandite pourraient ne pas correspondre aux gains économiques que les porteurs de parts pourraient réaliser et aux pertes économiques qu'ils pourraient subir.

Remboursement de certaines distributions

Sauf en ce qui a trait à la possible perte de la responsabilité limitée dont il est question dans les présentes, aucun Commanditaire ne sera tenu de payer de cotisations supplémentaires à l'égard des parts détenues ou souscrites. Cependant, si les actifs disponibles de la Société en commandite ne sont pas suffisants pour acquitter les obligations que celle-ci a engagées envers ses créanciers, la Société en commandite pourrait réclamer d'un Commanditaire qu'il lui rembourse toute distribution qu'elle lui a versée ou toute contribution qu'elle lui a remboursée (y compris dans le cadre d'un rachat de parts), dans la mesure où de telles obligations ont été engagées avant le versement des distributions ou le remboursement des contributions que la Société en commandite veut recouvrer. Aux termes de la convention de société en commandite, chaque Commanditaire accepte de rembourser à la Société en commandite, à la demande du commandité, tout montant à l'égard duquel un tel Commanditaire pourrait être responsable en vertu de la législation sur les sociétés en commandite applicable. Un Commanditaire qui transfère ses parts continue d'être tenu d'effectuer de tels remboursements, peu importe si son cessionnaire devient un Commanditaire remplaçant. Se reporter à la rubrique « La convention de société en commandite – Responsabilité des commanditaires et inscription de la société en commandite ».

Perte possible de la responsabilité limitée

La Société en commandite peut, en raison de son placement de parts ou pour une autre raison, exercer des activités dans des territoires visés par le placement autres que le territoire dans lequel elle a été formée. Toutefois, il se peut que les commanditaires ne bénéficient pas de la responsabilité limitée dans de tels territoires visés par le placement, dans la mesure où les principes de conflits des lois reconnaissant la responsabilité limitée des commanditaires n'ont pas été établis définitivement en ce qui a trait aux sociétés en commandite formées en vertu des lois d'un territoire, mais qui exercent des activités dans un autre territoire. Se reporter à la rubrique « La convention de société en commandite – Responsabilité des commanditaires et inscription de la société en commandite ».

Obligations d'indemnisation éventuelle

Dans certains cas, la Société en commandite pourrait être assujettie à des obligations d'indemnisation importantes envers le commandité, le gestionnaire ou d'autres parties qui leur sont liées. La Société en commandite ne souscrira aucune assurance pour couvrir ces obligations éventuelles et aucune des parties précédentes ne sera assurée à l'égard des pertes pour lesquelles la Société en commandite a convenu de les indemniser. Toute indemnisation versée par la Société en commandite aurait pour effet de réduire la valeur liquidative de la Société en commandite et, par extension, la valeur liquidative par part.

Évaluation des placements de la Société en commandite

L'évaluation des titres en portefeuille et des autres placements de la Société en commandite peut comporter des incertitudes et des décisions discrétionnaires et, si de telles évaluations se révèlent incorrectes, la valeur liquidative de la Société en commandite et la valeur liquidative par part pourraient être touchées défavorablement. Des renseignements indépendants concernant l'établissement des prix peuvent ne pas être accessibles en tout temps concernant certains des titres en portefeuille et d'autres placements de la Société en commandite. Les évaluations seront faites de bonne foi conformément à la convention de société en commandite.

Certains des actifs de la Société en commandite peuvent être placés dans des investissements qui, en raison de leur nature, peuvent être extrêmement difficiles à évaluer de manière exacte. Dans la mesure où la valeur attribuée par la Société en commandite à un tel placement diffère de sa valeur réelle, la valeur liquidative par part pourrait être sous-estimée ou surestimée, selon le cas. Compte tenu de ce qui précède, il se peut qu'un Commanditaire qui fait racheter la totalité ou une partie de ses parts alors que la Société en commandite détient ces placements reçoive un montant inférieur à ce qu'il aurait par ailleurs reçu si la valeur réelle de ce placement avait été supérieure à la valeur que lui a attribuée la Société en commandite. Dans le même ordre d'idées, il existe un risque qu'un tel Commanditaire puisse, en réalité,

recevoir un paiement excessif si la valeur de ces placements est inférieure à la valeur attribuée par la Société en commandite. En outre, un placement dans la Société en commandite par un nouveau Commanditaire (ou un placement supplémentaire par un Commanditaire existant) pourrait diluer la valeur des placements pour les autres commanditaires si la valeur réelle de ces placements est supérieure à la valeur que lui a attribuée la Société en commandite. De plus, il existe un risque qu'un nouveau Commanditaire (ou un Commanditaire existant qui effectue un placement supplémentaire) puisse payer davantage afin d'acheter des parts que ce qu'il aurait par ailleurs été tenu de payer si la valeur réelle de ces placements était inférieure à la valeur attribuée par la Société en commandite. La Société en commandite n'a pas l'intention de rajuster rétroactivement la valeur liquidative par part d'une catégorie de parts.

Absence d'experts indépendants représentant les commanditaires

La Société en commandite, le commandité et le gestionnaire ont consulté un seul conseiller juridique concernant la formation et les modalités de la Société en commandite et le placement des parts. Toutefois, les commanditaires n'ont pas eu de représentant indépendant. Par conséquent, dans la mesure où la Société en commandite, les commanditaires ou le placement des parts pourraient bénéficier d'un autre examen indépendant, cet avantage ne leur sera pas offert. Chaque investisseur éventuel devrait consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux et financiers afin de déterminer si la souscription de parts est souhaitable pour lui et si pareil placement lui convient.

Aucune participation d'un agent de placement non-membre du même groupe

Le commandité et le gestionnaire sont contrôlés et appartiennent à la même entité. Par conséquent, aucun agent de placement externe ne faisant pas partie du même groupe que ces parties n'a examiné les modalités du placement des parts, la structure de la Société en commandite ou les antécédents du commandité et du gestionnaire.

Assujettissement à l'impôt

Chaque Commanditaire peut être imposé à l'égard du revenu de la Société en commandite qui lui est attribué. Le revenu sera attribué aux commanditaires conformément aux modalités de la convention de société en commandite et sans égard au prix d'acquisition des parts d'un Commanditaire. Les commanditaires pourraient être tenus de payer de l'impôt à l'égard de bénéfices non distribués.

Le revenu ou la perte de la Société en commandite sera calculé comme si la Société en commandite était une personne distincte résidant au Canada. Si la Société en commandite traite certains de ses gains et certaines de ses pertes découlant d'opérations sur des titres de participation et sur des dérivés sur titres de participation comme donnant lieu à des gains et à des pertes en capital, il est possible que l'ARC requalifie de tels gains et de telles pertes afin qu'ils soient comptabilisés au titre du revenu.

Risques associés aux placements de la Société en commandite

Les facteurs de risque suivants associés aux placements de la Société en commandite auront une incidence directe sur les porteurs de parts de la Société en commandite.

Conjoncture économique et conditions du marché

La conjoncture économique et les conditions du marché, comme les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les modifications des lois et la conjoncture politique nationale et internationale peuvent avoir une incidence sur le succès des activités de la Société en commandite. Ces facteurs peuvent perturber le niveau et la volatilité des cours et la liquidité des placements de la Société en commandite. Une volatilité ou une illiquidité inattendue pourrait nuire à la rentabilité de la Société en commandite ou entraîner des pertes.

Bien que la stratégie de placement de la Société en commandite soit habituellement anticyclique, les ralentissements et les replis économiques pourraient entraîner des pertes financières dans le portefeuille de la Société en commandite. Les risques relatifs aux placements réalisés par la Société en commandite comprennent les risques liés aux placements dans les titres de créance, notamment le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade ou que la conjoncture des marchés se détériore et entraîne une diminution de la valeur des actifs donnés en garantie sous-jacents aux placements de la Société en commandite.

Évaluation du marché

Le gestionnaire prévoit investir dans des occasions qui offrent ce que le gestionnaire, au moment de réaliser le placement, juge comme offrant le meilleur rendement par unité de risque. Le gestionnaire prévoit également optimiser le rendement par unité de risque du portefeuille de placement de la Société en commandite en se fiant sur son appréciation de l'économie nationale et internationale, des tendances de marché et d'autres considérations. Le portefeuille de la Société en commandite sera positionné selon la perception que le gestionnaire a du marché. Rien ne garantit que l'évaluation du marché faite par le gestionnaire sera correcte et donnera lieu à des rendements positifs. Une évaluation incorrecte pourrait se traduire par des pertes.

Concentration

Le gestionnaire peut prendre des positions sur titres davantage concentrées qu'un fonds commun de placement typique ou concentrer les placements dans des secteurs spécialisés, des secteurs du marché ou un nombre restreint d'émetteurs. Un placement dans la Société en commandite comporte un risque et une volatilité plus importants puisque le rendement d'un secteur, d'un marché ou d'un émetteur donné pourrait toucher de façon importante et défavorable le rendement global de la totalité de la Société en commandite.

Risque lié aux placements sur des marchés étrangers

Si la Société en commandite investit dans des titres d'émetteurs étrangers, elle sera touchée par des facteurs économiques mondiaux et, dans de nombreux cas, par la valeur du dollar canadien par rapport aux autres devises. Il peut aussi être difficile d'obtenir des renseignements complets concernant des placements éventuels sur des marchés étrangers. Les émetteurs étrangers peuvent ne pas suivre certaines normes qui s'appliquent en Amérique du Nord, telles les exigences en matière de comptabilité, d'audit, de présentation de l'information financière et d'autres exigences en matière de divulgation de l'information. Les climats politiques peuvent différer, influant sur la stabilité et la volatilité des marchés étrangers. Par conséquent, la valeur liquidative de la

Société en commandite peut subir de plus fortes fluctuations du fait de placements dans des titres de participation étrangers que si la Société en commandite limitait ses placements à des titres canadiens.

Illiquidité des placements sous-jacents

Étant donné la nature de la stratégie et du portefeuille de placement de la Société en commandite, il pourrait être nécessaire de détenir certains placements pendant une longue période avant de pouvoir les liquider tout en procurant le meilleur avantage possible à la Société en commandite, s'il en est. Généralement, la Société en commandite conservera les placements qui sont illiquides et pour lesquels il n'existe aucun marché. Les placements illiquides comportent le risque qu'aucun acheteur ne soit trouvé pour de tels placements. De plus, certains des placements détenus par la Société en commandite pourraient être assujettis à des restrictions juridiques ou contractuelles qui pourraient nuire à la capacité de la Société en commandite de disposer de ses placements, ce qu'elle pourrait autrement souhaiter faire. Dans la mesure où il n'existe aucun marché liquide pour la négociation de ces placements, la Société en commandite pourrait ne pas être en mesure de les liquider ou ne pas être en mesure de les liquider en réalisant un bénéfice.

Risque lié au crédit

Les placements de la Société en commandite dans des prêts pour créances privées exposera cette dernière au risque lié au crédit de l'emprunteur ou de la contrepartie, selon le cas, y compris le risque de défaut de la part de l'emprunteur ou de la contrepartie, selon le cas, à l'égard du paiement de l'intérêt, du capital ou des autres paiements exigibles au titre de la dette. Même si le gestionnaire cherchera à modérer le risque en choisissant avec soin les placements, tout en respectant les paramètres de la stratégie de placement, et même si de tels placements dans le portefeuille seront en règle générale garantis par des biens précis donnés en garantie, rien ne garantit que la liquidation de tels biens donnés en garantie permettrait d'acquitter l'obligation de l'emprunteur dans le cas où celui-ci serait en défaut ou que ces biens donnés en garantie pourraient être liquidés rapidement dans ces circonstances. En cas de faillite d'un emprunteur, des retards ou des restrictions pourraient survenir quant à la capacité de réaliser les bénéfices des biens donnés en garantie afin de garantir un prêt pour créances privées.

Crises de santé publique et autres événements indépendants de la volonté de la Société en commandite

Les crises de santé publique telles que les épidémies et les pandémies, dont l'écllosion récente de la nouvelle maladie à coronavirus appelée la « COVID-19 », les actes de terrorisme, la guerre ou d'autres conflits et d'autres événements indépendants de la volonté de la Société en commandite et du commandité peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société en commandite et des sociétés dans lesquelles elle investit. Ces événements peuvent non seulement avoir des conséquences directes sur les activités et la main d'œuvre de la Société en commandite, mais également entraîner de la volatilité et perturber les chaînes d'approvisionnement, les activités et la mobilité des gens à l'échelle mondiale ainsi que les économies et les marchés financiers d'un grand nombre de pays, ce qui pourrait avoir une incidence sur la stabilité des marchés financiers et des marchés boursiers, les taux d'intérêt, les notes de crédit, le risque lié au crédit, l'inflation, la conjoncture économique et financière, les activités et d'autres facteurs importants pour la Société en commandite et les sociétés dans lesquelles elle investit. La mesure dans laquelle la COVID-19 pourrait avoir une incidence défavorable sur la Société en commandite et les sociétés dans lesquelles elle investit est tributaire de l'évolution de la situation, qui est grandement incertaine et imprévisible à l'heure actuelle. Les répercussions de cette crise sanitaire pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société en commandite.

Prêts douteux, aucune assurance

La Société en commandite peut avoir, de temps à autre, dans son portefeuille un ou plusieurs prêts douteux. Les prêts sont douteux lorsque leur remboursement complet est mis en doute compte tenu de l'évaluation actuelle de la sûreté détenue et lorsque des dispositions portant précisément sur les pertes ont été établies à leur égard. Tout prêt pour créances privées qui est garanti par des immeubles et/ou des terrains ne sera généralement pas assuré par un assureur hypothécaire, en tout ou en partie. Par conséquent, le rendement de tels prêts douteux pourrait avoir une incidence sur le rendement général de la Société en commandite.

Coentreprises et placements conjoints

La Société en commandite peut conclure des coentreprises ou des ententes de placements conjoints avec d'autres entités lorsqu'elle réalise des placements, ce qui peut comprendre d'autres véhicules ou comptes, organisés ou commandités par le gestionnaire ou les membres de son groupe. De telles coentreprises et de tels placements conjoints peuvent comporter des ententes de gestion fondées sur des incitatifs. Le gestionnaire peut, de temps à autre, à son entière discrétion, offrir aux commanditaires ou à des tiers des occasions de placements conjoints avec la Société en commandite dans le cadre de placements en particulier. Les occasions de placements conjoints peuvent offrir des avantages supplémentaires à ceux qui y participent. Comme le gestionnaire conserve un pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait à la répartition des occasions de placements conjoints entre les commanditaires, les avantages d'un placement à l'égard duquel le gestionnaire a offert des occasions de placements conjoints ne seraient obtenus que

par les commanditaires choisis par le gestionnaire pour participer à de telles occasions, et non par tout autre Commanditaire.

Litiges

Des litiges peuvent survenir et surviennent dans le cours normal des activités de gestion d'un portefeuille de placements. La Société en commandite ou son gestionnaire pourraient prendre part à un litige, tant comme demandeur que comme défendeur. Dans certains cas, des emprunteurs pourraient présenter des réclamations et/ou des demandes reconventionnelles à l'encontre de la Société en commandite, du gestionnaire et/ou de leurs représentants et membres de leur groupe respectifs. Les dépenses liées à la défense d'une réclamation présentée contre la Société en commandite par des tiers et le paiement de tout montant aux termes d'un règlement ou d'un jugement, dans la mesure où la Société en commandite n'a pas été en mesure de se protéger par une indemnisation ou en faisant valoir d'autres droits à l'encontre des sociétés de portefeuille, seraient assumées par la Société en commandite et réduiraient la valeur liquidative de la Société en commandite.

Ces dernières années, certaines décisions judiciaires ont confirmé le droit des emprunteurs de poursuivre les établissements de prêt selon diverses théories de droit en évolution (collectivement, la « responsabilité du prêteur »). Généralement, la responsabilité du prêteur est fondée sur la prémisse selon laquelle un établissement de prêt a contrevenu au devoir fiduciaire (implicite ou prévu par contrat) d'agir de bonne foi et de manière équitable qu'il a envers l'emprunteur ou a exercé un degré de contrôle sur l'emprunteur ayant mené à la création d'un devoir fiduciaire envers l'emprunteur ou ses autres créanciers ou actionnaires. Compte tenu de la nature de ses placements, la Société en commandite pourrait faire l'objet d'allégations en matière de responsabilité du prêteur.

Titres à revenu fixe

Si la Société en commandite détient des placements à revenu fixe dans son portefeuille, elle sera influencée par la conjoncture du marché financier et le niveau général des taux d'intérêt au Canada. Plus particulièrement, si des placements à revenu fixe ne sont pas détenus jusqu'à leur échéance, la Société en commandite pourrait subir une perte au moment de la vente de tels titres.

Titres de participation

Si la Société en commandite détient des placements en actions dans son portefeuille, elle sera influencée par la conjoncture du marché boursier dans les territoires où les titres que détient la Société en commandite sont inscrits en vue de leur négociation et par l'évolution de la situation pour les émetteurs des titres que détient la Société en commandite. En outre, si la Société en commandite détient des investissements étrangers dans son portefeuille, elle sera influencée par des facteurs économiques et politiques mondiaux et par la valeur du dollar canadien par rapport à la devise qui doit être utilisée pour évaluer la position du placement étranger détenu par la Société en commandite.

Corrélation possible avec des placements traditionnels

Bien qu'habituellement, le portefeuille de la Société en commandite ne sera pas constitué d'un nombre important de titres de capitaux propres, rien ne garantit que le rendement de la Société en commandite ne correspondra pas, en réalité, au rendement de placements traditionnels dans des actions et des obligations, plus particulièrement si plusieurs marchés évoluent en parallèle, ce qui aurait pour conséquence de réduire les avantages généraux liés au portefeuille qui découlent d'un placement dans la Société en commandite.

Liquidités oisives

Bien que le gestionnaire s'efforcera habituellement de maintenir les actifs de la Société en commandite investis, il se pourrait que pendant certaines périodes, la Société en commandite détienne une part importante de ses actifs sous forme d'espèces ou de quasi-espèces. Le rendement du placement de telles

« liquidités oisives » pourrait ne pas respecter l'objectif de rendement global que le gestionnaire souhaite atteindre pour la Société en commandite.

Risque de change

Les placements libellés dans une devise autre que le dollar canadien seront touchés par les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à la valeur de la devise dans laquelle le titre est libellé. Ainsi, la valeur des titres du portefeuille de la Société en commandite peut être supérieure ou inférieure en fonction de leur sensibilité aux taux de change.

Si la Société en commandite détient directement ou indirectement des actifs en monnaies locales, la Société en commandite sera exposée à un degré de risque de change qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement. Les variations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements dans la Société en commandite. De plus, la Société en commandite engagera des frais afin d'effectuer des conversions entre différentes monnaies. La Société en commandite pourrait chercher à couvrir le risque de change, mais les stratégies de couverture pourraient ne pas être nécessairement disponibles ou efficaces et pourraient ne pas toujours être employées puisque la Société en commandite pourrait choisir d'améliorer ses rendements au moyen du risque de change direct.

Risque lié à l'industrie du cannabis

La Société en commandite peut investir dans des entreprises qui exercent des activités dans l'industrie du cannabis ou qui sont exposées à cette industrie. L'industrie du cannabis est assujettie à diverses lois et lignes directrices et à divers règlements liés à la production, à la gestion, au transport, à l'entreposage et à la distribution du cannabis à des fins médicales, ainsi qu'à des lois et règlements relatifs à la santé et sécurité, à la conduite des activités et à la protection de l'environnement. Au Canada, la production, la distribution, la vente et la possession du cannabis à des fins médicales et récréatives sont réglementées par la *Loi sur le cannabis*, ainsi que les régimes de réglementation provinciaux et territoriaux connexes. Aux États-Unis, le cannabis est réglementé autant par le gouvernement fédéral que par le gouvernement de chacun des États. Malgré le fait qu'il ait été légalisé dans un grand nombre d'États aux États-Unis, le cannabis demeure une substance contrôlée en vertu de la *Schedule I*, c'est-à-dire qu'il est illégal, en vertu du droit fédéral américain, de prescrire, de commercialiser et de vendre du cannabis, et ce, autant à des fins médicales qu'à des fins récréatives. En raison des contradictions existant entre les lois du gouvernement fédéral américain et celles des législatures des États concernant le cannabis, les investissements dans des sociétés de cannabis américaines pourraient être assujettis à de la réglementation et à des mesures d'application contradictoires.

Toute modification apportée au cadre législatif régissant le cannabis peut avoir une incidence importante et défavorable sur la Société en commandite et ses investissements dans des entreprises qui exercent des activités dans l'industrie du cannabis ou qui sont exposées à cette industrie. Rien ne garantit que les lois légalisant et réglementant la production, la distribution et la possession du cannabis ne seront pas abrogées ou jugées invalides, que les projets de loi légalisant et réglementant la production, la distribution et la possession du cannabis seront adoptés, ou que les autorités gouvernementales ne limiteront pas l'application de ces lois dans leur territoire respectif. Si des autorités gouvernementales commencent à appliquer certaines lois relatives au cannabis dans des territoires où la vente et l'utilisation du cannabis sont présentement légales, ou si des lois existantes sont abrogées ou l'application de ces lois est limitée, les investissements de la Société en commandite dans des sociétés qui exercent des activités dans ces territoires pourraient être considérablement et défavorablement touchés. Plus particulièrement, l'application par le gouvernement fédéral américain de lois fédérales présentement en vigueur pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de certaines sociétés américaines de produire, de distribuer ou de posséder du cannabis et, par conséquent, un effet négatif sur la valeur des investissements de la Société en commandite.

Le cadre réglementaire régissant les activités liées au cannabis utilisé à des fins médicales et récréatives aux États-Unis dans les territoires où les lois locales permettent l'exercice de telles activités, ainsi que

l'industrie du cannabis au Canada, est en constante évolution et les autorités gouvernementales adoptent continuellement, et continueront d'adopter de la nouvelle réglementation. Par conséquent, un investissement dans des entreprises qui exercent des activités dans un cadre réglementaire qui change continuellement comporte certains risques, notamment une augmentation de la concurrence, un regroupement rapide des participants au sein de l'industrie et la faillite éventuelle de certains participants au sein de l'industrie. Les sociétés pourraient faire l'objet de poursuites, de mesures d'application, de plaintes et de demandes émanant de divers organismes gouvernementaux et de réglementation, ce qui pourrait obliger ces sociétés à y consacrer un grand nombre de ressources et ainsi avoir une incidence négative sur leur rentabilité et leur croissance

Leviers financiers

La Société en commandite peut avoir recours aux leviers financiers en empruntant des fonds contre les actifs de la Société en commandite. Le recours à un effet de levier augmente le risque pour la Société en commandite et assujettit la Société en commandite à des dépenses courantes plus élevées. Par ailleurs, si la valeur du portefeuille de la Société en commandite baisse pour atteindre la valeur du prêt ou tombe en deçà de cette valeur, les commanditaires pourraient subir la perte totale de leur placement.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne garantit que la Société en commandite atteindra son objectif de placement ni que la valeur liquidative par part au moment du rachat sera égale ou supérieure au coût initial pour un souscripteur.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il existe plusieurs conflits d'intérêts potentiels entre la Société en commandite et le gestionnaire ou le commandité. Ces conflits d'intérêts potentiels pourraient découler du fait de la propriété commune entre la Société en commandite et le gestionnaire ou le commandité et du fait que ces derniers ont en commun certains administrateurs, associés, dirigeants et employés et, par conséquent, de tels conflits d'intérêts ne pourront être résolus au moyen de négociations sans lien de dépendance, mais plutôt grâce à l'exercice d'un jugement qui soit compatible généralement avec les obligations du gestionnaire ou du commandité envers la Société en commandite et ses porteurs de parts. De plus, le gestionnaire et le commandité ainsi que leurs administrateurs, associés, dirigeants et membres du personnel ne fournissent pas leurs services exclusivement à la Société en commandite.

La Société en commandite et ses porteurs de parts sont en grande partie tributaires de l'expérience et de la bonne foi du gestionnaire. Le gestionnaire, ainsi que ses administrateurs, associés, dirigeants et employés peuvent gérer des activités ou participer à des activités (ou gèrent actuellement ou géreront des activités ou participeront à des activités) avec d'autres sociétés en commandite, fiducies, sociétés par actions, fonds d'investissement ou comptes gérés, ainsi que d'autres entreprises et activités qui se livrent à des activités similaires à celles de la Société en commandite. Le gestionnaire, ainsi que ses administrateurs, associés, dirigeants et employés pourraient faire l'objet de demandes contradictoires à l'égard de la répartition du temps, des services et d'autres fonctions de gestion, y compris la répartition des occasions de placement. Le gestionnaire et ses commettants ainsi que les membres de son groupe s'efforcent de traiter équitablement chaque portefeuille de placements et les comptes gérés et de ne pas favoriser un portefeuille ou un compte par rapport à un autre en ce qui concerne l'attribution et/ou la réattribution des prêts pour créances privées et mènent leurs activités conformément à la politique de répartition équitable du gestionnaire.

Les membres du groupe du gestionnaire ou d'autres sociétés en commandite, fiducies, sociétés par actions, fonds d'investissement ou comptes gérés par le gestionnaire peuvent participer à des prêts pour créances privées dans lesquels la Société en commandite investit. Le gestionnaire agit à titre de mandataire pour la Société en commandite et pour les autres entités relativement aux prêts pour créances privées. En outre, lorsqu'elle fait des placements, la Société en commandite peut participer à des ententes de contrepartie ou de coinvestissement avec d'autres entités, ce qui pourrait comprendre d'autres véhicules

ou d'autres comptes organisés ou promus par le gestionnaire et/ou les membres de son groupe, les commanditaires ou des tiers.

Dans certains cas, les employés du gestionnaire peuvent devenir des membres du conseil d'administration des emprunteurs des prêts pour créances privées dans le but de renforcer les capacités de surveillance du gestionnaire à l'égard des prêts pour créances privées. Dans ces circonstances, tout conflit d'intérêts potentiel ou apparent devra être contrôlé par le gestionnaire conformément à ses politiques et ses procédures.

Le gestionnaire a un devoir de diligence envers la Société en commandite et doivent remplir leurs obligations envers la Société en commandite et ses porteurs de parts en réglant les conflits potentiels. De plus, le gestionnaire exercera ses activités conformément à la politique d'attribution équitable du gestionnaire.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions pour le compte de la Société en commandite, le gestionnaire sera assujéti aux dispositions de la convention de société en commandite et du code de déontologie du gestionnaire (dont un exemplaire peut être consulté aux bureaux du gestionnaire par les porteurs de parts qui en font la demande), lesquelles prévoient que le gestionnaire exercera ses fonctions de bonne foi et au mieux des intérêts de la Société en commandite et de ses porteurs de parts.

Le gestionnaire pourrait retenir les honoraires de mandat, les commissions d'engagement, les frais relatifs aux facilités et les honoraires de surveillance recueillis auprès d'emprunteurs à titre de rémunération pour les services qu'il fournit en qualité d'administrateur des placements.

La Société en commandite pourrait conclure avec un membre du groupe du gestionnaire des facilités de crédit pour financer les demandes de rachat. De telles décisions d'investissement seront prises par le gestionnaire.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Certains hauts dirigeants et administrateurs du gestionnaire et/ou les membres de son groupe et les personnes avec qui il a des liens peuvent acheter et détenir des parts de la Société en commandite de temps à autre.

Le gestionnaire peut recevoir une rémunération et/ou un remboursement de dépenses de la Société en commandite conformément à ce qui est décrit aux rubriques « Le gestionnaire » et « Frais ».

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants de la Société en commandite sont les suivants :

- a) la convention de société en commandite dont il est question à la rubrique « La convention de société en commandite »;
- b) la convention de gestion dont il est question à la rubrique « Le gestionnaire »; et
- c) la Convention d'administration dont il est question à la rubrique « Le responsable de la tenue des dossiers et la communication d'information sur la société en commandite ».

LÉGISLATION SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

Afin de respecter la législation fédérale visant à empêcher le blanchiment d'argent, la Société en commandite pourrait exiger davantage de renseignements au sujet des commanditaires.

Si, par suite de renseignements ou de toute autre question portée à l'attention du commandité ou du gestionnaire, un administrateur, un associé, un dirigeant ou un employé du commandité ou du gestionnaire, ou encore leurs conseillers professionnels respectifs, savent ou soupçonnent qu'un investisseur participe à des activités de blanchiment d'argent, la personne en cause est tenue de communiquer ces renseignements ou autres questions au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, et cette communication ne sera pas considérée comme la violation d'une restriction visant la communication d'informations confidentielles prévue par la loi ou autrement.

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre du placement et de la vente des parts, des renseignements personnels (comme une adresse, un numéro de téléphone, un numéro d'assurance sociale, une date de naissance, des renseignements sur les actifs et/ou le revenu, des antécédents d'emploi et des antécédents de crédit, le cas échéant) au sujet des commanditaires sont recueillis et conservés. De tels renseignements personnels sont recueillis afin de permettre au commandité et au gestionnaire de fournir des services aux commanditaires relativement à leur placement dans la Société en commandite, de répondre à des exigences légales et réglementaires ainsi qu'à toute autre fin à laquelle les commanditaires peuvent consentir à l'avenir. Les investisseurs sont priés d'examiner la politique de confidentialité de la Société en commandite figurant au formulaire de souscription prescrit par le commandité de temps à autre.

DROITS D' ACTIONS DES ACHETEURS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS OU EN ANNULATION

Les lois sur les valeurs mobilières de certains territoires du Canada confèrent aux acheteurs, en plus de tout autre droit qu'ils pourraient avoir en vertu de la loi, des droits d'action en dommages-intérêts ou en annulation lorsqu'une notice d'offre comme la présente notice d'offre, ou toute modification à celle-ci et, dans certains cas, des documents de publicité et de vente utilisés relativement à une telle notice d'offre, contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Cependant, ces droits doivent être exercés par l'acheteur dans les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières applicable. Chaque acheteur devrait consulter les dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable pour obtenir le texte intégral de ces droits et/ou consulter un conseiller juridique.

Le texte qui suit est un résumé des droits d'action en dommages-intérêts ou en annulation prévus par la loi dont peuvent se prévaloir les acheteurs qui résident dans certaines provinces et certains territoires. Les résumés sont présentés sous réserve des dispositions expresses des lois sur les valeurs mobilières applicables de ces territoires, ainsi que des règlements, des règles et des politiques pris en application de celles-ci, et le lecteur est prié de se reporter au texte complet de ces dispositions. Les droits d'action dont il est question ci-après sont en sus des autres droits ou recours dont l'acheteur peut disposer en vertu des lois applicables, et n'y déroge pas.

Droits d'action prévus par la loi

Acheteurs qui résident en Alberta et qui ont recours à la dispense visant l'investissement d'une somme minimale

La Rule 45-511 *Local Prospectus Exemptions and Related Requirements* de la Alberta Securities Commission prévoit que les droits d'actions suivants prévus par la loi s'appliquent aux renseignements contenus dans une notice d'offre, comme la présente notice d'offre, qui est fournie à un acheteur de titres dans le cadre d'un placement effectué en ayant uniquement recours à la dispense visant « l'investissement d'une somme minimale » prévue à l'article 2.10 du Règlement 45-106.

Les droits d'action en dommages-intérêts ou en annulation décrits aux présentes sont conférés en vertu de l'article 204 de la loi albertaine intitulée *Securities Act* (la « Loi de l'Alberta »), et les délais dans lesquels une action visant à faire appliquer un droit prévu par l'article 204 doit être intentée sont précisés à l'article 211 de cette même loi. Si la présente notice d'offre, ou toute modification à celle-ci, fournie

dans le cadre d'un placement effectué en ayant recours à la dispense visant l'« investissement d'une somme minimale » contient une information fausse ou trompeuse, un acheteur qui réside en Alberta qui achète un titre offert aux termes de la présente notice d'offre en se prévalant d'une telle dispense : a) est réputé s'être fié à l'information fausse ou trompeuse s'il s'agissait d'une information fausse ou trompeuse au moment de l'achat et, en plus de tout autre droit que l'acheteur pourrait avoir en vertu de la loi, celui-ci b) a un droit d'action en dommages-intérêts contre (i) la Société en commandite; et (ii) chaque personne qui a signé la présente notice d'offre (chacun, un « **signataire** » et, collectivement, les « **signataires** »). Si un acheteur choisit d'exercer un droit d'annulation contre la Société en commandite, l'acheteur n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts contre la Société en commandite ou les signataires.

Si de l'information fausse ou trompeuse figure dans un registre intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans la notice d'offre, l'information fausse ou trompeuse est réputée figurer dans la notice d'offre.

Aucune action ne peut être intentée pour faire valoir l'un ou l'autre des droits d'action à moins qu'un tel droit soit exercé :

- a) dans le cas d'une action en annulation, au moyen d'un avis remis à la Société en commandite au plus tard 180 jours à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action; ou
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, au moyen d'un avis remis à la Société en commandite au plus tard : (i) 180 jours à compter de la date à laquelle l'acheteur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action; ou (ii) trois ans à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action, selon celui de ces événements qui se produit en premier;

et étant entendu, également :

- a) que la Société en commandite ou un signataire ne sera pas tenu responsable aux termes du présent paragraphe si le signataire ou la Société en commandite prouve que le défendeur a acheté les parts en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse;
- b) que dans le cas d'une action en dommages-intérêts, la Société en commandite ou le signataire ne seront pas responsables de la totalité ou d'une partie de ces dommages-intérêts s'ils prouvent que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fausse et trompeuse;
- c) qu'en aucun cas, le montant susceptible d'être recouvré aux termes du présent paragraphe n'excédera le prix auquel les parts ont été vendues à l'acheteur.

Acheteurs qui résident au Manitoba

Si la présente notice d'offre, ou toute modification à celle-ci, contient une information fausse et trompeuse et qu'il s'agit d'une information fausse et trompeuse au moment de l'achat, l'acheteur sera réputé s'être fié à l'information fausse et trompeuse et disposera, en plus de tout autre droit dont il pourrait disposer en vertu de la loi : a) d'un droit d'action en dommages-intérêts contre (i) la Société en commandite, (ii) chaque administrateur de la Société en commandite à la date de la notice d'offre (chacun, un « **administrateur** » et, collectivement, les « **administrateurs** »), et (iii) chaque signataire; et b) d'un droit de rescision contre la Société en commandite. Si un acheteur choisit d'exercer un droit de rescision contre la Société en commandite, l'acheteur n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts contre la Société en commandite, les administrateurs ou les signataires.

Si de l'information fausse ou trompeuse figure dans un registre intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans la notice d'offre, l'information fausse ou trompeuse est réputée figurer dans la notice d'offre.

La Société en commandite, les administrateurs et les signataires ne seront pas responsables s'ils prouvent que l'acheteur a acheté les parts alors qu'il connaissait l'existence de l'information fausse et trompeuse.

Tous ceux parmi la Société en commandite, les administrateurs et les signataires qui sont tenus responsables ou qui acceptent d'être tenus responsables sont solidairement responsables. Le défendeur tenu de payer des dommages-intérêts peut en recouvrer la totalité ou une partie auprès de toute personne solidairement responsable du versement des mêmes dommages-intérêts dans la même cause d'action, sauf si le tribunal, compte tenu des circonstances, estime que permettre le recouvrement ne serait pas juste et équitable.

Les administrateurs ou les signataires ne seront pas responsables :

- a) s'ils prouvent que la notice d'offre a été envoyée à l'acheteur à leur insu ou sans leur consentement et que, dès qu'ils ont été informés de l'envoi, ils ont rapidement donné un avis raisonnable à la Société en commandite du fait que la notice avait été envoyée à leur insu et sans leur consentement;
- b) s'ils prouvent qu'après avoir pris connaissance de la présence d'une information fausse et trompeuse dans la notice d'offre, ils ont retiré leur consentement à l'égard de la notice d'offre et ont donné un avis raisonnable à la Société en commandite quant au retrait de leur consentement et aux motifs d'un tel retrait;
- c) si, à l'égard d'une partie de la notice d'offre apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert (un « **avis d'expert** »), ils prouvent qu'ils n'avaient aucun motif raisonnable de croire et ne croyait véritablement pas qu'il y avait de l'information fausse et trompeuse ou que la partie en question de la notice d'offre ne présentait pas fidèlement l'avis d'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle d'un tel avis d'expert; ou
- d) à l'égard de toute partie de la notice d'offre qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ni présentée comme étant une copie ou un extrait d'un avis d'expert, sauf si l'administrateur ou le signataire (i) n'a pas fait d'enquête suffisante pour lui permettre d'avoir des motifs raisonnables de croire que la notice d'offre ne contenait pas d'information fausse et trompeuse, ou ii) croyait qu'elle contenait de l'information fausse et trompeuse.

Une personne ou une société n'est pas responsable, dans le cadre d'une action, à l'égard d'une information fausse et trompeuse contenue dans l'information prospective si elle prouve que la présente notice d'offre contenait, à proximité de cette information prospective, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective comme telle et dressant la liste des facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective, ainsi qu'un énoncé des facteurs et des hypothèses importants qui ont servi à tirer la conclusion ou à faire la prévision ou la projection, et si la personne ou la société avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective.

Dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, la Société en commandite, les administrateurs et les signataires ne seront pas responsables de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'ils prouvent que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts attribuable l'information fausse et trompeuse. Le montant recouvrable grâce au droit d'action ne doit pas dépasser le prix auquel les parts étaient offertes aux termes de la présente notice d'offre.

Un acheteur de parts auquel il fallait transmettre la notice d'offre conformément à la réglementation relative aux notices d'offre, mais à qui celle-ci n'a pas été envoyée dans le délai prescrit, dispose d'un droit d'action en rescision ou en dommages-intérêts contre la Société en commandite ou contre tout courtier qui ne s'est pas conformé à l'exigence.

Un acheteur à qui la notice d'offre devait être envoyée peut rescinder le contrat d'achat de parts en envoyant un avis écrit de rescision à la Société en commandite au plus tard à minuit le deuxième jour qui suit celui de la signature du contrat d'achat de parts, compte non tenu des samedis et des jours fériés.

À moins d'indication contraire dans la législation en valeurs mobilières applicable, aucune action ne peut être intentée pour faire valoir un droit d'action à moins qu'un tel droit soit exercé :

- a) dans le cas d'une action en rescision, au plus tard 180 jours à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action; ou
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en rescision (i) 180 jours après le jour où l'acheteur a été informé des faits à l'origine de l'action, ou (ii) deux ans après le jour de la transaction qui est à l'origine de l'action, selon celle de ces éventualités qui se produit la première.

Acheteurs qui résident au Nouveau-Brunswick

La Règle 45-802 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick prévoit que les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts mentionnés à l'article 150 (l'« **article 150** » de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) (la « **LVMNB** ») s'appliquent aux renseignements se rapportant à une notice d'offre, comme la présente notice d'offre, qui est fournie à un acheteur de titres dans le cadre d'un placement effectué sur la foi d'une dispense de prospectus pour un « investisseur qualifié » au sens de l'article 2.3 du Règlement 45-106. L'article 150 prévoit que les acheteurs qui achètent des titres offerts à la vente sur la foi d'une dispense des exigences de prospectus de la LVMNB peuvent se prévaloir d'un droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts contre l'émetteur de titres dans le cas où une notice d'offre remise au souscripteur contient une information fausse ou trompeuse. Au Nouveau-Brunswick, « information fausse ou trompeuse » s'entend d'une fausse déclaration concernant un fait important ou l'omission de déclarer un fait important qui doit l'être ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Si la présente notice d'offre est remise à un acheteur éventuel de parts dans le cadre d'une opération effectuée sur la foi de l'article 2.3 du Règlement 45-106, et que la présente notice d'offre renferme une information fausse ou trompeuse, l'acheteur qui achète les parts sera réputé s'être fié à l'information fausse ou trompeuse et pourra se prévaloir, sous réserve de certains moyens de défense et limitations, d'un droit d'action en dommages-intérêts contre la Société en commandite ou, s'il est encore propriétaire des parts, d'un droit d'action en annulation, auquel cas, si l'acheteur choisit d'exercer le droit d'action en annulation, celui-ci perdra tout droit d'action en dommages-intérêts. Il est toutefois entendu que le droit d'action en annulation devra être exercé par l'acheteur uniquement si celui-ci intente une action contre le défendeur au plus tard 180 jours après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action ou, dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation, à la première des dates suivantes : (i) une année après la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action, ou (ii) six ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

La Société en commandite ne peut être tenue responsable si elle ne touche aucun produit du placement des parts et que l'information fausse ou trompeuse n'était pas fondée sur des renseignements fournis par la Société en commandite, sauf si une telle information fausse ou trompeuse (i) était fondée sur des renseignements que la Société en commandite avait préalablement communiqués au public, (ii) constituait une information fausse ou trompeuse lors de la dernière fois qu'elle avait été communiquée au public, et (iii) n'a pas été publiquement corrigée ou remplacée par la Société en commandite avant la réalisation du placement des parts.

De plus, si un acheteur se fie à des annonces publicitaires ou à la documentation commerciale dans le cadre d'un achat de parts et que de telles annonces publicitaires ou une telle documentation commerciale contiennent une information fausse ou trompeuse, l'acheteur aura également un droit d'action en

dommages-intérêts ou en annulation contre chaque promoteur ou administrateur de la Société en commandite au moment où les annonces publicitaires ou la documentation commerciale ont été diffusées.

De plus, si un particulier fait à un acheteur éventuel une déclaration verbale qui renferme de l'information fausse ou trompeuse se rapportant aux parts et que la déclaration verbale est faite avant l'acquisition des parts ou simultanément, l'acheteur sera réputé s'être fié à l'information fausse ou trompeuse, si elle était fausse ou trompeuse au moment de l'acquisition, et il dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts contre le particulier qui a fait la déclaration verbale. Aucun particulier ne sera tenu responsable :

- a) s'il peut établir qu'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait pu savoir que sa déclaration comportait une information fausse ou trompeuse; ou
- b) si, avant que l'acheteur n'ait acheté les parts, ce particulier a avisé l'acheteur que sa déclaration contenait une information fausse ou trompeuse.

Ni la Société en commandite ni toute autre personne mentionnée ci-dessus ne sera tenue responsable à l'égard d'informations fausses ou trompeuses contenues dans la présente notice d'offre, dans toute annonce publicitaire ou documentation commerciale ou dans une déclaration verbale :

- a) si la Société en commandite ou cette autre personne prouve que l'acheteur savait que l'information était fausse ou trompeuse au moment de l'achat; ou
- b) dans une action en dommages-intérêts, à l'égard de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts si la Société en commandite ou une telle autre personne prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fausse ou trompeuse.

Aucune personne, à l'exception de la Société en commandite, n'est responsable à l'égard de l'information fausse ou trompeuse contenue dans des annonces publicitaires ou de la documentation commerciale si une telle personne prouve :

- a) que l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale a été diffusée à son insu ou sans son consentement et dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a donné un avis général raisonnable;
- b) qu'après la diffusion de l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale et avant l'achat des parts par l'acheteur, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une information fausse ou trompeuse dans l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale, elle a retiré son consentement à son égard et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et des motifs qui le justifient;
- c) que, à l'égard d'une fausse déclaration présentée comme étant une déclaration d'une personne autorisée ou contenue dans un document présenté comme étant une copie ou un extrait d'un document officiel public, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document et elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

Aucune personne, à l'exclusion de la Société en commandite, ne peut être tenue responsable à l'égard d'une partie d'une annonce publicitaire ou d'une documentation commerciale qui n'est pas présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ni comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert que dans les cas suivants :

- a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas d'information fausse ou trompeuse;

- b) elle croyait qu'il y avait une information fausse ou trompeuse.

Toute personne qui, au moment où l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale a été diffusée, vend des parts au nom de la Société en commandite à l'égard desquels les annonces publicitaires ou la documentation commerciale ont été diffusées ne peut être tenue responsable si elle peut établir que l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait eu connaissance que les annonces publicitaires ou la documentation commerciale avaient été diffusées ou comprenaient une information fausse ou trompeuse.

Le montant recouvrable en cas de présentation d'information fausse ou trompeuse ne peut pas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes au public.

Le présent résumé est donné sous réserve des dispositions expresses de la LVMNB et des règles et règlements pris en application de celle-ci, et les acheteurs éventuels devraient se reporter au texte complet de ces dispositions.

Acheteurs qui résident à Terre-Neuve-et-Labrador

Le droit d'action en dommages-intérêts ou en annulation décrit aux présentes est conféré par le paragraphe 130.1 de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) (la « **Loi de TNL** »). La Loi de TNL prévoit, dans sa partie pertinente, que lorsqu'une notice d'offre, comme la présente notice d'offre, contient une information fausse ou trompeuse, selon la définition donnée au terme « misrepresentation » dans la Loi de TNL, un acheteur qui achète des titres aux termes de la notice d'offre pendant la période du placement dispose, peu importe si l'acheteur s'est fié à l'information fausse ou trompeuse ou non, a) d'un droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi contre (i) la Société en commandite, (ii) chaque administrateur de la Société en commandite à la date de la notice d'offre, et (iii) chaque personne ou la Société en commandite qui a signé la notice d'offre; et b) d'un droit d'annulation contre la Société en commandite.

La Loi de TNL prévoit plusieurs limitations et moyens de défense à l'égard de tels droits. Lorsqu'une notice d'offre contient une information fausse ou trompeuse, une personne ou une société ne peut être tenue responsable à l'égard de dommages-intérêts ou d'une annulation :

- a) si la personne ou la société prouve que l'acheteur a acheté les parts alors qu'il connaissait l'existence de l'information fausse ou trompeuse;
- b) si la personne ou la société prouve que la notice d'offre a été transmise à l'acheteur sans la connaissance ou le consentement de la personne ou de la société et que, dès qu'elle l'a appris, la personne ou la société a immédiatement donné un avis raisonnable à la Société en commandite à cet effet;
- c) si la personne ou la Société en commandite prouve que la personne ou la société, dès qu'elle a eu connaissance de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre, a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné un avis raisonnable à la Société en commandite du retrait du consentement et des motifs d'un tel retrait;
- d) si, à l'égard de toute partie de la notice d'offre qui est censée faite sur l'autorité d'un expert ou qui prétend être une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou la société prouve qu'elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire, et ne croyait pas :
 - i) qu'il y avait eu présentation d'information fausse ou trompeuse;
 - ii) que la partie pertinente de la notice d'offre :

- A) ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert; ou
 - B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert;
- e) concernant toute partie de la présente notice d'offre qui est réputée ne pas avoir été préparée sur l'autorité d'un expert ou qui est réputée ne pas être une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'avis d'un expert, à moins que la personne ou la société :
 - i) n'ait pas mené une enquête suffisante afin de lui donner des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu présentation d'information fausse ou trompeuse; ou
 - ii) croyait qu'il y avait eu présentation d'information fausse ou trompeuse.
 - f) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts dont il prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des parts attribuable à l'information fausse ou trompeuse;
 - g) en aucun cas, le montant pouvant être recouvré au cours de l'action ne sera supérieur au prix auquel les parts étaient offertes aux termes de la notice d'offre.

L'article 138 de la Loi de TNL prévoit que l'action introduite pour faire valoir un de ces droits se prescrit :

- a) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, par la première des éventualités suivantes à survenir :
 - i) 180 jours après la date à laquelle l'acheteur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action;
 - ii) trois ans à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action.

Le présent résumé est donné sous réserve des dispositions expresses de la Loi de TNL et des règles et règlements pris en application de celle-ci, et les acheteurs éventuels devraient se reporter au texte complet de ces dispositions.

Acheteurs qui résident en Nouvelle-Écosse

Le recours en annulation ou en dommages-intérêts décrit aux présentes est conféré par l'article 138 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) (la « **Loi de NE** »)). L'article 138 prévoit, dans sa partie pertinente, que dans le cas où une notice d'offre, comme la présente notice d'offre, ainsi que les modifications apportées à celle-ci, ou toute publicité ou documentation commerciale (au sens des termes « advertising » et « sales literature » dans la Loi de NE) renferme une déclaration erronée d'un fait important ou omet de déclarer un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite (une « information fausse ou trompeuse », ou « misrepresentation », en Nouvelle-Écosse), un acheteur de titres est réputé s'être fié à cette information fausse ou trompeuse, si elle en constituait une au moment de l'achat, et, sous réserve de certaines limites et certains moyens de défense, il a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le vendeur de ces titres, les administrateurs du vendeur à la date de la notice d'offre et les personnes qui ont signé la notice d'offre, ou, s'il est encore le propriétaire de ces titres, il peut choisir d'exercer un recours en annulation contre le vendeur, auquel cas l'acheteur perd tout droit d'action en dommages-intérêts contre le vendeur, les administrateurs du vendeur à la date de la notice d'offre ou les personnes qui ont signé la notice d'offre. Il est toutefois entendu, entre autres choses :

- a) qu'aucune action ne peut être introduite par un acheteur résident de la Nouvelle-Écosse pour faire valoir le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts plus de 120 jours après la date à laquelle un paiement a été effectué pour les titres (ou après la date où a été effectué le paiement initial pour les titres, lorsque les paiements subséquents sont effectués aux termes d'un engagement contractuel pris avant ou en même temps que le paiement initial);
- b) qu'aucune personne ne saurait être responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les titres en ayant connaissance de l'information fautive ou trompeuse;
- c) qu'en cas d'action en dommages-intérêts, aucune personne ne saurait être responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts si elle prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des titres;
- d) qu'en aucun cas le montant recouvrable ne saurait dépasser le prix auquel les titres ont été offerts à l'acheteur.

En outre, aucune personne ni société (à l'exception de l'émetteur si celui-ci est le vendeur) n'est responsable si cette personne ou société prouve ce qui suit :

- a) la notice d'offre ou la modification à la notice d'offre a été transmise ou remise à l'acheteur à l'insu de la personne ou de la société ou sans son consentement et que, dès qu'elle a été informée de sa remise, la personne ou la société a rapidement donné un avis général raisonnable du fait que la notice ou la modification avait été envoyée à l'insu de la personne ou de la société ou sans son consentement;
- b) après la remise de la notice d'offre ou de la modification à la notice d'offre et avant l'achat des titres par l'acheteur, ou dès qu'elle a eu connaissance d'une information fautive ou trompeuse dans la notice d'offre ou dans la modification à la notice d'offre, la personne ou la société a retiré son consentement à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre, et a donné un avis général raisonnable du retrait et du motif s'y rapportant;
- c) à l'égard d'une partie de la notice d'offre ou d'une modification à celle-ci présentée :
 - i) comme étant préparée par un expert; ou
 - ii) comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert à l'égard duquel la personne ou la société ou n'avait pas de motif raisonnable de croire et ne croyait pas :
 - A) qu'il y avait eu présentation d'information fautive ou trompeuse, ou
 - B) que la partie pertinente de la notice d'offre ou de la modification à la notice d'offre ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration d'un expert, ou n'en constituait pas une copie ou un extrait fidèle.

De plus, aucune personne ni société (à l'exception de l'émetteur si celui-ci est le vendeur) ne sera tenue responsable en vertu de l'article 138 de la Loi de NE relativement à toute partie de la notice d'offre ou d'une modification à celle-ci qui ne prétend pas :

- a) avoir été préparée par un expert; ou
- b) être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, sauf si la personne ou la société :

- i) n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de présentation d'information fausse ou trompeuse; ou
- ii) croyait que la notice contenait une information fausse ou trompeuse.

Si un document intégré ou réputé intégré par renvoi à une notice d'offre ou une modification à celle-ci contient une information fausse ou trompeuse, cette information fausse ou trompeuse est réputée figurer dans la notice d'offre ou la modification à celle-ci.

La responsabilité de toutes les personnes ou sociétés visées ci-dessus est solidaire à l'égard d'une même cause d'action. Un défendeur qui est tenu de payer un montant en dommages-intérêts peut en recouvrer une partie ou la totalité auprès d'une personne ou d'une société qui est solidairement responsable d'effectuer ce paiement dans la même cause d'action, à moins que, compte tenu des circonstances, le tribunal ne soit convaincu qu'il serait injuste et inéquitable de l'accorder.

Le présent résumé est donné sous réserve des dispositions expresses de la Loi de NE et des règles et règlements pris en application de celle-ci, et les acheteurs éventuels devraient se reporter au texte complet de ces dispositions.

Acheteurs qui résident en Ontario

Les lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario prévoient, sous réserve du paragraphe qui suit, qu'un acheteur qui réside en Ontario dispose, en plus de tout autre droit qu'il peut avoir en vertu de la loi, d'un droit d'action en dommages-intérêts ou en annulation contre la Société en commandite et contre le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières au nom duquel le placement est effectué si une notice d'offre, comme la présente notice d'offre, contient une « présentation inexacte des faits » (aux fins de la présente rubrique, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) (la « LVMO »), peu importe si l'acheteur s'est fié à la présentation inexacte des faits ou non. Les acheteurs devraient se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario pour obtenir des précisions sur ces droits ou consulter un avocat.

La Rule 45-501 de la CVMO, *Ontario Prospectus and Registration Exemptions* prévoit que, lorsqu'une notice d'offre est transmise à un acheteur éventuel dans le cadre d'un placement effectué aux termes de la dispense de prospectus pour un « investisseur qualifié » prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106, les droits d'actions prévus à l'article 130.1 de la LVMO (« **article 130.1** ») s'appliquent à l'égard de la notice d'offre, à moins que l'acheteur éventuel soit :

- a) une institution financière canadienne, c'est-à-dire :
 - i) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada) ou une coopérative de crédit centrale à l'égard de laquelle une ordonnance a été émise en vertu de l'article 473(1) de cette loi; ou
 - ii) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une société de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;
- b) une banque de l'annexe III, soit une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la *Loi sur les banques* (Canada);
- c) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada);

- d) une filiale d'une personne visée aux paragraphes a), b) et c) dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que doivent détenir les administrateurs de cette filiale en vertu de la loi.

Sous réserve de ce qui précède, l'article 130.1 de la LVMO confère à un acheteur qui achète des parts offertes aux termes de la présente notice d'offre pendant la période du placement un droit d'action en dommages-intérêts ou en annulation contre la Société en commandite et contre le détenteur qui a vendu les titres au nom duquel le placement a été effectué si la notice d'offre ou toute modification à celle-ci contient une « présentation inexacte des faits », peu importe si l'acheteur s'est fié ou non à la présentation inexacte des faits. Dans la LVMO, par « présentation inexacte des faits », on entend une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite. Le terme « fait important » lorsqu'il est utilisé à l'égard de titres émis ou dont l'émission est proposée, est défini dans la LVMO comme un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres. Si la présente notice d'offre, ainsi que toute modification à celle-ci, est transmise à un acheteur de parts et qu'elle contient une présentation inexacte des faits qui constituait une présentation inexacte des faits au moment de l'achat des parts, l'acheteur disposera d'un droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi contre la Société en commandite et contre le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières au nom duquel le placement est effectué ou, s'il est toujours détenteur des parts, d'un droit d'annulation contre la Société en commandite et contre le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières au nom duquel le placement est effectué, auquel cas, si l'acheteur choisit d'exercer son droit d'action en annulation, celui-ci n'aura aucun autre droit d'action en dommages-intérêts contre la Société en commandite et contre le détenteur qui a vendu les titres au nom duquel le placement a été effectué, étant entendu :

- a) qu'aucune action ne peut être intentée, dans le cas d'un recours en annulation, plus de 180 jours après la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action; ou, dans le cas d'une action autre qu'un recours en annulation, dans le plus court des délais suivants : (i) 180 jours après la date à laquelle le souscripteur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action ou (ii) trois ans après la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action;
- b) qu'aucune personne ou société ne pourra être tenue responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les parts en ayant connaissance de la déclaration inexacte;
- c) que, dans le cas d'une action en dommages-intérêts, le défendeur ne sera pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de valeur des parts attribuable à la présentation inexacte des faits;
- d) qu'aucune personne ou société ne sera tenue responsable à l'égard de la présentation inexacte des faits dans une « information prospective » (au sens de la LVO) si elle prouve :
 - i) que la notice d'offre contient, à proximité de l'information prospective, une mise en garde suffisante indiquant qu'il s'agit d'une information prospective et en énumérant les facteurs significatifs qui pourraient entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections contenues dans l'information prospective et une mention des facteurs ou des hypothèses significatifs pris en compte en vue de formuler les conclusions, prévisions ou projections énumérées dans l'information prospective;
 - ii) que la personne ou la société avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections figurant dans l'information prospective;

- e) que le montant pouvant être recouvré ne doit pas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes à l'acheteur;
- f) que le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts ne porte pas atteinte aux autres droits de l'acheteur, mais s'y ajoute.

Acheteurs qui résident à l'Île-du-Prince-Édouard

Le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts décrit aux présentes est conféré par l'article 112 de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) (la « **Loi de l'IPÉ** »). L'article 112 prévoit que dans le cas où une notice d'offre, comme la présente notice d'offre, renferme une « information fausse ou trompeuse », un acheteur qui a acheté des titres au cours de la période de placement, qu'il se soit fié ou non à cette information fausse ou trompeuse, peut exercer un droit d'action en dommages-intérêts contre la Société en commandite, le porteur vendeur de titres et pour le compte de qui le placement a été effectué, chaque administrateur de la Société en commandite à la date de la notice d'offre et chaque personne qui a signé la notice d'offre. D'autre part, l'acheteur, s'il est toujours le propriétaire des parts, peut choisir d'exercer un droit d'action en annulation contre la Société en commandite ou le porteur vendeur de titres et pour le compte de qui le placement a été effectué. En vertu de la Loi de l'IPÉ, une « information fausse ou trompeuse » (au sens de « misrepresentation » dans la Loi de l'IPÉ) s'entend d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important, de l'omission de relater un fait important dont la divulgation est exigée en vertu de la Loi de l'IPÉ ou de l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise pour que la déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite. Les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts sont assujettis aux prescriptions suivantes :

- a) nulle action ne peut être intentée pour faire valoir le droit d'action en annulation d'un acheteur qui réside à l'Île-du-Prince-Édouard, plus de 180 jours après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause de l'action;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation;
 - i) 180 jours après la date à laquelle l'acheteur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action; ou
 - ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action, si cette période se termine la première;
- c) aucune personne ne peut être tenue responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les parts en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse;
- d) aucune personne, à l'exception de la Société en commandite et du porteur vendeur de titres, ne sera tenue responsable si cette personne prouve ce qui suit :
 - i) la notice d'offre a été transmise à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et elle a promptement donné un avis raisonnable à la Société en commandite lui indiquant que la notice a été envoyée à son insu et sans son consentement dès qu'elle a eu connaissance de la transmission;
 - ii) dès qu'elle a eu connaissance de l'existence de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre, la personne a retiré son consentement à son égard et a donné à la Société en commandite un avis raisonnable motivé de ce retrait;
 - iii) à l'égard d'une partie de la notice d'offre présentée comme étant préparée sous l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un

avis d'un expert, la personne n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas :

- A) qu'il y avait eu présentation d'information fausse ou trompeuse; ou
- B) que la partie pertinente de la notice d'offre :
 - (i) ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert, ou
 - (ii) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert.

Si l'acheteur choisit d'intenter une action en annulation, il n'a plus le droit d'intenter une action en dommages-intérêts.

Le montant pouvant être recouvré dans le cadre d'une action ne doit pas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes à l'acheteur.

Dans une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur attribuable à l'information fausse ou trompeuse.

Le présent résumé est donné sous réserve des conditions expresses de la Loi de l'IPÉ et des règles et règlements pris en application de celle-ci, et les acheteurs éventuels devraient se reporter au texte complet de ces dispositions.

Acheteurs qui résident en Saskatchewan

L'article 138 de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), en sa version modifiée (la « **Loi de la Saskatchewan** ») prévoit que, lorsqu'une notice d'offre, comme la présente notice d'offre, ou une modification qui y est apportée, est transmise ou remise à un acheteur et renferme une information fausse ou trompeuse (aux fins du présent article, au sens de l'expression « misrepresentation » de la Loi de la Saskatchewan), un acheteur qui achète des titres visés par la notice d'offre ou par toute modification qui y est apportée, peu importe si cet acheteur s'est fié à l'information fausse ou trompeuse ou non, dispose d'un droit d'action en résiliation de la vente contre la Société en commandite ou contre le porteur vendeur de titres pour le compte duquel le placement est fait, sinon un droit d'action en dommages-intérêts contre :

- a) la Société en commandite ou un porteur vendeur de titres pour le compte duquel le placement a été effectué;
- b) chaque promoteur ou administrateur de la Société en commandite ou du porteur vendeur de titres, selon le cas, au moment où la notice d'offre ou une modification à celle-ci a été envoyée ou remise;
- c) chaque personne ou société dont le consentement a été déposé en ce qui concerne le placement, mais uniquement à l'égard des rapports, des avis ou des déclarations de cette personne ou société;
- d) chaque personne ou société qui, en sus des personnes ou sociétés mentionnées aux alinéas a) à c) ci-dessus, a signé la notice d'offre ou la modification à la notice d'offre;
- e) chaque personne ou société qui vend des parts pour le compte de la Société en commandite ou du porteur vendeur de titres aux termes de la notice d'offre ou de la modification à la notice d'offre.

Ces droits d'action en annulation et en dommages-intérêts font l'objet de certaines restrictions, dont les suivantes :

- a) si l'acheteur choisit d'exercer son droit d'annulation contre la Société en commandite ou le porteur vendeur de titres, il ne dispose plus d'un droit d'action en dommages-intérêts contre ces parties;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, un défendeur ne sera pas tenu responsable d'une partie ou de la totalité des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fausse ou trompeuse à laquelle il s'est fié;
- c) aucune personne ou société, autre que la Société en commandite ou un porteur vendeur de titres, n'est responsable d'une partie de la notice d'offre ou d'une modification qui y a été faite qui n'est pas réputée avoir été préparée sur l'autorité d'un expert et qui n'est pas réputée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou de l'avis d'un expert, sauf si la personne ou la société n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu d'information fausse ou trompeuse ou qu'elle croyait qu'il y avait effectivement eu une information fausse ou trompeuse;
- d) en aucun cas, le montant recouvrable ne doit dépasser le prix auquel les parts ont été offertes;
- e) aucune personne ou société ne peut être tenue responsable dans le cadre d'une action en annulation ou en dommages-intérêts si elle prouve que l'acheteur a fait l'acquisition des parts en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse.

En outre, aucune personne ou société, sauf la Société en commandite ou le porteur vendeur de titres, ne sera tenue responsable dans le cas d'une action intentée aux termes de l'article 138 de la Loi de la Saskatchewan si la personne ou la société prouve :

- a) que la notice d'offre ou une modification à celle-ci a été envoyée ou remise à l'insu et sans le consentement de la personne ou de la société et que, dès qu'elle a eu connaissance de cet envoi ou de cette remise, cette personne ou cette société a immédiatement donné un avis général raisonnable de cet envoi ou de cette remise;
- b) à l'égard d'une partie de la notice d'offre ou de toute modification qui y a été faite et qui est réputée avoir été préparée sur l'autorité d'un expert ou est réputée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, la personne ou la société n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu une information fausse ou trompeuse, que la partie pertinente de la notice d'offre ou de toute modification qui y a été apportée ne traduisait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèles du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert.

En outre, aucune personne ou société ne pourra être tenue responsable dans le cadre d'une action aux termes de l'article 138 de la Loi de la Saskatchewan si elle prouve que, à l'égard d'une information fausse ou trompeuse dans l'information prospective (au sens de « forward looking information » dans la Loi de la Saskatchewan), le document renfermant cette information prospective contenait, à proximité de cette information, une mise en garde raisonnable indiquant la nature de l'information prospective et les principaux facteurs susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prédictions ou projections qui figurent dans l'information prospective, ainsi qu'un énoncé des principaux facteurs et des hypothèses qui ont servi à tirer les conclusions et à faire les prédictions et les projections qui figurent dans l'information prospective, et que la personne ou la société avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective.

L'article 138.1 de la Loi de la Saskatchewan énonce des droits d'action en dommages-intérêts et en annulation analogues en ce qui concerne les informations fausses ou trompeuses figurant dans des documents de publicité et de vente diffusés dans le cadre d'un placement de titres.

Le sous-paragraphe 138.2(1) de la Loi de la Saskatchewan prévoit également, si un particulier fait à un acheteur éventuel une déclaration verbale qui renferme des informations fausses ou trompeuses se rapportant au titre acheté, et que la déclaration verbale est faite avant l'acquisition du titre ou simultanément, que l'acheteur peut, sans égard au fait qu'il se soit fié à ces informations, intenter une action en dommages-intérêts contre le particulier qui a fait la déclaration verbale.

Le sous-paragraphe 141(1) de la Loi de la Saskatchewan prévoit que l'acheteur a le droit de demander l'annulation de la convention d'achat et de recouvrer tous les montants et autres contreparties que l'acheteur a versés pour les titres si ceux-ci sont vendus par un vendeur qui exerce des activités dans la Saskatchewan en contravention de la Loi de la Saskatchewan, des règlements pris en vertu de la Loi de la Saskatchewan ou d'une décision de la Commission des services financiers de la Saskatchewan.

Le paragraphe 141(2) de la Loi de la Saskatchewan confère également un droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts à un acheteur de titres qui n'a pas reçu la notice d'offre ou une modification de celle-ci au plus tard au moment de la conclusion d'une convention d'acquisition de titres, ainsi que l'exige l'article 80.1 de la Loi de la Saskatchewan.

Tous les moyens de défense dont peut se prévaloir la Société en commandite ou des tiers ne sont pas énoncés aux présentes. Il y a lieu de se reporter au texte intégral de la Loi de la Saskatchewan pour en avoir une liste exhaustive.

L'article 147 de la Loi de la Saskatchewan prévoit qu'aucune action ne pourra être intentée pour faire valoir les droits d'action précités après l'expiration des délais suivants :

- a) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action;
- b) dans le cas de toute autre action, sauf une action en annulation, dans le plus court des délais suivants :
 - i) un an après le jour où le demandeur a été informé des faits donnant naissance à la cause d'action; ou
 - ii) six ans après la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action.

L'article 80.1 de la Loi de la Saskatchewan confère également à un acheteur qui a reçu une notice d'offre modifiée remise conformément au paragraphe 80.1(3) de la Loi de la Saskatchewan un droit de résolution du contrat d'acquisition de parts en remettant à la personne ou à la société qui vend les parts un avis indiquant son intention de ne pas être lié par le contrat d'acquisition, à la condition que cet avis soit remis par l'acheteur dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notice d'offre modifiée.

Acheteurs qui résident dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou au Yukon

Si la présente notice d'offre, ou toute modification à celle-ci, transmise à un acheteur de parts qui réside dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou au Yukon contient une présentation inexacte des faits, l'acheteur qui réside dans ces territoires et qui achète des parts pendant la période du placement dispose, peu importe si celui-ci s'est fié à la présentation inexacte des faits, d'un droit d'action en dommages-intérêts contre (i) la Société en commandite, (ii) le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières au nom duquel le placement a été effectué, (iii) chaque administrateur de la Société en commandite à la date de la notice d'offre, et (iv) chaque personne qui a signé la notice d'offre. Parallèlement, l'acheteur peut choisir d'exercer un droit d'action en annulation contre la Société en commandite ou contre le détenteur

qui a vendu les valeurs mobilières au nom duquel le placement a été effectué, auquel cas, l'acheteur n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts contre la Société en commandite, le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, les administrateurs et les personnes qui ont signé la notice d'offre. En outre, si une présentation inexacte des faits figure dans un document intégré, ou réputé intégré par renvoi dans une notice d'offre ou une modification à une notice d'offre, la présentation inexacte des faits est réputée figurer dans la notice d'offre ou une modification de celle-ci, selon le cas.

Les personnes qui sont déclarées responsables, ou qui reconnaissent leur responsabilité, à l'égard d'une présentation inexacte des faits seront solidairement responsables; étant entendu, cependant, que la Société en commandite et chaque administrateur de la Société en commandite à la date de la notice d'offre qui n'est pas un détenteur qui a vendu les titres, ne sera pas tenu responsable si la Société en commandite ne reçoit aucun produit du placement des parts et que la présentation inexacte des faits n'était pas fondée sur des renseignements fournis par la Société en commandite, à moins qu'une telle présentation inexacte des faits :

- a) était fondée sur des renseignements qui ont été communiqués au public auparavant par la Société en commandite;
- b) constituait une présentation inexacte des faits au moment de sa communication préalable au public;
- c) n'ait pas été corrigée ou remplacée publiquement par la suite par la Société en commandite avant la fin de la période de placement des parts.

Toute personne, y compris la Société en commandite et le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, ne sera pas tenue responsable à l'égard d'une présentation inexacte des faits :

- a) si la personne prouve que l'acheteur a acheté les parts alors qu'il connaissait l'existence de la présentation inexacte des faits;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, à l'égard de la totalité ou d'une partie de ces dommages-intérêts si elle prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à la présentation inexacte des faits;
- c) en aucun cas, le montant susceptible d'être recouvré au cours d'une action n'excédera le prix auquel les parts ont été vendues à l'acheteur.

Une personne, à l'exclusion de la Société en commandite et du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, ne sera pas tenue responsable d'une action en dommages-intérêts résultant d'une présentation inexacte des faits :

- a) si la personne prouve que la notice d'offre, ou toute modification à celle-ci, a été transmise à l'acheteur sans la connaissance ou le consentement de la personne et que, dès qu'elle l'a appris, la personne a immédiatement donné un avis raisonnable à la Société en commandite à cet effet;
- b) si la personne prouve que la personne, dès qu'elle a eu connaissance de la présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, ou dans toute modification à celle-ci, a retiré son consentement à la notice d'offre, ou à toute modification à celle-ci, et a donné un avis raisonnable à la Société en commandite du retrait du consentement et des motifs d'un tel retrait;
- c) si, à l'égard de toute partie de la notice d'offre, ou de toute modification à celle-ci, présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, la personne n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas :

- i) qu'il y avait eu présentation d'information fausse ou trompeuse, ou
- ii) que la partie pertinente de la notice d'offre, ou de toute modification à celle-ci, (A) ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration d'un expert, ou (B) n'en constituait pas une copie ou un extrait fidèle.

En outre, une personne, à l'exclusion de la Société en commandite ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, ne sera pas tenue responsable d'une action en dommages-intérêts découlant d'une présentation inexacte des faits en ce qui a trait à toute partie d'une notice d'offre, ou de toute modification à celle-ci, qui est réputée ne pas avoir été préparée sur l'autorité d'un expert ou qui est réputée ne pas être une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'avis d'un expert, à moins que cette personne :

- a) n'ait pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de présentation inexacte des faits;
- b) croyait que la notice contenait une présentation inexacte des faits.

Toute personne, y compris la Société en commandite et le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, ne peut être tenue responsable à l'égard d'une présentation inexacte des faits incluse dans l'information prospective (selon la définition donnée au terme « forward-looking information » dans la loi des Territoires du Nord-Ouest intitulée *Securities Act*, dans la loi du Nunavut intitulée *Securities Act* ou dans la loi du Yukon intitulée *Securities Act*) si la personne prouve :

- a) que la notice d'offre, toute modification à celle-ci ou tout autre document à proximité de l'information prospective comporte (A) une mise en garde raisonnable indiquant qu'il s'agit d'une information prospective et (B) une énumération des facteurs importants qui pourraient entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections contenues dans l'information prospective;
- b) qu'il y avait un énoncé des hypothèses ou facteurs importants utilisés au soutien d'une conclusion, d'une prévision ou d'une projection énoncée dans l'information prospective
- c) qu'elle avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective;

étant entendu, cependant, que ce qui précède ne libère pas une personne de sa responsabilité à l'égard de l'information prospective contenue dans un état financier devant être déposé en vertu des lois sur les valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou du Yukon.

Aucune action ne peut être intentée pour faire valoir les droits d'action après l'expiration des délais suivants :

- a) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation, dans le plus court des délais suivants :
 - i) 180 jours après que le demandeur a eu connaissance pour la première fois des faits donnant lieu à la cause d'action,
 - ii) trois ans à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action.

Autres droits d'annulation

Dans certaines provinces, un acheteur de parts peut, lorsque le montant de l'achat ne dépasse pas la somme de 50 000 \$, annuler l'achat au moyen d'un avis écrit remis au courtier inscrit auprès duquel l'achat a été effectué (i) dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation d'un achat au moyen d'une somme forfaitaire, ou (ii) dans les 60 jours suivant la réception de la confirmation du paiement initial aux termes d'un plan d'épargne. Sous réserve du remboursement des frais d'acquisition à l'acheteur par le courtier inscrit, conformément à ce qui est décrit ci-après, le montant qu'un acheteur a le droit de récupérer lorsqu'il exerce ce droit d'annulation ne peut pas dépasser la valeur liquidative des parts achetées, au moment où le droit est exercé. Le droit d'annulation d'un achat effectué aux termes d'un plan d'épargne ne peut être exercé qu'à l'égard des paiements devant être effectués dans le délai précisé ci-dessus pour l'annulation d'un achat effectué aux termes d'un plan d'épargne. Chaque courtier inscrit auprès duquel l'achat a été effectué doit rembourser, à l'acheteur qui a exercé ce droit d'annulation, le montant des frais d'acquisition applicables au placement de l'acheteur dans la Société en commandite pour les parts visées par l'avis écrit d'exercice du droit d'annulation qui a été remis.

Les acheteurs doivent exercer ces droits dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières applicable. Les acheteurs devraient se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de leur province de résidence afin de déterminer s'ils disposent de droits d'annulation similaires, ou consulter leurs conseillers juridiques pour obtenir de plus amples renseignements.

Droits d'action contractuels

Acheteurs qui résident en Colombie-Britannique ou au Québec ou acheteurs qui résident en Alberta qui ont recours à la dispense d'« investisseur qualifié »

Si la présente notice d'offre, ou toute modification à celle-ci, comporte une information fautive ou trompeuse, un acheteur qui réside en Colombie-Britannique ou au Québec qui a acheté des parts aux termes de la présente notice d'offre, ou un acheteur qui réside en Alberta qui a acheté des parts aux termes de la présente notice d'offre aux termes de la dispense d'« investisseur qualifié » prévue dans le Règlement 45-106, ne disposera pas des droits d'action prévus par la loi qui sont décrits ci-dessus. Cependant, lorsque des acheteurs de ces territoires souscrivent des parts aux termes de la présente notice d'offre et que le commandité accepte de telles souscriptions de parts, ceux-ci se voient accorder par les présentes, en contrepartie de l'achat de parts, des droits d'action en dommages-intérêts ou en annulation contractuels identiques aux droits d'action prévus par la loi qui sont décrits ci-dessus et dont peuvent se prévaloir les acheteurs qui résident en Ontario en vertu de la LVMO.

ATTESTATION

DESTINATAIRES : **RÉSIDENTS DE L'ALBERTA QUI SOUSCRIVENT DES PARTS CONFORMÉMENT À LA DISPENSE PRÉVUE À L'ARTICLE 2.10 (INVESTISSEMENT D'UNE SOMME MINIMALE DE 150 000 \$) DU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS**

La présente notice d'offre ne contient aucune information fautive ou trompeuse.

FAIT le 1^{er} janvier 2021.

BRIDGING MID-MARKET DEBT FUND LP,
par son gestionnaire, Bridging Finance Inc.,
et par son commandité, Bridging Finance GP Inc.

Par : (signé) *Natasha Sharpe*
Natasha Sharpe
Co-chef des placements de Bridging
Finance Inc.

Par : (signé) *David Sharpe*
David Sharpe
Chef de la direction de Bridging
Finance Inc.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BRIDGING FINANCE GP INC.

Par : (signé) *Natasha Sharpe*
Natasha Sharpe
Administratrice

Par : (signé) *Jenny Coco*
Jenny Coco
Administratrice

Par : (signé) *Rock-Anthony Coco*
Rock-Anthony Coco
Administrateur

Par : (signé) *Hugh O'Reilly*
Hugh O'Reilly
Président